

## ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

- Préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique pour les systèmes d'endiguements de Ter'Bessin sur les territoires des secteurs d'ISIGNY SUR MER Est et Ouest, GRANCAMP-MAISY Ouest, le marais Véret, VIERVILLE-SUR-MER, SAINT LAURENT-SUR-MER, SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ et ASNELLE Ouest.
- Enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles concernées par l'institution de la servitude.

### Fascicule 1 - Rapport du commissaire enquêteur



Image extraite d'un document de « Ter'Bessin »

Enquête effectuée du lundi 02 décembre 2024 (09h00) au samedi 21 décembre 2024 (12h15)  
Conformément à l'arrêté en date du 29 octobre 2024 de Monsieur le Préfet du Calvados.

Dossier TA N° E24000062/14

Commissaires Enquêteurs :  
- M Noël LAURENCE (titulaire)  
- M Pascal BOULAND (suppléant)

## Table des matières

PREAMBULE .....	3
OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE .....	3
<b>1 - LE PROJET MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE .....</b>	<b>4</b>
1.1 – Les autorités responsables du projet .....	4
1.2 - Description sommaire du projet .....	4
1.2.1 En quoi consiste cette instauration de servitude ? .....	5
1.2.2 Quelles sont les restrictions induites par la servitude ? .....	5
1.2.3 Quelles indemnités sont prévues ? .....	5
1.2.4 Démarches entreprises dans le cadre de l'enquête parcellaire .....	6
1.3 - Le dossier mis à l'enquête publique .....	6
1.4 - Le contexte réglementaire .....	7
<b>2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>	<b>7</b>
2.1 - Désignation du commissaire enquêteur .....	7
2.2 - Information du public .....	7
2.3 - Modalités de l'enquête publique .....	8
2.3.1 Avant le début de l'enquête publique .....	8
2.3.2 Modalités spécifiques à l'enquête parcellaire .....	9
2.3.3 Pendant l'enquête publique .....	9
2.4 - Climat de l'enquête publique .....	10
2.5 - Clôture de l'enquête publique .....	10
<b>3 - RECENSEMENT DES CONTRIBUTIONS ET AVIS ÉMIS .....</b>	<b>11</b>
3.1 Les avis des personnes publiques associées .....	11
3.2 Les observations du public .....	11
3.2.1 Les registres papier déposés dans les mairies .....	11
3.2.2 Le registre électronique .....	12
3.3 - Le procès-verbal de synthèse (annexe 5) .....	13
3.4 – Le mémoire en réponse du pétitionnaire (annexe 6) .....	13
3.4.1 – Réponses aux observations émises sur les registres papiers .....	14
3.4.2 – Réponses aux contributions émises sur le registre électronique .....	21
3.4.3 - Les réponses aux questions du C.E .....	26
ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL DE MISE A L'ENQUETE .....	28
ANNEXE 2 : MODELE DE LETTRE AVEC A/R ADRESSEE AUX AYANTS-DROITS .....	36
ANNEXE 3 : PV DE REUNION DU 17 OCTOBRE 2024 .....	38
ANNEXE 4 : LISTE DES ACCUSES DE RECEPTION .....	41
ANNEXE 5 : PVS EN DATE DU 27/12/2024 .....	42
ANNEXE 6 : MEMOIRE EN REPONSE DU 15/01/2025 .....	62

### Sigles et acronymes utilisés dans les documents relatifs à l'enquête publique

- ARS pour Agence Régionale de Santé ;
- ASA pour Association Syndicale Autorisée ;
- C.E. pour Commissaire Enquêteur ;
- DDTM pour Direction Départementales des Territoires et de la Mer.
- DUP pour Déclaration d'Utilité Publique ;
- GEMAPI pour Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.
- SIAEP pour Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CLECY-DRUANCE,
- T.A. pour Tribunal Administratif ;
- PPA pour Personnes Publiques Associées ;
- PPI pour Périmètre de Protection Immédiat ;
- PPR pour Périmètre de Protection Rapproché ;
- PVS pour Procès-Verbal de Synthèse ;
- SUP pour Servitude d'Utilité Publique ;
- loi MAPTAM pour loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

## **PREAMBULE**

Conformément à l'Article R123-7 du Code de l'environnement, cette enquête publique est qualifiée "d'enquête conjointe" car elle regroupe deux enquêtes distinctes mais indissociables:

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par le projet.

Ces deux enquêtes ont été effectuées aux mêmes dates et un seul rapport d'enquête publique (fascicule 1) a été élaboré reprenant les deux thèmes. En revanche, deux conclusions et avis distincts sont donnés et font l'objet de deux fascicules (fascicules 2 et 3).

## **OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE**

L'enquête publique conjointe a pour objet d'informer de la façon la plus large et la plus complète la population des communes concernées par le projet. Elle s'inscrit dans un processus de recueil des remarques, observations, contributions et suggestions du public. Elle intervient avant la prise de décision du Préfet du Calvados qui peut tenir compte des différents avis émis tant par le public que par les personnes publiques associées et aussi par le commissaire enquêteur désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de CAEN.

**L'enquête préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique** doit permettre de démontrer l'utilité publique de la servitude souhaitée par le syndicat Ter'Bessin :

- Pour la réalisation des travaux programmés ou potentiels travaux futurs qui doivent être menés sur les systèmes d'endigements ;
- Pour la surveillance des ouvrages et de leurs dépendances (notamment les voies d'accès), leur gestion et leur entretien.

Parallèlement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique **une enquête parcellaire** s'est déroulée. L'article R. 131-14 du Code de l'expropriation dispose que : « *Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique* ». Cette enquête parcellaire avait pour objet de déterminer précisément les immeubles et propriétaires concernés par l'opération. Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires ont pu vérifier l'exactitude des renseignements en possession de l'administration et apporter leurs observations afin de faire valoir leurs droits.

Pour cette enquête publique conjointe, un arrêté préfectoral (annexe 1) prescrivait les modalités d'exécution de celle-ci. Il fixait également les lieux, les dates et heures des permanences que je devais assurer dans cinq communes.

# **1 - LE PROJET MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE**

## **1.1 – Les autorités responsables du projet**

Le projet mis à l'enquête publique est porté par le syndicat mixte dénommé Ter'Bessin situé 2bis Place Gauquelin-Despalières – 14400 BAYEUX ; ce syndicat a été créé en 2003.

En plus de ses attributions en matières de Schéma de Cohérence Territoriale et de Plan Climat Air Energie Territorial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, suite à une étude lancée en 2017, ce syndicat est officiellement en charge de la compétence Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI). Il œuvre au profit de trois intercommunalités qui sont Isigny Omaha Intercom, Bayeux Intercom et Seules Terre et Mer soit cent vingt-trois communes pour une superficie de mille kilomètres carrés.

La gouvernance du syndicat est assurée par soixante-deux élus et son Président est M Arnaud TANQUEREL, deuxième vice-président de BAYEUX Intercom et premier Adjoint du Maire de BAYEUX.

## **1.2 - Description sommaire du projet**

Dès 2020 Ter'Bessin avait identifié les différents ouvrages édifiés contre les inondations et la submersion marine ; ces ensembles dénommés « systèmes d'endiguement » sont au nombre de neuf. Il s'agit des secteurs suivants :

- N° 1 - Isigny Ouest,
- N° 2 – Isigny Est – GRANDCAMP Ouest,
- N° 3 – GRANDCAMP Est,
- N° 4 – Marais de Véret,
- N° 5 – VIERVILLE SUR MER,
- N° 6 – SAINT CÔME DE FRESNÉ – ASNELLES Ouest
- N° 7 – ASNELLES Est,
- N° 8 – VER SUR MER,
- N°9 – GRAYE SUR MER.

Cette enquête conjointe ne concerne que les six premiers secteurs pour lesquels une autorisation environnementale a été demandée, en cours d'instruction auprès de la DDTM du Calvados.

Les systèmes d'endiguement sont composés d'ouvrages communaux, départementaux ou encore privés. Le gestionnaire, en l'occurrence Ter'Bessin, doit justifier de la maîtrise foncière des ouvrages composant les systèmes d'endiguement ; il doit pouvoir prouver son droit d'accéder, de gérer, d'entretenir et surveiller ces différents ouvrages d'où l'institution d'une servitude d'utilité publique prévue par l'article L 566-12-2 du code de l'environnement

### ***Rappel de l'article L566-12-2***

*I. — Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article [L. 562-8-1](#), ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article [L. 566-12-1](#).*

*II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :*

*1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;*

*2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;*

*3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;*

4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° Entretien des berges.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

Etc.....

### **1.2.1 En quoi consiste cette instauration de servitude ?**

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Ter’Bessin se voit confier la surveillance, la conservation des ouvrages existants et la réalisation de ceux nécessaires à sa mission GEMAPI.

Autrement dit, Ter’Bessin doit pouvoir accéder aux ouvrages de tous types à n’importe quel moment du jour et de la nuit sans avoir à chercher le code du cadenas ouvrant la parcelle qui risque d’être submergée ou inondée dans les minutes qui suivent. A titre d’exemple, une brèche se crée, le gestionnaire doit pouvoir immédiatement entreprendre des travaux de renforcement sans avoir à subir des contretemps du fait de manque d’accessibilité.

Bien entendu Ter’Bessin prendra à sa charge toutes les destructions ou autres mesures préparatoires nécessaires pour le bon accomplissement de sa mission.

### **1.2.2 Quelles sont les restrictions induites par la servitude ?**

Tout ce qui peut nuire à la performance des ouvrages ou aux conditions d’exercice de la surveillance est interdit. Sont ainsi répertoriés dans le rapport de présentation les travaux interdits, les usages interdits et les modifications des conditions d’accès ; de plus les propriétaires devront soumettre à Ter’Bessin les travaux qu’ils souhaitent réaliser et suivre les prescriptions complémentaires émises par ce dernier.

### **1.2.3 Quelles indemnités sont prévues ?**

Le rapport de présentation indique et justifie la non attribution d’indemnité de la façon suivante :

*« Ces servitudes relevant de l'utilité publique, il n'est pas prévu par le bénéficiaire Ter’Bessin de verser une indemnité aux propriétaires notamment pour les raisons suivantes :*

- *Si la servitude grève une partie de la propriété, elle n’empêche pas le propriétaire d’en jouir. Ce dernier est uniquement tenu au respect du principe de non-détérioration des fonctionnalités de l’ouvrage et au libre accès au personnel de Ter’Bessin.*
- *La servitude mise en place a pour objet l’intérêt général de sécurité des biens et des personnes au sein de la zone protégée.*
- *La servitude vient entériner la gestion historique des ouvrages existants par la collectivité tout en déchargeant son propriétaire de ses obligations de gestionnaire d’ouvrage classé préexistant à la mise à disposition de l’autorité GEMAPI.*
- *La mise à disposition se fait à titre gratuit sans obligations de travaux. »*

En clair, dans le cadre de l’utilité publique Ter’Bessin prend à sa charge les responsabilités dévolues à des propriétaires en cas d’inondation ou de submersion tout en permettant à ces derniers de continuer à jouir de leur bien de façon normale.

### **Commentaire du Commissaire Enquêteur :**

La prise en charge de la mission GEMAPI par Ter’Bessin au profit de trois intercommunalités est une bonne chose pour l’ensemble des systèmes d’endiguements car cela permettra une surveillance et un maintien en condition d’excellente qualité. Il s’agit bien là d’un intérêt commun pour les

communes, les propriétaires et ayants-droits concernés par les risques d'inondation ou de submersion. L'institution de la servitude d'utilité paraît indispensable pour que cet organisme unique puisse accomplir sa mission en toute sérénité et efficacement.

#### **1.2.4 Démarches entreprises dans le cadre de l'enquête parcellaire.**

Pour la création d'un système d'endiguement une autorisation environnementale doit-être obtenue ; de fait l'autorité compétente (Ter'Bessin) doit justifier de la maîtrise foncière des ouvrages composant son futur système d'endiguement et doit donc prouver que le syndicat peut accéder aux ouvrages mis à sa disposition. Il en découle l'obligation de procéder à une enquête parcellaire sur les territoires concernés par la servitude d'utilité publique.

##### ***Rappel de l'Article R181-13 du code de l'environnement***

*La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :*

...

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

...

Pour lancer cette enquête parcellaire Ter'Bessin a réalisé un inventaire précis des parcelles concernées par la servitude, indiquant les noms et dates de naissance des propriétaires, leurs adresses, les communes, la désignation de contenances, la superficie en m<sup>2</sup>, la surface de servitudes de surveillance, la surface de servitudes d'accès.

Des lettres avec accusés de réception ont été envoyées à chaque propriétaire ou ayant-droit (annexe N° 2). Un état parcellaire a été dressé par Ter'Bessin ; il figure dans le fascicule de présentation du projet.

Parallèlement le porteur de projet m'a fourni un état récapitulatif des références des avis de réception expédiés (annexe N° 4).

##### **Commentaire du Commissaire Enquêteur :**

Les formalités liées à cette enquête parcellaire ont été parfaitement réalisées dans le respect des délais impartis.

#### **1.3 - Le dossier mis à l'enquête publique.**

Le dossier mis à la disposition du public pour ces deux enquêtes publiques est constitué des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 29 octobre 2024,
- l'avis d'enquête publique
- la décision de la Présidente du tribunal administratif de CAEN en date du 16 septembre 2024 nommant les commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant),
- le rapport de présentation SUP MAPTAM,
- l'atlas cartographique SUP MAPTAM

**Commentaire du Commissaire enquêteur :** ce dossier me paraît complet. Bien sûr les documents liés aux notifications aux propriétaires (personnes privées, associations syndicales autorisées, le domaine privé des communes concernées) ne sont pas présentés au public mais ils m'ont bien été destinés et j'ai pu vérifier leur compatibilité par rapport aux parcelles concernées.



## **1.4 - Le contexte réglementaire**

L'enquête publique conjointe fait référence aux codes et textes suivants rappelés dans l'arrêté préfectoral mentionné dans la composition du dossier ; il s'agit en particulier :

- du code de l'environnement, en particulier l'article L.566-12-2,
- du code de l'expropriation,
- du code de l'urbanisme,
- du code général des collectivités territoriales,
- du code rural et de la pêche,
- Etc...

- de divers textes réglementaires et en particulier la délibération en date du 30/05/2023 par laquelle le Syndicat mixte Ter'Bessin demande l'instauration sur les parcelles des périmètres concernés d'une servitude d'utilité publique établie en vertu de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement.

## **2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **2.1 - Désignation du commissaire enquêteur.**

Par décision en date du 10 septembre 2024 portant le numéro E24000062/14 la Présidente du tribunal administratif de CAEN a désigné Monsieur Noël LAURENCE en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique conjointe et Monsieur Pascal BOULAND en tant que suppléant.

### **2.2 - Information du public.**

**L'information du public** a été réalisée de façon réglementaire par plusieurs moyens de communication, à savoir :

- *l'avis d'enquête publique au format A3* de couleur jaune a été affiché sur les panneaux d'affichage des communes concernées par ces enquêtes conjointes (ISIGNY-SUR-MER, OSMANVILLE, GEFOSSE-FONTENAY, GRANDCAMP-MAISY, CRIQUEVILLE-EN-BESSIN, VIERVILLE-SUR-MER, SAINT-LAURENT-SUR-MER, SAINT-COME-DE-FRESNES, ASNELLES ainsi que dans les trois intercommunalités d'ISIGNY-OMAHA Interco, BAYEUX Intercom et SEULLES TERRE ET MER.
- sur l'ensemble des systèmes d'endiguements.



- les annonces légales ont été publiées dans deux journaux

- OUEST FRANCE CALVADOS le 14/11/2024 et le 05/12/2024.
- La RENAISSANCE LE BESSIN le 14/11/2024 et le 05/12/2024..

- un registre dématérialisé a été ouvert à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5773/> où se trouvait l'intégralité du dossier et la possibilité de déposer des contributions.

**Commentaire du Commissaire enquêteur :**

La publicité réglementaire a été mise en place et permettait d'accéder aisément au dossier. Le registre électronique permet à tout un chacun de télécharger aisément des parties du dossier et d'apporter une contribution. J'estime que tout cela a contribué à faciliter l'accès à ce dossier.

**2.3 - Modalités de l'enquête publique.**

**2.3.1 Avant le début de l'enquête publique.**

Après un premier contact téléphonique le 23 septembre 2024, Monsieur Pierre GUEROT, chef de service du pôle GEMAPI à Ter'Bessin, m'a fait parvenir par messagerie une première version du dossier ce qui m'a permis d'en prendre connaissance.

Afin d'arrêter les modalités pratiques de cette enquête conjointe, Monsieur Pascal NGUETSA KEMBOU du pôle juridique de la DDTM a organisé le 17 septembre une réunion (PV en annexe 3) dans les locaux de la Préfecture.



Le 30 octobre 2024, Mrs GANDON et DUPONT, du pôle GEMAPI, m'ont fait visiter les différents sites faisant l'objet de la servitude d'utilité publique. Ceci m'a permis de concrétiser les différents secteurs d'endiguements et de voir les difficultés liées à l'approche des sites par des engins mécaniques.

### **2.3.2 Modalités spécifiques à l'enquête parcellaire**

L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique a été promulgué. L'article 5 de cet arrêté prévoyait : « Une notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant « Ter'Bessin », 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles concernés lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

*En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.*

*La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »*

Dans la première quinzaine de novembre toutes les lettres avec avis de réception ont été expédiées et une copie m'a été fournie (modèle en annexe 2).

### **2.3.3 Pendant l'enquête publique.**

Le lundi 02 décembre 2024, premier jour de l'enquête publique, j'ai tenu la première permanence de 09h00 à 11h00 en mairie d'ISIGNY SUR MER où j'ai reçu la visite de sept personnes.

Le vendredi 06 décembre 2024 j'ai tenu ma deuxième permanence en mairie de GEFOSSE-FONTENAY de 09h30 à 11h30. Six personnes sont venues me rencontrer.

Le mardi 10 décembre 2024, suite à une information donnée par mail émanant de M GUERRIOT, j'ai appelé M François BARTHE, demeurant à TOULOUSE et propriétaire de parcelles D429, 325, 326 et 327 à GRANCAMP-MAISY. Je lui ai expliqué la teneur de cette enquête publique conjointe et donné les références du registre électronique afin qu'il puisse consulter le dossier et, éventuellement, porter une observation.

Le lundi 16 décembre 2024 j'ai tenu ma troisième permanence en mairie de SAINT-LAURENT-SUR-MER de 16h30 à 18h00. J'ai reçu la visite de quatre personnes.

Le jeudi 19 décembre 2024 j'ai tenu ma quatrième permanence en mairie de SAINT-COME-DE-FRESNE de 16h45 à 18h45. Trois personnes sont venues me rencontrer.

Le samedi 21 décembre 2024 j'ai tenu ma cinquième et dernière permanence à GRANCAMP-MAISY de 10h00 à 12h15. Neuf personnes sont venues à cette permanence. S'agissant de la fin de l'enquête je suis reparti en emmenant la totalité du dossier.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur** : au total ce sont vingt-neuf personnes qui sont venues me rencontrer durant les permanences, nombre relativement important compte-tenu de la spécificité de cette enquête publique conjointe.

## **2.4 - Climat de l'enquête publique**

Ce fut une enquête menée très sereinement. Les personnes des mairies m'ont toujours réservé un chaleureux accueil.

Les personnes venues me rencontrer sont venues pour la plupart se faire confirmer qu'aucune expropriation ne sera faite ; certaines m'ont dit qu'elles avaient été affolées à la réception de la lettre recommandée parlant d'expropriation alors que ce n'est absolument pas le cas.

## **2.5 - Clôture de l'enquête publique**

Le 21 décembre 2024 à 12h15 j'ai clos le registre d'enquête publique détenu à GRANDCAMP-MAISY. Les registres d'enquête des quatre autres communes ont été collectés par Ter'Bessin et m'ont été remis le 30 décembre 2024 à BAYEUX.

Je m'étais assuré auparavant qu'il n'y avait pas eu de nouvelles observations portées sur ces registres afin de pouvoir compléter mon procès-verbal de synthèse qui était en préparation.

### **3 - RECENSEMENT DES CONTRIBUTIONS ET AVIS ÉMIS.**

#### **3.1 Les avis des personnes publiques associées.**

Le dossier de ce projet a été établi en liaison directe avec les services de l'état (DDTM) et n'a pas fait l'objet d'avis d'autres organismes ou services.

#### **3.2 Les observations du public.**

##### **3.2.1 Les registres papier déposés dans les mairies.**

Récapitulatif des observations portées sur les registres papier.

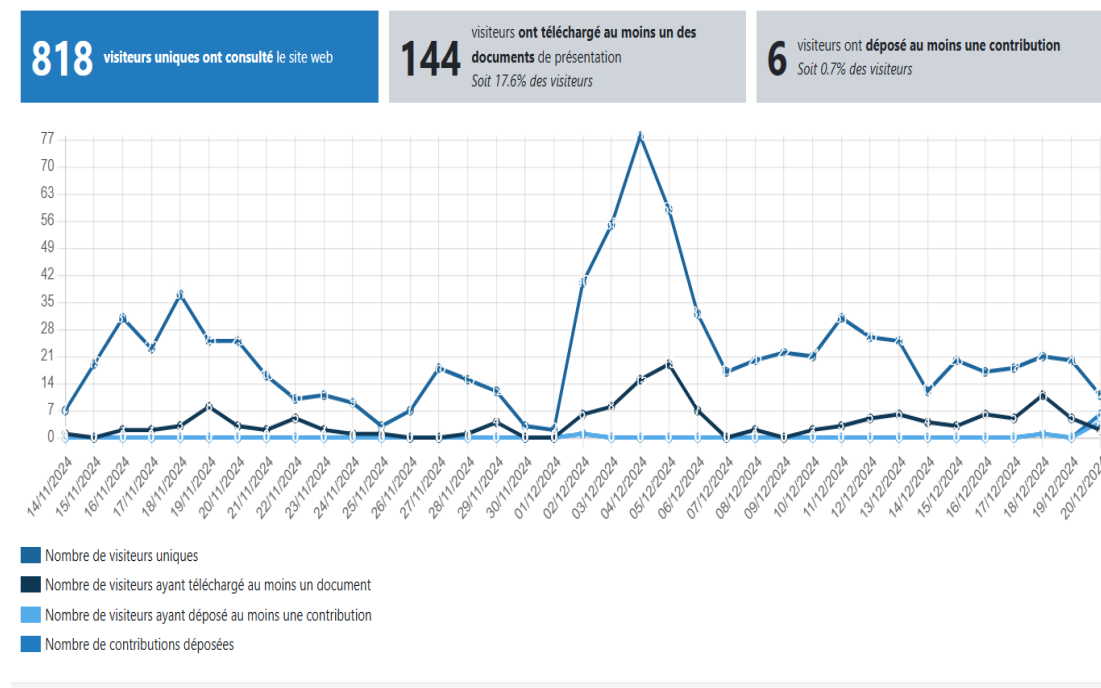
<b>Permanences</b>	<b>Noms et Prénoms</b>	<b>Communes</b>	<b>Observations</b>
ISIGNY/MER 02/12/2024	Mme et M Virginie et Ludovic LEGRAS PANNEAU – gérants du Camping CAPFUN	GRANDCAMP -MAISY	Demande de renseignements – positionnement des bungalows
	M Philippe LESECQ – 4 rue Jean Delamare à ISIGNY	ISIGNY/MER	Demande de renseignements. Souhaite l'installation d'une porte à flots sur l'Aure
	Mme Isabelle DORNES pour le GFA de Saint Vincent	OSMANVILLE	Parcelle AC52 et 04 ; construction d'un merlon chaque année pour stopper les caravanes.
	Mme Marie-Françoise SIMON et M Michel SIMON	ISIGNY/MER	Prise de renseignements. Se déclarent d'accord pour l'instauration de la SUP.
	M Emmanuel VINCENT	ISIGNY/MER	Exploitant des terres de M SIMON – pas de remarque.
GEFOSSE-FONTENAY 06/12/2024	Mme Patricia DAVOULT	GEFOSSE-FONTENAY	Parcelle 172 – Prise de renseignements, se dit consciente qu'il n'y a aucune expropriation.
	M Marcel LENOIR	GEFOSSE-FONTENAY	Parcelles 52, 59, 61 etc...Prise de renseignements.
	Mme Laurence LAGADEUC	GEFOSSE-FONTENAY	Membre de l'indivision CORNIERE-HAVARD – son frère et elle-même n'ont pas reçu de lettre avec A/R.
	M Georges LEFEVRE	GEFOSSE-FONTENAY	Château de GEFOSSE – prise renseignements.
	M Jacky LEFRANC – 2 rue du Clos Suisse – 50 – Saint LO.	GEFOSSE-FONTENAY	Parcelle AM005 signale que l'enrochement devra être stabilisé rapidement.
	M Alexandre ONFROY	GEFOSSE-FONTENAY	Parcelles D0114 et D0146 – Mme le maire signale courrier envoyé fausse adresse. Doit lui remettre en main propre ce jour.
SAINT-LAURENT-SUR-MER	MME et M Annie et Roger WEYNACHTER	SAINT-LAURENT-SUR-MER	Parcelle AE 29 – Prise de renseignements
	MME Catherine LEMAGNEN	SAINT-LAURENT-SUR-MER	Parcelle AE 28 – Problèmes liés au courrier adressé au ayants-droits : indemnisation. Localisation de la SUP, délais d'enquête publique, etc...
	M Jacques LEMAGNEN	SAINT-LAURENT-SUR-MER	Parcelle AE 28 : opposition à la SUP en quatre points. - Observations manuscrite et collage de la contribution n°2 du registre électronique.
	M Stéphane LEROY	SAINT-LAURENT-SUR-MER	Propositions et suggestions.
	MME Lise FROGER-OLSSON 3, rue du 6 juin	SAINT-LAURENT-SUR-MER	Rappel des mesures existantes et comparaison avec CAEN-LA-MER.

SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ	M Charles LAPASSET	SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ	Parcelle 60 – Possibilité de passage par la digue.
	M Cyrille RENAULT- SCI LAMANCYNA	SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ	Parcelle 99 et 102 – Refus d'accès par chemin – maintien de l'ASA – conserver passage de 4m derrière Hangar – durée de l'enquête trop courte.
GRANDCAMP-MAISY	MME et M Marie-Anne et Gilbert AUDRAIN, 27 rue Gambetta.	GRANDCAMP-MAISY	Questions sur « Le Parre » et plage artificielle ;
	M Christophe BRUNET	GRANDCAMP-MAISY	Trop d'études qui n'aboutissent à rien.
	Mme Marie-Hélène BIHET	GRANDCAMP-MAISY	Venue en appui de ses dépositions faites sur le registre électronique (contributions 4 et 6).
	M Jean-Paul MONTAGNE	GRANDCAMP-MAISY	Ancien Maire et Président de l'ASA des Falaises de GRANDCAMP. - Partie Est de la plage artificielle ; - Délimitation entre deux ASA.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** sachant que ce sont les propriétaires et ayants-droits qui sont essentiellement concernés, je note une bonne participation pour cette enquête conjointe. Néanmoins, un bon nombre de remarques sont à la limite du hors sujet et proposent des solutions à mettre en place ou des suggestions qui ne relèvent pas de l'instauration de la SUP.

### 3.2.2 Le registre électronique.

Il a reçu un grand nombre de visiteurs et je note en plus que les téléchargements de parties du dossier ont été abondants.



### Téléchargements

**351**  
téléchargements réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés	Nombre de téléchargement
Atlas Cartographique SUP MAPTAM - Ter'Bessin	178
Avis d'enquête publique	64
Arrêté d'enquête publique	41
Rapport de présentation SUP MAPTAM - Ter'Bessin	40
Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique conjointe - 29.10.2024	14

Huit contributions ont été enregistrées sur ce registre. Deux d'entre elles ( 1 et 5) sont des vérifications de bon fonctionnement publiées par moi-même et le pétitionnaire.

N° de contribution	Noms et Prénoms	Communes	Observations
1	Moi-même		Vérification bon fonctionnement.
2	M Jacques LEMAGNEN 109 rue de la 2 <sup>ème</sup> Division d'Infanterie US	SAINT- LAURENT- SUR-MER	Parcelle AE 28 : opposition à la SUP en quatre points. - Atteinte au droit de propriété, - Insuffisance étude d'impact, - Préjudice économique et patrimonial, - Durée insuffisante de l'enquête.
3	MME Nicole HALLÉ 33 rue Gambetta	GRANDCAMP -MAISY	Endiguement quai CRAMPON et parapet
4 et 6	Mme Marie-Hélène BIHET	GRANDCAMP -MAISY	1-Remarque sur l'identification des ouvrages pages 7 à 12 du rapport de présentation, 2-Remarques concernant SE4: « Marais du Veret », 3-Remarques concernant SE3 « Grandcamp Est », 4-Point de vue N1, 5-Point de vue N2
5	Ter'Bessin		Vérification bon fonctionnement.
7	MME Adeline de La PAILLONNE, 49 rue Gambetta	GRANDCAMP -MAISY	- Remarques concernant le Marais du Veret (SE4), - Les enrochements (4B) se situent à mon sens sur le linéaire propriété de l'ASA des falaises de Grandcamp, - Remarques concernant le quai Crampon, - Incompréhension
8	M WEYNACHTER Roger 111 rue de la 2 <sup>ème</sup> division d'infanterie US 14710	SAINT- LAURENT- SUR-MER	Trois questions : - système d'endiguement N°5 - carte peu précise, - pas de passage d'engins sur parcelle.

*Commentaire du Commissaire Enquêteur* : l'utilité de ce registre électronique n'est plus à démontrer et le grand nombre de consultations et de téléchargements le prouve. En revanche du point de vue des contributions seules cinq personnes ont réellement déposé des observations qui n'ont pas toujours un rapport direct avec le sujet de l'enquête publique conjointe.

### **3.3 - Le procès-verbal de synthèse (annexe 5).**

Le procès-verbal de synthèse répond aux exigences de l'article R123-18 du code de l'environnement. Il a été remis à M Pierre GUERRIOT le 02 janvier 2024 à 11h00 au siège de Ter'Bessin.

Il rappelle le déroulement sommaire de l'enquête publique conjointe et, m'adressant au pétitionnaire, j'ai posé vingt et une questions dont les réponses sont analysées ci-dessous. Cette enquête conjointe étant une enquête un peu particulière par le fait que, pour la partie parcellaire, seuls les ayants-droits sont concernés, j'ai pris l'initiative de reprendre chaque commentaire et chaque contribution afin de demander au pétitionnaire de bien vouloir leur apporter une réponse ; l'inconvénient de cette solution est le volume important du mémoire en réponse.

### **3.4 – Le mémoire en réponse du pétitionnaire (annexe 6).**

Le mémoire en réponse m'est parvenu le 15 janvier 2025 par messagerie électronique ; chacune de mes questions a été reprise par le pétitionnaire et reçoit une réponse individualisée et argumentée. Pour ma part, je reprends ci-dessous l'ensemble de ces questions et des réponses qui



ont été formulées par le pétitionnaire en m'attachant à émettre une analyse succincte. En fonction du degré d'importance, j'ai repris soit l'intégralité de la réponse soit une synthèse de celle-ci.

### 3.4.1 – Réponses aux observations émises sur les registres papiers

***Question N°1 du Commissaire Enquêteur : (les Associations Syndicales Autorisées)***

*Avez-vous recensé ces associations de défense contre la mer et les inondations sur l'ensemble du territoire vous concernant ?*

*Ayant rencontré des membres de ces associations ainsi que le Président de l'association des Falaises de GRANDCAMP, pouvez-vous me dire ce qui a été prévu pour leur devenir sachant qu'elles disposent de structures propres, déclarées, avec un bureau et des fonds gérés par ce dernier ?*

**Réponse complète du pétitionnaire**

*Ter'Bessin a réalisé sur l'ensemble de son territoire une étude de gouvernance qui s'est achevée en 2021, avant le transfert de compétence GEMAPI par le syndicat mixte.*

*Au regard des missions d'intérêt général assumées par celles-ci, il a été mené un recensement exhaustif des associations syndicales autorisées (ASA) notamment celles ayant une compétence statutaire recouvrant l'un des items obligatoires de la compétence GEMAPI (Article L211-7 du code de l'environnement) :*

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

*Cette étude de gouvernance a conclu sur la pertinence du transfert de compétence au syndicat mixte*

*Ter'Bessin.*

*Ce transfert a été opéré en Janvier 2022 par modification des statuts du syndicat mixte.*

*Depuis le transfert de compétence, sur son territoire et conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement, Ter'Bessin est aujourd'hui la seule autorité compétente pour déposer la demande d'autorisation environnementale des systèmes d'endiguement, régularisant ainsi tous les ouvrages existants ayant un rôle pour la protection des biens et des personnes contre les inondations (item n° 5 visé ci-dessus).*

***Ter'Bessin a réalisé des réunions d'informations à destination des Associations Syndicales Autorisées concernées par l'une des compétences transférées, avant le transfert de compétence.***

*A savoir que depuis Juillet 2024, les ouvrages initialement classés pour la défense contre la mer, non intégrés dans un projet de systèmes d'endiguement par une autorité en charge de la GEMAPI ont été désaffecté de leur rôle de lutte contre les inondations et leur gestion est revenu aux propriétaires des parcelles sur lesquels les ouvrages sont implantés (défense privée).*

**Cas de l'ASA des falaises de Grandcamp :**

*Au regard de l'article 4 des statuts de l'ASA des falaises de Grandcamp (reproduit ci-dessous), l'objet de l'ASA porte sur le linéaire de trait de côte qui est exclu des systèmes d'endiguement de Ter'Bessin.*

*Aucun des ouvrages propriété ou en gestion de cet ASA ne rentre dans le giron des ouvrages repris par l'autorité en charge de la GEMAPI.*

**Art.4. L'association a pour objet (conformément à l'Art-1 a) de l'ordonnance 2004-632 sus visée) :**

**La défense contre la mer de la partie du rivage qui s'étend depuis l'extrémité Est de la cale de GRANDCAMP, tant devant les propriétés bâties que non bâties, jusqu'à l'extrémité Ouest de la digue du VERET.**

**Cette défense contre la mer est réalisée par l'entretien des ouvrages existants et la construction d'ouvrages neufs destinés à les compléter ou à les remplacer.**

*Les ouvrages intégrés dans un système d'endiguement concernent*

- *à l'ouest de la commune, le Quai Crampon, historiquement géré par la commune de GrandCamp-Maisy et transféré à Ter'Bessin en qualité d'ouvrage public (hors périmètre des SUP MAPTAM)*
- *à l'est de la commune, la digue du Veret qui s'étend sur les territoires de GrandCamp-Maisy et de Criqueville-en-Bessin, statutairement couverte par l'action de l'ASA des Marais du Veret (extrait des statuts ci-dessous : Article 1 et 1° de l'article 4 pour le volet défense contre la mer).*

**Article 1 :** *l'association syndicale autorisée du Marais du Véret réunit les propriétaires des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre dont le plan est annexé et figurant sur l'état parcellaire également annexé.*

*Le périmètre de l'association concerne le territoire des communes de Cricqueville-en-Bessin et Grandcamp-Maisy.*

*Elle est ci-après dénommée l'Association ou ASA.*

**Article 4 :** *L'association a pour but :*

- 1) – *La protection contre la mer des terrains compris dans le périmètre défini à l'article 1.*
- 2) – *l'entretien des rivières, canaux, cours d'eau et ouvrages hydrauliques présentant un caractère d'intérêt général ou collectif. Ces émissaires hydrauliques sont reportés sur le plan du périmètre ci-annexé, ainsi que sur la liste descriptive également annexée.  
Les propriétaires devront entretenir ou faire entretenir par leur fermier, fosses et Collectifs, en bon père de famille.*
- 3) *La gestion des niveaux d'eau permettant à la fois l'exploitation agricole des prairies et la préservation de la zone humide.*
- 4) *La surveillance de l'exécution par les riverains, conformément aux règlements de l'entretien de tous les autres cours d'eau, canaux, fossés, et au besoin, l'exécution d'office desdits travaux aux frais des intéressés.*
- 5) *Tous travaux décidés par le syndicat ayant pour but d'améliorer les conditions de gestion des niveaux d'eau à l'intérieur du périmètre.*

*L'ASA des falaises de Grandcamp est ainsi hors champs GEMAPI et n'est pas concernée par la mise à disposition de l'un de ses ouvrages.*

*L'exercice de la compétence GEMAPI par la collectivité n'emporte pas la dissolution d'office des ASA.*

*Sur ce point, l'article 59 de la loi MAPTAM affirme que l'exercice de cette compétence s'entend sans préjudice de la continuité des missions statutaires des ASA prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.*

*Les missions exercées par une ASA sur son périmètre syndical s'entend à l'exclusion de la gestion du système d'endiguement.*

*Les ASA demeurent compétentes pour toutes les autres missions qui lui sont statutairement confiées par le préfet et qui relèvent de l'intérêt général (gestion des niveaux d'eau en arrière des ouvrages, entretien des réseaux de canaux et fossés privés, pour exemple).*

*Seul le bureau de l'ASA est en mesure de solliciter le Préfet pour sa dissolution volontaire.*

*En 2024, sur l'ensemble le territoire de Ter'Bessin, les ouvrages propriétés ou sous gestion des ASA ont été mis à disposition de Ter'Bessin par des conventions stipulant les engagements du syndicat mixte Ter'Bessin pour l'exercice de la GEMAPI.*

Ainsi, par ces conventions :

- Ter'Bessin s'engage à réaliser les démarches d'autorisation environnementale du système d'endiguement, ainsi que tous travaux ou aménagements recommandés dans l'étude de dangers ou prescrits par l'autorisation environnementale du système d'endiguement.
- Ter'Bessin s'engage à remplir l'ensemble des obligations qui s'imposent au gestionnaire du système d'endiguement conformément à la législation en vigueur.
- Ter'Bessin est autorisé à effectuer tous travaux ou aménagements nécessaires pour garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système d'endiguement au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement ; et à respecter l'ensemble des obligations réglementaires d'entretien et de surveillance des ouvrages conformément à l'article R. 214-119-2 du même code.

**Ces conventions sont établies à titre gratuit, avec un transfert en l'état des ouvrages et sans obligation de travaux pour les ASA.**

L'élaboration de ces conventions a systématiquement fait l'objet d'une rencontre et d'échanges avec le bureau de l'ASA afin de délibérer et d'autoriser leurs présidents à signer. Pour certaines ASA qui en ont exprimées la demande, le contenu de la convention a été présenté en Assemblée générale pour exposer la mise à disposition à leurs membres.

**La mise à disposition des ouvrages implique un transfert de la part de l'actif et du passif de l'ASA qui est affectée à la défense contre les inondations, à présent confié aux EPCI compétentes en matière de GEMAPI.**

Ce transfert comptable est directement piloté par le trésor public qui est l'administration compétente pour l'accompagnement et le suivi comptable et financier des ASA. C'est notamment le trésor public qui recouvre les contributions des membres des différentes ASA.

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**

Il s'agit là d'une réponse particulièrement argumentée qui me paraît essentielle pour déterminer « qui fait quoi » dans le domaine de la protection contre les submersions et les inondations. La reprise détaillée des attributions de chacun est un point particulièrement important qu'il était nécessaire de rappeler. Les ASA conservent leurs attributions dans leurs périmètre syndical à l'exclusion de la gestion des systèmes d'endiguements qui est la mission dévolue à Ter'Bessin. Je note que le Syndicat Ter'Bessin pôle GEMAPI a une excellente connaissance des ASA qui ont été régulièrement reçues et avec lesquelles des conventions ont déjà été signées.

**Question N°2 du Commissaire Enquêteur :** (camping Le JONCAL)

Que pouvez-vous répondre aux gérants de ce camping et êtes-vous en mesure de les rencontrer ?

**Réponse synthétisée du pétitionnaire.**

Les gérants du camping Le JONCAL a directement été contacté par Ter'Bessin le 03 décembre 2024 et un accord est intervenu.

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**

Dont acte, pas de commentaire.

**Question N°3 du Commissaire Enquêteur :** (le merlon de MME DORNES)

Dans le cas présent cette dame se sent un peu démunie car la construction du merlon et la nécessité de laisser le passage libre dans le cadre de la SUP sont en contradiction. Pouvez-vous donner votre avis sur ce point et prendre attache auprès de cette personne ?

**Réponse synthétisée du pétitionnaire.**

Le 09 décembre 2024 un entretien téléphonique avec Madame Isabelle DORNES a eu lieu et un accord a été conclu.

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**

Dont acte, pas de commentaire.

**Question N°4 du Commissaire Enquêteur :** (recensement des ayants-droits)

Pouvez-vous m'indiquer quel contrôle vous avez effectué pour s'assurer qu'aucune autre personne n'ait été omise ?

**Réponse synthétisée du pétitionnaire**

Mme Laurence LAGADEUC qui n'a pas été contactée alors qu'elle est avec son frère membre d'une indivision et n'a pas reçu de courrier ; ces deux personnes ont directement été contactées et n'ont pas souhaité recevoir le courrier car déjà informés.

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**

Dont acte, pas de commentaire.

**Question N°5 du Commissaire Enquêteur :** (enrochement signalé par M LEFRANC)

Aviez-vous connaissance de ce problème et sera-t-il possible d'y remédier rapidement ?

**Réponse synthétisée du pétitionnaire.**

Monsieur Jacky LEFRANC s'inquiète pour un enrochement qui serait non sécurisé et dangereux.  
« Ter'Bessin prend note de ce problème et réalisera une visite de terrain afin de d'identifier les désordres potentiels sur ce secteur ».

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**

La remarque de ce Monsieur est pertinente et permettra la prise en compte de ce souci.

**Question N°6 du Commissaire Enquêteur :** (la lettre avec A/R)

Il semble que la lettre adressée aux propriétaires laisse entrevoir la possibilité d'une indemnisation alors que le rapport de présentation dit bien qu'il n'y aura aucune indemnisation. Pouvez-vous éclaircir ce point ?

Mme Catherine LEMAGNEN a relevé une contradiction entre la lettre qu'elle a reçue et le rapport de présentation au sujet de l'indemnisation.

**Réponse complète du pétitionnaire.**

« La lettre adressée aux propriétaires ne fait pas état d'une indemnisation possible, Il s'agit de l'arrêté préfectoral en annexe du courrier qui mentionne une telle indemnisation :

« L'instauration des dites servitudes ouvre droit à l'indemnité pour les propriétaires des terrains grevés lorsqu'elle crée un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de « Ter'Bessin » bénéficiaire de la servitude ».

Considérant cette possibilité qui est offerte par le code de l'expropriation, le rapport de présentation de l'enquête publique énonce qu'il n'est pas proposé par Ter'Bessin d'indemniser les propriétaires d'un quelconque préjudice pour les raisons suivantes :

· Si la servitude greève une partie de la propriété, elle n'empêche pas le propriétaire d'en jouir. Ce dernier est uniquement tenu au respect du principe de non-détérioration des fonctionnalités de l'ouvrage et au libre accès au personnel de Ter'Bessin.

· La servitude mise en place a pour objet l'intérêt général de sécurité des biens et des personnes au sein de la zone protégée.

· La servitude vient entériner la gestion historique des ouvrages existants par la collectivité tout en déchargeant son propriétaire de ses obligations de gestionnaire d'ouvrage classé préexistant à la mise à disposition de l'autorité GEMAPI. »

· La mise à disposition se fait à titre gratuit sans obligations de travaux

Le rapport de présentation précise ensuite, qu'en cas de preuve d'un préjudice matériel, direct et certain apporté par un propriétaire impacté et si dans le délai de trois mois à compter de la notification aux propriétaires de l'arrêté instituant la servitude d'utilité publique, aucun accord



*n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'institution des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

***Analyse du Commissaire Enquêteur :***

*Les justifications de l'absence d'indemnisation sont claires et me paraissent justifiées du fait de la prise en charge des responsabilités normalement dévolues aux propriétaires ; en l'absence de préjudice démontré et justifié je ne comprendrais pas l'attribution de telles indemnités.*

***Question N°7 du Commissaire Enquêteur :*** *il s'agit là d'un commentaire et de suggestions relatives au système d'endiguement. Néanmoins que vous inspirent-elles ?*

Mr Stéphane LEROY a commenté le système d'endiguement.

***Réponse synthétisée du pétitionnaire.***

*Les travaux de modification du système d'endiguement feront l'objet d'une autre démarche réglementaire qui pourra faire l'objet d'une nouvelle consultation du public au titre du code de l'environnement.*

***Analyse du Commissaire Enquêteur :***

*Cette remarque de bon sens est prise en compte par Ter'Bessin mais pas dans le cadre de cette enquête conjointe car ce n'est pas le sujet.*

***Question N° 8 du Commissaire Enquêteur :*** *Cette personne rappelle ce qui se faisait jadis pour maîtriser les effets de la mer et rappelle ce que prévoit de faire CAEN-LA-MER. Que pouvez-vous lui répondre ?*

Mme Lise FROGER-OLSSON, 3 rue du 6 juin 1944 à SAINT-LAURENT-sur-MER a déposé sa contribution et collé six pièces jointes sur le registre papier.

***Réponse synthétisée du pétitionnaire.***

*Le pétitionnaire rappelle que la présente enquête publique porte sur la mise en place de servitudes d'utilité publique au droit des parcelles privées qui accueillent des ouvrages existants de lutte contre les submersions. Cette servitude porte sur une mise à disposition « en l'état » de ces ouvrages privés qui doivent être régularisés en systèmes d'endiguement, sans obligations de travaux pour leurs propriétaires.*

*Les travaux de modification du système d'endiguement, même s'ils doivent permettre de retrouver le mode de gestion d'antan, devront faire l'objet d'une autre démarche réglementaire qui ferait l'objet d'une nouvelle consultation du public au titre du code de l'environnement.*

***Analyse du Commissaire Enquêteur :***

*Je note que le pétitionnaire prend en compte cette remarque mais qu'elle n'entre pas véritablement dans le cadre de cette enquête publique conjointe.*

***Question N° 9 du Commissaire Enquêteur :*** (passage parcelle M LAPASSET)

*Remarque de bon sens ; je pense que ce serait dommage de détruire ce terrain, la haie et le passage alors que l'accès peut se faire par la digue. Qu'en pensez-vous ?*

Monsieur Charles LAPASSET à SAINT CÔME DE FRESNÉ, propriétaire de la maison situé sur sa parcelle N° AC060 est venu pour discuter du bienfondé de la SUP sur son terrain.

***Réponse synthétisée du pétitionnaire.***

*Sauf intervention d'envergure au droit de sa propriété, la gestion de l'ouvrage ne nécessitera pas d'accéder avec des engins sur la parcelle 60.*



Bien évidemment, en cas de travaux substantielles sur ce secteur, Ter'Bessin étudiera les trajets les moins impactant sur les propriétés privées et pour que le passage des engins se fasse au maximum par et sur l'espace publique.

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**  
La remarque de ce Monsieur est prise en compte.

**Question N°10 du Commissaire Enquêteur :** (modification de la SUP secteur du marais)  
Que pouvez-vous répondre à ces personnes sur les deux questions spécifiques à leurs parcelles (paragraphe 1 et 3 de leur observation) ?

Monsieur Cyrille RENAULT et son épouse, ostréiculteurs (en retraite) sur la zone du marais

**Réponse complète du pétitionnaire.**

*Ter'Bessin a pris en considération la remarque des propriétaires concernant l'accès qui est initialement sollicité par les parcelles AC 0099 et AC 0102.*

*Après vérification, Ter'Bessin convient que l'accès entretenu par la parcelle AC 0103 est suffisant pour les besoins de la gestion et de la surveillance de la digue.*

*Ter'Bessin note que les propriétaires s'engagent à fournir une clé du cadenas dès l'obtention de la servitude qu'ils consentent à Ter'Bessin.*

*Il est proposé de modifier en conséquence l'atlas cartographique de la Servitude d'utilité publique qui sera annexé à l'arrêté de monsieur le Préfet.*

*Le tracé de la servitude d'accès modifiée pour la prise de l'arrêté préfectoral d'instauration des SUP MAPTAM est présenté ci-dessous et emprunte la barrière et la piste qui sont désignées par les époux RENAULT sur la parcelle AC103.*

**Note du Commissaire Enquêteur** *Figure 1: Plans modifiés des servitudes sur l'ouvrage de Saint-Côme-Asnelles Ouest - Parcelle AC103 (Ter'Bessin) non présentée ici devra être annexée à l'arrêté préfectoral*

**Cette cartographie modifiée sera versée à l'atlas cartographique du dossier de la servitude qui accompagnera l'arrêté préfectoral instaurant les servitudes d'utilité publiques du futur système d'endiguement de SAINT-COME\_ASNELLES OUEST.**

*Concernant le hangar au nord de la parcelle AC 103, la servitude porte sur l'ouvrage « en l'état » et n'impose pas de modifications ou de restrictions des usages autour de ce hangar.*

*La servitude porte sur la digue dans sa forme actuelle et ne projette pas de travaux d'élargissement ou de rehausse de cette dernière. Les interventions couvertes par la servitude couvrent exclusivement les entretiens et réparations qui doivent y être apportées pour maintenir ses capacités à lutter contre les submersions marines.*

**La servitude en l'état ne pose aucun obstacle à ce que les propriétaires continuent à passer leurs matériels au Nord du hangar tel qu'ils le font aujourd'hui.**

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**

La remarque de ce couple est prise en compte par le pétitionnaire et les modifications proposées seront appliquées.

Cette coopération entre le pétitionnaire et les propriétaires montre qu'il y a moyen de faire progresser le projet de façon constructive et montre également tout l'intérêt de ce type d'enquête publique.

**Question N°11 du Commissaire Enquêteur :** (quai Crampon)  
Deux questions qui appellent votre réponse.

Mme et Mr AUDRAIN Anne-Marie et Gilbert

**Réponse complète du pétitionnaire.**

*Ter 'Bessin confirme que le perré maçonné qui constitue le Quai Crampon est intégré dans les ouvrages mis à la disposition de Ter'Bessin pour composer un futur système d'endiguement sous*

gestion de la compétence GEMAPI. Cet ouvrage public, communal a été transféré directement à Ter'Berssin par la mairie de Grandcamp-maisy et ne nécessite pas l'instauration de servitudes d'utilité publique pour y accéder et y réaliser des interventions courantes.

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**  
Pas de commentaire, la réponse est claire.

**Question N°12 du Commissaire Enquêteur :** (coût des études)

Il semble à ce Monsieur, accompagné de trois personnes ayant les mêmes motivations, que la multiplication des études et de leurs coûts ne soient pas raisonnables. Que pouvez-vous leur répondre ?

Mr Christophe BRUNET accompagné de trois personnes a noté cette remarque

**Réponse compète du pétitionnaire.**

*La présente enquête publique porte justement sur une démarche de pérennisation de l'existant pour permettre à la collectivité d'exercer une compétence d'utilité publique sur des ouvrages construits en domaine privé.*

*Le dossier déposé par Ter'Bessin ne remet pas en cause le bienfondé des enrochements et des autres dispositifs mis en place et qui sont entretenus depuis plusieurs années pour contenir les submersions marines. Aucune étude pour modifier le dispositif existant sur les communes de Grandcamp-Maisy et Criqueville-en-Bessin n'est aujourd'hui soumise à enquête publique.*

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**

Cette enquête publique est l'aboutissement d'une démarche importante, réglementaire et indispensable pour la mission GEMAPI de Ter'Bessin. Ceci n'empêche pas de penser que dans bien des domaines les simplifications administratives seraient nécessaires mais ce n'est pas l'objet de cette enquête.

**Question N°13 du Commissaire Enquêteur :** Mr MONTAGNE a été Maire de la commune et maintenant Président de l'ASA des Falaises. Il connaît très bien les risques liés aux problèmes de submersion. Que pouvez-vous lui répondre ?

Mr Jean-Paul MONTAGNE (accompagné de Mme et Mr AUDRAIN), président de l'ASA des Falaises de GRANDCAMP.

**Réponse complète du pétitionnaire.**

*La partie du littoral de la commune de GrandCamp-Maisy située entre la plage artificielle et la rue de l'église est effectivement une zone soumise à submersion marine mais dans des proportions moindres par rapport au reste de la partie basse de la commune.*

*En effet, l'ouvrage présent au droit du Quai Crampon qui fait l'objet d'un système d'endiguement est dimensionné pour protéger les zones les plus basses de la commune contre un aléa tempétueux donné qui n'impacterait pas le secteur mentionné par Monsieur MONTAGNE qui est en dehors de la zone protégée par l'ouvrage.*

*Les ouvrages existants de lutte contre les submersions marines sur la commune de Grancamp-Maisy pour le niveau de protection et la zone protégé qu'ils offrent en l'état actuel ne permettent pas de protéger les habitations situées en arrière de ce linéaire car elles y sont plus élevées qu'en arrière du Quai Crampon.*

*Une rehausse générale des ouvrages sur tout le linéaire du quai Crampon serait à engager pour intégrer ce linéaire de trait de côte dans un système d'endiguement.*

*La présente enquête publique ne porte pas sur une modification substantielle des ouvrages existants.*

*Sur la question de la mise à disposition des ouvrages du pont du Hable, les statuts des deux ASA ont été étudiés et il en ressort que l'ASA des marais du Veret sise à Criqueville-en-Bessin est seule compétente pour la défense contre la mer au droit de l'ouvrage mis à disposition de Ter'Bessin au lieu dit le Pont du Hable.*

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**

Ter'Bessin rappelle l'objet de cette enquête publique tout en comprenant les problèmes liés à ce secteur. Pour ma part je confirme que ces sujets primordiaux pour la commune ne sont pas l'objet de cette enquête.

### **3.4.2 – Réponses aux contributions émises sur le registre électronique**

**Question N 14 du Commissaire Enquêteur :** (contribution de M LEMAGNEN)

Je pense qu'il y a lieu de clarifier les différents points soulevés par M Jacques LEMAGNEN et en particulier la nécessité de la localisation sur ce terrain privé, même si l'emprise est très restreinte. Pouvez-vous me donner les éléments de réponse ?

La contribution N°2 émane de M LEMAGNEN Jacques.

**Réponse complète du pétitionnaire.**

*Dans le cadre de la gestion de la digue de Saint Laurent sur Mer, Ter'bessin doit s'assurer qu'il a accès à l'ensemble du linéaire de digue qui lui est mis à disposition pour assurer sa mission de lutte contre les submersions marines.*

*La digue existante à Saint-Laurent-sur-Mer, au droit des parcelles 22 à 31, comprends ainsi le talus en enrochements ainsi qu'une largeur en crête suffisante pour permettre son inspection à pieds.*

*Si les enrochements du talus côté mer sont effectivement accessibles depuis la plage (domaine public maritime), la gestion et la surveillance d'une digue implique de pouvoir travailler sur le talus côté mer et sur la crête, et ce même si cette partie de l'ouvrage se trouve sur le domaine privé.*

*Sur le terrain, la largeur en crête sollicitée pour l'instauration d'une SUP MAPTAM correspond au chemin piéton existant qui borde les clôtures des propriétés.*

*Il est souligné que sur la digue de Saint-laurent-sur-mer, aucune servitude d'accès pour travaux n'est sollicitée sur les parcelles privées. Tous les travaux réalisés à l'aide d'engins et de moyens lourds seront acheminés et conduits depuis le domaine public.*

*Ainsi, La zone hachurée sur les cartographies correspond-elle aux emprises des servitudes qui sont sollicitées par Ter'Bessin au droit des enrochements de Saint-laurent-sur mer pour leur surveillance et leur entretien.*

*Les délimitations qui sont sollicitées suivent le contour des clôtures existantes pour ne pas impacter les usages actuels des propriétaires (jardins privatifs, en dehors des clôtures des habitations).*

*Les données cadastrales exploités par le géomètre expert en charge de l'élaboration du dossier d'enquête parcellaire montrent que les enrochements posés sur le cordon dunaire et le cheminement en crête intersectent les parcelles AE 0028 et AE 0029 sur la commune de Saint-Laurent-sur-mer.*

*Sur les autres parcelles de ce linéaire d'ouvrage, le talus enroché comme la crête de la digue sont intégralement en domaine public ce qui ne nécessite pas de requérir à une servitude d'utilité publique.*



Figure 2: Extrait de l'enquête parcellaire menée à partir des données cadastrales disponibles en Novembre 2024

*Sur les fichiers cadastraux qui sont utilisés par le géomètre expert missionné par Ter'Bessin pour établir l'enquête parcellaire, les parcelles AE0028 et AE0029 sont traversées par le chemin piéton implanté en crête d'ouvrage. Ce chemin est aujourd'hui ouvert au public sans incidence pour les propriétaires de ces deux parcelles.*

*Les emprises concernées sont respectivement :*

- AE0028 : 7m<sup>2</sup>*
- AE0029 : 47m<sup>2</sup>*

***La servitude d'utilité publique aujourd'hui requise par Ter'Bessin sur 7m<sup>2</sup> de la propriété de Monsieur et Madame LEMAGNEN pour assurer l'entretien et la surveillance de l'ouvrage existant, ne modifie aucun des usages et aménagements actuellement en place.***

*Une des explications possibles du fait que seules ces 2 parcelles soient concernées par l'instauration d'une servitude d'utilité publique est le recul localisé du trait de côte au droit de ces deux parcelles avant que les enrochements ne soient posés.*

*Lors de ces travaux, l'enrochement de la dune ainsi que le cheminement piéton en crête ont été opérés en domaine privé au titre de la défense contre la mer. Ce recul localisé avant la mise en place des enrochements est visible sur l'extrait de photographie aérienne ci-dessous auquel est superposé le cadastre disponible. Il est perceptible que les enrochements comme le cheminement en crête sont à l'intérieur des parcelles AE0028 et AE0029.*



Figure 3: Photographie aérienne des parcelles AE0028 et AE0029 et du cordon d'enrochements mis en œuvre (Géoportail)

***La servitude d'utilité publique est aujourd'hui nécessaire pour permettre à la collectivité territoriale de réaliser ses missions d'intérêt générale pour la surveillance et la gestion de la digue de Saint-Laurent-sur-mer, qui se situe partiellement en domaine privé.***

***Analyse du Commissaire Enquêteur :***

*Le recul du trait de côte est malheureusement une évidence aujourd'hui reconnue mondialement. La nécessité de protéger les populations et les intérêts écologiques et économique est une autre évidence, mais je reconnais que par ailleurs il y a lieu de respecter le droit de propriété.*



Les explications amenées par le pétitionnaire me semblent claires. Personnellement je ne comprends pas que soit remise en cause l'instauration de la SUP (dans le cas présent sur 7m<sup>2</sup>) sans aucune conséquence de propriété et d'usage. Je reste persuadé que le bon sens et l'intérêt collectif doivent prévaloir et inciter à mettre en place tout ce qui est nécessaire pour la protection des populations.

**Question N°15 du Commissaire Enquêteur :** (contribution MME HALLÉ)  
Deux points auxquels il faut apporter une réponse me semble-t-il ?

**La contribution n°3** proposée par Hallé Nicole

**Réponse complète du pétitionnaire.**

*Ter 'Bessin confirme que le perré maçonné qui constitue le Quai Crampon est intégré dans les ouvrages mis à la disposition de Ter 'Bessin pour composer un futur système d'endiguement sous gestion de la compétence GEMAPI. Cet ouvrage public, communal a été transféré directement à Ter 'Bessin par la mairie de Grandcamp-maisy et ne nécessite pas l'instauration de servitudes d'utilité publique pour y accéder et y réaliser des interventions courantes.*

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**  
Pas de commentaire, la réponse est claire.

**Question N°16 du Commissaire Enquêteur :** (contribution MME BIHET)  
Compte-tenu de l'important volume de cette contribution (3 pages), vous la trouverez intégralement en pièce-jointe au PVS afin que vous puissiez répondre point par point.

Les contributions n°4 et 6 (identiques) proposées par BIHET Marie-Hélène

**Réponse complète du pétitionnaire.**

*- 1-Remarque sur l'identification des ouvrages pages 7 à 12 du rapport de présentation, Pour les besoins du diagnostic approfondi des ouvrages par un cabinet d'études, chaque système de protection a été décomposé en tronçons homogènes de nature et de forme. Les couleurs utilisées dans les différentes cartographies sont le fruit de ce découpage à vocation technique, qui n'a pas de lien avec l'enquête publique en cours.*

*- 2-Remarques concernant SE4: « Marais du Veret », Ter 'Bessin confirme que la parcelle AE17 est bien la propriété de l'ASA de Criqueville-en-Bessin qui est active sur le territoire des communes de Criqueville-en-Bessin et de Grandcamp-Maisy. La SUP MAPTAM qui est sollicitée au droit des marais du Veret a pour finalité la mise à disposition de l'ouvrage existant et le maintien de ses capacités actuelles à lutter contre les submersions marines.*

*La SUP MAPTAM ne servira à aucune expérimentation visant à rendre des terrains à la mer. Le tronçon 4A constitue la digue en enrochements du système de protection des marais du Veret. Ces aménagements ont été mis à disposition de Ter 'Bessin par l'ASA des marais du Veret, statutairement compétente sur ce trait de côte. L'ouvrage mis à disposition est intégralement implanté sur le domaine public maritime et ne nécessite pas l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour sa gestion par Ter 'Bessin.*

*- 3-Remarques concernant SE3 « Grandcamp Est », Le système d'endiguement n°3 dénommé GRANDCAMP EST repose sur un ouvrage public communal transféré automatiquement par la commune. Il s'agit du perré maçonné qui existe au droit du Quai Crampon. Cette dénomination est héritée de l'arrêté de classement initial de cet ouvrage par les services de l'Etat. Cet ouvrage public ne nécessite pas l'instauration d'une SUP MAPTAM pour sa gestion par Ter 'Bessin dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.*



*A ce titre, l'ouvrage sera maintenu et entretenu sous la responsabilité du service GEMAPI de Ter'Bessin pour continuer d'assurer le niveau de protection qui est permis par l'ouvrage dans sa configuration actuelle. Ce niveau n'est pas impacté par les travaux qui sont envisagés pour requalifier l'espace publique.*

*- 4-Point de vue N1,*

*Tous les ouvrages classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 du code de l'environnement sur les communes de Grandcamp-Maisy et de Criqueville-en-Bessin ont été déclarés dans un système d'endiguement avant le 31/12/2023 pour conserver le bénéfice des autorisations préfectorales pour l'exercice de la compétence GEMAPI.*

*- 5-Point de vue N2*

*Les enrochements du système d'endiguement n°2, servent à protéger le talus côté mer d'une digue. A ce titre, ils ont vocation à rentrer dans un système d'endiguement qui lutte contre les submersions marines.*

*C'est la géométrie de digues protégeant une zone basse en arrière qui fait l'intégration dans un système d'endiguement pas la nature du matériau qui est employé pour recouvrir l'ouvrage.*

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**

**Pas de commentaire, les réponses aux différents points sont claires.**

**Question N°17 du Commissaire Enquêteur :** (contribution MME de La PAILLONNE)

**Sur certains points cette personne rejoint la contribution N°4 de Mme BIHET. Il y a lieu de prendre en considération ces remarques formulées par des « personnes de terrain ». Pouvez-vous me donner vos éléments de réponse ?**

La contribution n°7 proposée par Adeline de La Paillonne Extrait

**Réponse synthétisée du pétitionnaire.**

**- Les enrochements (4B) se situent à mon sens sur le linéaire propriété de l'ASA des falaises de Grandcamp**

*Ne devraient-ils pas faire l'objet d'une convention ?*

*TER'BESSIN : Réponse apportée à la sollicitation de Madame BIHET ci-dessus. Les enrochements du tronçons 4B sont implantés sur le Domaine Public Maritime (DPM) et ne nécessitent pas d'instaurer une SUP MAPTAM.*

**- Remarques concernant le quai Crampon**

*TER'BESSIN : Réponse apportée à la sollicitation de Madame BIHET ci-dessus. Le quai Crampon fait l'objet d'un système d'endiguement dont Ter'Bessin a sollicité l'autorisation dans son dossier déposé en Décembre 2023 (SE n°3 de GRANDCAMP EST). Cet ouvrage public, communal ne nécessite pas d'instaurer une SUP MAPTAM pour sa gestion par Ter'Bessin.*

**- Incompréhension :**

*TER'BESSIN : Réponse apportée à la sollicitation de Madame BIHET ci-dessus.*

*Tous les ouvrages historiquement affectés à la lutte contre les submersions marine sur la commune de Grandcamp-mazisy ont été repris en responsabilité et en gestion par Ter'Bessin au titre de la compétence GEMAPI transférée par l'intercommunalité.*

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**

**Pas de commentaire, les réponses aux différents points sont claires sachant qu'un grand nombre de points abordés se retrouvent dans la contribution précédente ci-dessus.**

**Question N°18 du Commissaire Enquêteur :** (contribution M WEYNACHTER)

Trois questions sont posées par M Roger WEYNACHTER. Pouvez-vous lui apporter les éléments de réponses ?

La contribution n°8 proposée par WEYNACHTER Roger

**Réponse complète du pétitionnaire.**

**Question n°1 :** *le dossier ne décrit pas précisément pour le système de protection n°5 la cause de prise en compte de cette servitude de surveillance et de travaux uniquement sur 2 parcelles pour le tronçon 5F. Pourriez-vous nous dire si une servitude est d'ores et déjà appliquée aux autres tronçons A, B, C, D et E de ce système de protection n°5 ? Si tel n'est pas le cas, pourriez-vous nous expliquer pourquoi seules deux parcelles sont touchées pour ce système de protection n°5 ?*

*TER'BESSIN : Réponse apportée à la sollicitation de Madame et Monsieur LEMAGNEN ci-dessus.*

*Sur tout le linéaire du futur système d'endiguement de Vierille\_Saint-Laurent (Système n°5), seules deux parcelles privées sont interceptées par le tracé de la digue et la largeur nécessaire à sa gestion et surveillance par les équipes de Ter'Bessin et les entreprises missionnées par elles. Sur les autres tronçons d'ouvrage, les aménagements et accès se font en demeurant sur le domaine public.*

**Question n°2 :** *la carte fournie page 126 de l'atlas cartographique est malheureusement peu claire et ne nous permet pas d'appréhender la largeur notamment de la bande de 47 m2 de servitude envisagée. Sommes-nous sur la largeur aujourd'hui empruntée comme chemin d'accès à la plage par les promeneurs ou avons-nous une largeur supplémentaire sur notre terrain actuel ? Nous souhaiterions obtenir un relevé de géomètres explicite, au frais du porteur de la demande de servitudes, avec mise en place de bornes au niveau du terrain concerné sur notre parcelle.*

*TER'BESSIN : Réponse apportée à la sollicitation de Madame et Monsieur LEMAGNEN ci-dessus.*

*L'emprise de servitude qui concerne monsieur WEYNACHTER est en effet de 47m<sup>2</sup> sur la parcelle AC0029. En effet cette emprise correspond à la largeur aujourd'hui empruntée comme chemin d'accès à la plage par les promeneurs et doit permettre aux agents de Ter'Bessin de circuler à pieds sur l'ouvrage et d'accomplir des travaux de réparation. D'après les données cadastrales employées par le géomètre expert missionné pour le montage de l'enquête parcellaire, cette emprise de 47m<sup>2</sup> se trouve en propriété privée.*

**Question n°3 :** *Concernant le descriptif opérationnel A de surveillance énoncé, pouvez-vous nous confirmer que la servitude d'accès au système de protection ne s'applique qu'à la surface concernée par la servitude, soit en ce qui nous concerne à la surface de 47m<sup>2</sup>, et non à la parcelle globale de notre terrain, comme mentionné page 16 du dossier de présentation et dans le tableau en annexe page 53 : « Cette servitude d'accès comprend la possibilité de circulation sans entrave du personnel habilité par Ter'Bessin ou par le personnel du syndicat lui-même, y compris la possibilité d'ouverture des barrières, clôtures, portiques, portails et portillons, au sein des emprises mentionnées ». Nous souhaiterions en effet qu'il ne soit pas rendu obligatoire le passage d'engins au sein de notre parcelle d'habitation. Je vois en effet que sur le tableau en annexe page 53 aucune servitude d'accès mentionnée. Pourriez-vous nous confirmer ce point ?*

*TER'BESSIN : Réponse apportée à la sollicitation de Madame et Monsieur LEMAGNEN ci-dessus.*

*Le pétitionnaire confirme que la servitude d'accès au système de protection ne s'applique qu'à la surface concernée par la servitude, en l'occurrence. 47m<sup>2</sup> pour monsieur WEYNACHTER ; Ter'Bessin confirme également que l'emprise de cette servitude ne porte pas sur l'accès à l'ouvrage et qu'elle ne permet pas à Ter'Bessin de traverser la parcelle d'habitation. La servitude*

ne concerne que la surveillance et l'entretien du cordon d'enrochement et le chemin d'inspection en crête pour la partie qui se trouve être en domaine privé.

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**

Il s'agit de trois points redondants déjà abordés par Mme et M LEMAGNEN possédant la parcelle voisine. Encore une fois il s'agit simplement d'instaurer une servitude d'utilité publique afin que Ter'Bessin puisse, à la place des propriétaires, effectuer les tâches qui lui sont dévolues dans le cadre de ses fonctions dites loi GEMAPI.

### 3.4.3 - Les réponses aux questions du C.E.

**Question N° 19 du Commissaire Enquêteur :** (moyens dont dispose Ter'Bessin)

Pouvez-vous m'indiquer quels sont les moyens dont disposera TER'BESSIN tant en termes de personnels que financiers pour mener à bien sa mission GEMAPI ?

**Réponse complète du pétitionnaire.**

« En 2024, le montant des contributions versées à Ter'Bessin au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI transférée par les 3 intercommunalités s'élève à 945 564, 28€.

Le pôle GEMAPI de Ter'Bessin en Janvier 2025 est composé de :

- Un chef de service, ingénieur territorial
- 3 techniciens rivières et bocage, réfèrent de secteurs géographiques données
- 1 chargé de mission littoral sur tout le trait de côte du Bessin »

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**

Compte-tenu du nombre de systèmes d'endiguements à surveiller, entretenir voire parfois à reconstruire ces moyens me semblent faibles. Néanmoins cela n'empêche en rien l'instauration de la SUP.

**Question N° 20 du Commissaire Enquêteur :** (modes de concertation).

Pouvez-vous m'indiquer quels ont été les différents modes de concertation mis en place ?

Sauf erreur de ma part je n'ai pas trouvé dans ce dossier de procédure de concertation or j'ai appris lors de mes conversations avec différents visiteurs que des réunions publiques avaient eu lieu.

**Réponse complète du pétitionnaire.**

« La présente enquête publique n'a donné lieu aucune réunion publique pour l'instauration des SUP MATAM sur les systèmes d'endiguement 1 à 6 de Ter'Bessin.

Des réunions d'informations ont été menés à destination des intercommunalités, des communes et des ASA littorales pour exposer l'avancement des démarches et les modalités de mise à disposition des ouvrages. Ces derniers ont également été conviés aux comités de pilotage des études de dangers servant à l'élaboration des dossiers d'autorisation.

Les réunions publiques évoqués dans les contributions des habitants de Grandcamp-Maisy concerne la démarche Notre Littoral pour Demain mené en parallèle par Ter'Bessin au travers de sa compétence PCAET. Cette démarche financée par l'agence de l'eau et la Région Normandie a donné lieu à des réunions d'acculturation, des ateliers de concertation et des restitutions publiques des conclusions.

*Les solutions qui ont émergés à horizon 2050 (révision du Scot) et 2100 (niveau marin +1m) ont portés selon les secteurs et les enjeux sur différentes propositions de mesures pour la protection, l'adaptation, voire la recomposition spatiale ».*

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**

Je comprends que les informations concernent en priorité les autorités locales (élus) et les Associations Syndicales autorisées mais, ayant rencontré des propriétaires non habitués à ce genre de démarche administrative, j'ai pu constater le désarroi de personnes ayant reçu une lettre recommandée par forcément évidente à comprendre pour un non initié. Je reste persuadé que des réunions publiques ciblées auraient évité ce trouble.

**Question N° 21 du Commissaire Enquêteur** : courrier adressé par l'Association Syndicale de la Basse Vire (ASBV).

Pouvez-vous m'indiquer quelle suite vous comptez donner à ce courrier ?

**Réponse partielle du pétitionnaire.**

*Ter'Bessin est autour de la table lors des échanges portant sur le devenir de ces portes à flots et se tiens au côté de l'intercommunalité lui ayant transféré la compétence GEMAPI lors des comités de pilotage de la Baie des Veys où cette question est régulièrement soulevée.*

**Analyse du Commissaire Enquêteur :**

Cette question ne relève pas de l'enquête relative à l'instauration de la SUP et, de plus, le courrier m'est parvenu hors délai. Néanmoins je note que Ter'Bessin connaît très bien ce sujet et le suit de près.

A SAINT-AUBN-SUR-MER, le 20 janvier 2025

M Noël LAURENCE  
Commissaire enquêteur



**- Destinataires :**

- M le Préfet du Calvados,
- Mme la Présidente du T.A. de CAEN
- M le Président de « Ter'Bessin »

## ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral de mise à l'enquête



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la Mer

Direction/Mission Juridique

### ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PRÉALABLE À L'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT : ISIGNY OUEST ; ISIGNY EST 1 GRANDCAMP OUEST; MARAIS DU VÉRET; VIERVILLE 1 SAINT LAURENT; SAINT-CÔME 1 ASNELLES OUEST PORTÉS PAR LE SYNDICAT MIXTE « TER'BESSIN » EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.566-12-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L .123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27 et

1.211-7, 1.566-12-2 et R.214-119, R.S54-2, R.562-16 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment les articles L.311-1 à L.311-3, R.131-2 à R.131-14 et R.132-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L .151-36, L.151-37 et R.151-31 ;

VU de Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.IS1-43 et L.161-1 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L .221-2, relatif aux règles d'entrée en Vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en vigueur dans les communes concernées ;

VU l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;



VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;  
VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2024-10 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire I ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement ;

VU la délibération en date du 30/05/2023 par laquelle le Syndicat mixte « Ter 'Bessin » demande l'institution sur les parcelles du périmètre concerné, une servitude d'utilité publique établie en vertu de l'article L. 566-12-2 du Code de l'environnement ;

VU la demande de M. Arnaud TANQUEREL, le président de Ter 'Bessin et maître d'ouvrage en date du 20 février 2024, représenté par M. Pierre GUERRIOT, Chef de service — pôle GEMAPI, demeurant au 2 BIS — Place Gauquelin Despallières — 14 400 BAYEUX Cedex, en vue de l'ouverture d'une enquête publique conjointe (SUP et Parcellaire) ;

VU la décision du 16 septembre 2024 par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Caen a désigné M. Noël LAURENCE, retraité de l'armée de l'air, en qualité de commissaire enquêteur et M. Pascal BOULAND, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier de demande mis à jour par le maître d'ouvrage et transmis pour être soumis à l'enquête publique conjointe ;

CONSIDÉRANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles D.181-15-1 du Code de l'environnement et R.131-3 du CECUP ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête publique conjointe ;

CONSIDÉRANT que le devis DEV\_202410\_7852, proposé par la société « PREAMBULES » au maître d'ouvrage et accepté par lui en date du 23/10/2024, en vue de la mise à disposition d'un lien informatique de registre dématérialisé et d'une adresse courriel dédiée à cette enquête publique conjointe dans le cadre de la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, il doit être procédé à une enquête publique conjointe régie par les articles L.123-1 et suivants, RS.123-1 et suivants du Code de l'environnement et les articles L.131-1, R.131-2 et suivants du Code de l'expropriation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et période de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique conjointe concernant l'institution de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) instaurée par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ayant pour finalité la pérennité des systèmes d'endiguement en permettant la réalisation des travaux programmés et/ou de potentiels travaux futurs, mais également pour la surveillance des ouvrages et de leurs dépendances (notamment les voies d'accès), leur gestion et leur entretien.

Le linéaire d'ouvrage ou d'équipement construits en vue de prévenir les inondations et les submersions marines, ainsi que les ouvrages ou infrastructures dits contributifs, mis à disposition de « Ter'Bessin » se situent pour partie sur le domaine de personnes privées, d'associations syndicales autorisées, et sur le domaine privé des communes de GRANDCAMP-MAISY, de SAINTLAURENT SUR MER et de SAINT CÔME DE FRESNÉ.

Le périmètre de ces servitudes comprend •

° Pour les servitudes de surveillance et de travaux, les sections de parcelles constituant les terrains d'assiette des ouvrages de protection contre la submersion marine.

Ces parcelles sont concernées par les descriptifs opérationnels de Surveillance (A) et de maintien en bon état de fonctionnement (B) et les restrictions de travaux interdits (C), des usages interdits (D), des modifications des conditions d'accès (E) et des conditions d'autorisation de travaux du propriétaire par « Ter 'Bessin » (F) ;

• Pour les servitudes d'accès, les sections de parcelles permettant l'accès aux ouvrages de protection contre la submersion marine.

Les systèmes d'endiguement, objets de la présente demande de servitude, assurent une protection collective des biens et des personnes sur le territoire administratif de « Ter'Bessin », contre les submersions marines et répondent à ce titre à l'utilité publique de la sécurité publique.

L'institution de la Servitude d'Utilité Publique a pour vocation d'être pérenne dans le temps.

L'instauration des dites servitudes ouvre droit à indemnités pour les propriétaires des terrains grevés lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de « Ter 'Bessin » bénéficiaire de la servitude.

Cette enquête publique conjointe se déroulera du lundi 02 décembre 2024 à 09h00 au samedi 21 décembre 2024 à 12h15.

M. M. Arnaud TANQUEREL, président de Ter 'Bessin, est désigné comme responsable du projet, demeurant au 2 BIS — Place Gauquelin Despallières — 14 400 BAYEUX Cedex — Siret : 251 405 304 00022.

La personne-ressource représentant le maître d'ouvrage près de laquelle toute information complémentaire sur le dossier de projet peut être demandée est M. Pierre GUERRIOT, Chef de service — pôle GEMAPI, demeurant 2 BIS - Place Gauquelin Despallières — 14 400 BAYEUX Cedex - Tél. : 02 31 22 92 76 / Mobile : 06 07 21 86 23 - Courriel : [pierre.guerriot@ter-bessin.fr](mailto:pierre.guerriot@ter-bessin.fr)

Les factures afférentes à ce dossier doivent être transmises au représentant du maître d'ouvrage, M. Pierre GUERRIOT, demeurant à l'adresse ci-dessus rappelée. ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Cette SUP MAPTAM doit permettre à « Ter 'Bessin » de réaliser des travaux programmés ou de potentiels travaux futurs, mais également la surveillance des ouvrages et leurs dépendances (notamment les voies d'accès), leur gestion et leur entretien, conformément aux dispositions de l'article L .566-2-2 du Code de l'environnement en ayant mis en œuvre les articles L .311-1 à L .311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le responsable du projet a déposé un dossier relatif à la demande d'institution d'une servitude d'utilité publique sur le périmètre du système d'endiguement : d'ISIGNY OUEST; d'ISIGNY EST / GRANDCAMP OUEST; du MARAIS DU VÉRET; de VIERVILLE / SAINT LAURENT; de SAINT COME / ASNELLES OUEST, composé des pièces suivantes :

- 230839\_A3\_Servitude\_emprise\_SE,
- 20241017\_TER<sup>1</sup> BESSIN-SUP MAPTAM\_Dossier d'enquête parcellaire, • États parcellaires mise à jour.

Le dossier de projet est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de cette décision. Le dossier d'enquête complet en version papier sera déposé et pourra être consulté à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique conjointe, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-après :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Mairie de GEFOSSE-FONTENAY (14 298) 12, rue de la mer -14 230 Géfosse-Fontenay Téléphone : 02 31 21 17 88 Courriel : <a href="mailto:mairie.zefosse-fontenav@wanadoo.fr">mairie.zefosse-fontenav@wanadoo.fr</a>	le mardi de 09h00 à 12h00 de 15h30 à 17h30 — le vendredi de 9h00 à 12h00
Mairie d'ISIGNY-SUR-MER (14 342) 8, rue Thiers— 14 230 Téléphone. : 02 31 51 24 00 Courriel : <a href="mailto:secretariat@communeisignv.fr">secretariat@communeisignv.fr</a> Adresse web : <a href="https://www.isigny-sur-mer.fr/">https://www.isigny-sur-mer.fr/</a>	— le lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
MAIRIE de GRANDCAMP-MAISY (14 312) Place de la république 14 450 Grandcamp-Maisy Téléphone : 02 31 22 64 34 Courriel : <a href="mailto:contact@grandcamo-maisy.fr">contact@grandcamo-maisy.fr</a> Adresse Web : <a href="https://www.grandcampmaisy.fr/">https://www.grandcampmaisy.fr/</a>	— du mardi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h15, — le samedi de 9h00 à 12h15.
Mairie de SAINT LAURENT-SUR-MER (14 605) 3, Chemin de l'Église — 14 710 Saint-Laurent-sur-Mer Courriel : <a href="mailto:mairie.stlaurent904Qorange.fr">mairie.stlaurent904Qorange.fr</a> Adresse web : <a href="http://www.mairieslm.blogspot.com">http://www.mairieslm.blogspot.com</a>	— du lundi au jeudi de 16h00 à 17h30, — le mercredi de 10h00 à 12h00, — le samedi de 10h30 à 12h00.
Mairie de SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ (14 565) 1, route de la Mer 14 960 Saint-Côme-de-Fresné France Téléphone : 02 31 22 30 92 Courriel : <a href="mailto:mairie.stcomedefresne@wanadoo.fr">mairie.stcomedefresne@wanadoo.fr</a>	— le mardi de 16h45 à 18h45, — le jeudi de 16h45 à 18h45, — le samedi de 10h00 à 12h00.

La commune de GRANCAMP-MAISY est le siège de cette enquête publique conjointe à l'adresse ci-dessus rappelée.

Le dossier d'enquête publique conjointe en sa version numérique est consultable et téléchargeable gratuitement sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.zouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enauête oubliane > Les avis d'enuêtes oublianes en COURs](#)

**ARTICLE 3** : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

M. Noël LAURENCE, retraité de l'armée de l'air, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de CAEN, diligentera l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude d'utilité publique dite SUP MAPTAM en cette qualité. Pour cette mission l'intéressé utilisera son véhicule.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, au lieu défini à l'article 2 de cette décision, aux jours et heures ci-dessous :

Lieux	Jours et heures de permanences
Mairie d'ISIGNY-SUR-MER	- le lundi 02 décembre 2024 de 9h00 à 11h00 (ouverture de l'enquête publique)
Mairie de GEFOSSE-FONTENAY	— le vendredi 6 décembre 2024 de 9h30 à 11h30
Mairie de SAINT LAURENT-SUR-MER	- Le lundi 16 décembre 2024 de 16h30 à 18h00
Mairie de SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ	— le jeudi 19 décembre 2024 de 16h45 à 18h45
MAIRIE DE GRANDCAMP-MAISY	- Le samedi 21 décembre 2024 de 10h00 à 12h15 (clôture de l'enquête publique)

**ARTICLE 4** : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : « Ouest France Calvados » et « La Renaissance Le Bessin » 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de cette enquête publique.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et notamment dans les communes d'Isigny-sur-mer, d'Osmanville, de Gefosse-Fontenay, de GrandCamp-Maisy, de Criqueville-en-Bessin, de Vierville-sur-mer, de Saint-Laurent-sur-mer, de Saint Côme de Fresnes et d'Asnelles. Ainsi que les 3 intercommunalités : d'Isigny-Omaha Intercom; de Bayeux Intercom et de Seullès Terre et Mer.

Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A 2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de cette enquête publique : la mairie de GRANDCAMP-MAISY dont l'adresse est rappelée à l'article 2 de la présente décision, ainsi qu'à la DDTM du Calvados sise 10 boulevard du général Vanier - CS 75 224 - 14 052 Caen cedex 4.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet, rappelées dans le tableau de l'article 2 de cette décision et sur le site des services de l'État dans le département ; ainsi que sur le site de la société « PREAMBULES » sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5773>

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires et les présidents des intercommunalités listées ci-dessus à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) - service Mission juridique (MJ).

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique cidessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

Un registre dématérialisé est ouvert à cet effet pour la mise à disposition gratuite du dossier d'enquête publique conjointe sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5773>

Le syndicat mixte « Ter'Bessin », responsable du projet, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique. L'adresse de facturation est la suivante : 2 BIS Place Gauquelin Despallières — 14 400 BAYEUX Cedex

#### ARTICLE 5 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, le syndicat mixte « Ter'Bessin 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles considérés, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie à la mairie qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L .311-1 à L .311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

- « Article L.311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Article L .311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Article L .311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

#### ARTICLE 6 : Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

— Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposés dans la collectivité impactée par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

— Par lettre, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de cette enquête, la mairie dont l'adresse est rappelée ci-avant.

— Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5773>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : [enquetepublique-S773@registre-dematerialise.fr](mailto:enquetepublique-S773@registre-dematerialise.fr)

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5773> et donc visibles par tous.

Ces observations par courrier et par courriel, une fois rapatriées au siège de l'enquête publique, doivent lui parvenir au plus tard le samedi 21 décembre 2024 à 12h15, le cachet de la poste et/ou la date du courriel faisant foi. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par les maires des communes et les présidents des intercommunalités intéressées par ce projet.



### ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le maire de GRANDCAMP-MAISY transmettra sans délai au commissaire enquêteur les dossiers d'enquête, les registres physiques accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier ainsi que le registre dématérialisé seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

### ARTICLE 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de celle-ci.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans deux documents séparés, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la SUP MAPTAM. et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours impartis à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposés dans les collectivités impactées par cette opération.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et de son avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.PDF) sera remis à la DDTM - Service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés à Mme la présidente du Tribunal administratif de CAEN.

### ARTICLE 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sont adressés aux présidents des intercommunalités et mairies impactées pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, sur sa demande.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique conjointe constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation à la Présidente du tribunal administratif de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine de la Présidente du tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique conjointe.

La Direction départementale des territoires et de la mer publiera le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront publiés sur le site de « PREAMBULES » sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/5773>

La direction départementale des territoires et de la mer transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

#### ARTICLE 10 : Décision à prendre

Le préfet du Calvados est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'intérêt général des travaux programmés ou à projeter et, la décision d'institution d'une servitude d'utilité publique sur le périmètre des systèmes d'endiguement : d'ISIGNY OUEST; d'ISIGNY EST / GRANDCAMP OUEST ; du MARAIS DU VÉRET; de VIERVILLE / SAINT LAURENT ; de SAINT-CÔME / ASNELLES OUEST, au titre de l'article L .566-12-2 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général, M. le Président du syndicat mixte « Ter'Bessin », les Présidents et les Maires des collectivités impactées par le projet, le Directeur départemental des territoires et de la mer et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. .

Caen le,

29 OCT. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Responsable de la Mission judaïque

Jean-Luc POISNEL

Copie adressée à :

- Messieurs les Présidents des intercommunalités de Bayeux Intercom, d'Isigny-Omaha Intercom; et de Seulles Terre et Mer,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes impactées,
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

## ANNEXE 2 : Modèle de lettre avec A/R adressée aux ayants-droits



Bayeux, le lundi 4 novembre 2024

Madame, Monsieur

### Dossier suivi par :

Pierre GUERRIOT, chef de pôle GEMAPI de Ter'Bessin

 [pierre.guerriot@ter-bessin.fr](mailto:pierre.guerriot@ter-bessin.fr)

### N° A/R :

**Objet** : Ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique sur les ouvrages de défense contre la mer mis à disposition de Ter'Bessin

Madame, Monsieur,

Je vous informe qu'en exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 29 octobre 2024, **une enquête publique conjointe préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique sur les systèmes d'endiguement : Isigny Ouest, Isigny Est/Grandcamp Ouest ; Marais du Veret ; Vierville / Saint-Laurent ; Saint-Côme/Asnelles ouest portés par le syndicat mixte « Ter'bessin »** a été ouverte.

Cette procédure est enclenchée dans le cadre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement, à la demande de l'autorité compétente pour la défense contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les submersions ou à des infrastructures qui contribuent pour l'intérêt général.

**Selon les données en notre possession, vous êtes propriétaire de parcelle(s) concernée(s) par la mise en place d'une telle servitude au bénéfice de Ter'Bessin.**

En dépit du fait que cette procédure se déroule conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation ou le rachat des biens concernés n'est pas requis par le bénéficiaire Ter'Bessin.

Le syndicat Mixte Ter' Bessin exerce aujourd'hui la compétence Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) sur le territoire des trois communautés de communes d'Isigny-Omaha-Intercom, Bayeux Intercom et Seullès Terre & Mer.

Par transfert de compétence, Ter' Bessin est gestionnaire unique des 9 systèmes d'endiguements de son périmètre, entre Isigny-sur-mer à l'Ouest et Graye-sur-mer à l'Est.

L'exercice de la compétence défense contre la mer par l'autorité en charge de la GEMAPI, se fait par mise à disposition des ouvrages, sans transfert de propriété, à titre gratuit et en l'état (sans obligation de travaux).

Ter'Bessin, en qualité de bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fond dans toutes les obligations de l'autorisation préfectorale des ouvrages autorisés en systèmes d'endiguement. Par cette mise à disposition, Ter'bessin est le nouveau responsable unique du bon fonctionnement et du maintien des performances des ouvrages existants de défense contre la mer.

TER'BESSIN - 2 Bis Place Gauquelin Despallières - 14400 BAYEUX

**Vous possédez aujourd'hui, un ouvrage, ou l'accès à un ouvrage conçu et aménagé en vue de la prévention contre les submersions marines ou qui y contribue par sa localisation et ses caractéristiques.**

**Pour maintenir l'ouvrage dans sa vocation de servir l'utilité publique, les agents des Ter' Bessin comme les prestataires missionnés par lui doivent être en mesure d'accéder en permanence aux ouvrages et à leurs organes.**

L'instauration de la servitude d'utilité publique vient entériner le transfert vers la collectivité des obligations réglementaires et des responsabilités juridiques qui étaient jusqu'alors supportées par chaque propriétaire ou leur groupement en Association Syndicale Autorisée (A.S.A).

Se faisant, la gestion des ouvrages mis à disposition de Ter'Bessin pour leur contribution à la défense contre les submersions marines incombe désormais exclusivement au syndicat mixte. **L'entretien et la surveillance de ces derniers ne relève plus des obligations du propriétaire ou de l'ASA constituée à cet effet.**

**Vous trouverez joint à ce courrier l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête ainsi qu'un état parcellaire et le plan des servitudes qui vous concernent.**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Arnaud TANQUEREL  
Président du syndicat mixte Ter'Bessin



**Pièces Jointes :**

- Arrêté préfectoral du 29/10/2024 définissant les modalités d'une enquête publique conjointe préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique sur les systèmes d'endiguements portés par Ter'Bessin
- Etat parcellaire
- Plan des servitudes

## ANNEXE 3 : PV de réunion du 17 octobre 2024

Monsieur Noël LAURENCE  
10, rue de la Noé de l'Ile  
14750 SAINT AUBIN SUR MER  
Port : 06.08.84.72.18  
[nolo1427@gmail.com](mailto:nolo1427@gmail.com)

SAINT AUBIN SUR MER, le 17 octobre 2024

### **ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**- instauration d'une servitude d'utilité publique pour les systèmes d'endiguement de Ter'Bessin sur les territoires des secteurs d'ISIGNY SUR MER Est et Ouest, GRANCAMP-MAISY Ouest, le marais Véret, VIERVILLE-SUR-MER, SAINT LAURENT-SUR-MER, SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ et ASNELLE Ouest.**

**- enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles concernées par cette instauration de servitude.**

*Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2024*

*Tenue à la DDTM de la Préfecture de CAEN.*

Assistaient à cette réunion :

- M Stéphane	WOLF	Directeur Ter'Bessin
- M Pierre	GUERRIOT	Ter'Bessin
- M Aubin	GANDON	Ter'Bessin
- M Gianni	DUPONT	Ter'Bessin
- M Jean-Luc	POISNEL	Mission juridique/DDTM
- M Pascal	NGUETSA	Mission juridique/DDTM
- M David	COLIBERT	Mission juridique/DDTM
- M Pascal	BOULAND	C.E. suppléant
- M Noël	LAURENCE	C.E. titulaire

Une réunion a été organisée par M Pascal NGUETSA entre les personnes nommées ci-dessus afin de faire le point sur l'enquête publique unique qui se déroulera dans le cadre des projets mentionnés en titre du Procès-verbal.

Nous nous étions donné rendez-vous à la DDTM du Calvados le jeudi 17 octobre 2024 à 10h00.

Après nous être présentés et avoir entendu la brève présentation du projet par Monsieur le Directeur de Ter'Bessin nous avons évoqué les différents sujets qui suivent.



## 1) Modalités pratiques de l'enquête publique unique :

Le siège de l'enquête publique sera la commune de GRANDCAMP-MAISY, à charge de Ter'Bessin de prendre contact avec le Maire de la commune pour l'informer.

- Art R123-9 du C.E. - Un arrêté de mise à l'enquête publique unique doit être produit ainsi qu'un avis d'enquête publique : à la charge de la DDTM quand auront été reçues les informations sollicitées pour le nombre d'affiches, les coordonnées du registre électroniques et les devis signés (les dates entre le 25/10 et le 30/10/2024 ont été préconisées) ; un registre électronique sera donc mis en place.
- Art R123-11 du C.E.- Il faut prévoir deux publications de l'avis d'enquête dans deux journaux (un local et un de plus grande diffusion à la charge de la DDTM).
  - ⇒ Une première publication au moins 15 jours avant le début de l'enquête,
  - ⇒ Une deuxième publication dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- Art R123-11 du C.E. - Un affichage réglementaire doit être effectué dans les communes touchées par cette enquête ainsi que dans les trois intercommunalités.  
De plus il est préconiser de mettre en place un affichage visible de la route sur les sites concernés par la servitude d'utilité publique.  
D'autres modes de communication peuvent être prévus : flyer, application « panneau Citykomi », panneaux lumineux dans les communes, etc...
- L'enquête publique unique et le dossier d'enquête peuvent être mis en ligne sur les sites internet des communes.
- Un ordinateur sur le lieu des permanences doit-être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique unique ; Ter'Bessin s'est proposé pour prêter des ordinateurs dans les petites communes ne disposant de cet outil.
- Une adresse de messagerie électronique dédiée à l'enquête doit être créée afin de recevoir les éventuels messages électroniques envoyés par le public ; en principe ceci est mis en place par la création du registre électronique.
- Un dossier papier sera mis en place dans les mairies ; Ter'Bessin fournira à la DDTM la liste des communes concernées par cette enquête.  
Le dossier papier doit-être consultable en permanence par le public aux heures habituelles d'ouverture des mairies.  
D'un commun accord il a été convenu que l'étude de dangers, représentant plusieurs milliers de pages, ne sera pas jointe aux dossiers papier. En revanche il peut être précisé que celle-ci est à la disposition du public sur demande à l'adresse de Ter'Bessin.
- Art R123-13 du C.E.- Un registre papier sera mis en place dans chacune des mairies où sera déposé un dossier papier ; ces registres fournis par la DDTM seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête publique unique.  
Les dossiers et registres papiers devront être tous regroupés et donnés au commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête.
- Les notifications aux propriétaires doivent être faites au moins 15 jours avant le début de l'enquête par lettre recommandée avec avis de réception ; Ter'Bessin envisage un départ des courriers vers le 4 novembre 2024.

## 2) Durée de l'enquête et permanences :

L'enquête publique est prévue du 02 décembre 2024 (09h00) au 21 décembre 2024 (12h15) soit une durée de 20 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur tiendra les permanences en présentiel dans les mairies aux dates et heures suivantes :

- Lundi	02/12/2024	09h00 à 11h00	ISIGNY-SUR -MER
- Vendredi	06/12/2024	09h30 à 11h30	GEFOSSE-FONTENAY
- Lundi	16/12/2024	10h30 à 12h00	VIERVILLE-SUR-MER
- Jeudi	19/12/2024	16h45 à 18h45	SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ
- Samedi	21/12/2024	10h00 à 12h15	GRANDCAMP-MAISY

Enfin, dans un délai de 8 jours suivant la fin de l'enquête publique unique, le CE remettra au porteur de projet son Procès-verbal de synthèse conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.

Les sujets étant épuisés, la réunion a été levée à 11h45.

Le Commissaire Enquêteur  
**Monsieur Noël LAURENCE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Noël Laurence', written over a horizontal line.

## ANNEXE 4 : Liste des accusés de réception

<b>ENVOI DES RECOMMANDÉS</b>						
	N°	Nature	Nom	Adresse	CP/Commune	Commune
1						
2						
3	1A 214 374 1268 8	Monsieur	M. SIMON MICHEL	139 ROUTE DE LA LAITERIE	58340 DEHOITVILLE	ISIGNY-SUR-MER
4	1A 214 374 1258 7	Madame	Mme SIMON MARIE-FRANCOISE	139 ROUTE DE LA LAITERIE	58340 DEHOITVILLE	ISIGNY-SUR-MER
5	1A 214 374 1256 5	Monsieur	M. DEPAYEUX PHILIPPE	48 RTE DE CARENTAN - LES VEYS	58580 CARENTAN LES MARAIS	ISIGNY-SUR-MER
6	1A 214 374 1256 3	Madame	Mme DEPAYEUX ISABELLE	48 RTE DE CARENTAN - LES VEYS	58580 CARENTAN LES MARAIS	ISIGNY-SUR-MER
7	1A 214 374 1257 8	Monsieur	M. LEMASSON MARCEL	14 QUAI HENRI CRAMPON	14450 GRANDCAMP-MAISY	ISIGNY-SUR-MER
8	1A 214 374 1262 4	Monsieur	M. MARIE JEAN-FRANCOIS	LE PONT DU VEY (ISIGNY)	14230 ISIGNY-SUR-MER	ISIGNY-SUR-MER
9	1A 214 374 1263 1	Madame	Mme JAYET NATHALIE	LE PONT DU VEY (ISIGNY)	14230 ISIGNY-SUR-MER	ISIGNY-SUR-MER
10	1A 214 374 1264 8	Monsieur	M. MONTAGNE FRANCOIS	LA PECASSERIE	14450 GRANDCAMP-MAISY	ISIGNY-SUR-MER
11	1A 214 374 1265 5	Monsieur	M. LESECO PHILIPPE	4 RUE JEAN DELAMARE (ISIGNY)	14230 ISIGNY-SUR-MER	ISIGNY-SUR-MER
12	1A 214 374 1266 2	Madame	Mme POURUET-AUBERTOT EMILIE	33 AV GABRIEL PERI	32250 PONTENAY AUX ROSES	ISIGNY-SUR-MER
13	1A 214 374 1267 3	Madame	Mme MOISY VIRGINIE	12 RUE D ARPOIS	44700 ORVAULT	ISIGNY-SUR-MER
14	1A 214 374 1268 6	Monsieur	M. FREMON HENRI	HELENDOUTEILLER 31 RUE DE LA	58000 PONT-NEBERT	ISIGNY-SUR-MER
15	1A 214 374 1269 3	Madame	Mme POURUET-AUBERTOT SYLVIE	ENPAD JEAN DAPTISTE	75040 PARIS	ISIGNY-SUR-MER
16	1A 214 374 1270 3	Madame, Monsieur, les représentants	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER	EPI GAMBETTA	14000 CAEN CEDEX	ISIGNY-SUR-MER
17	1A 214 374 1271 6	Madame, Monsieur, les représentants	DIRECTION DEP TERRITOIRES MER	CS 75224 18 DD GENERAL VAHIER	14000 CAEN	ISIGNY-SUR-MER
18	1A 214 374 1280 8	Monsieur, les représentants	COMPAGNIE DES POLDERS DE L'OUEST	PAR M FRANCK SAGAERTY 1634	76150 PREAUX	ISIGNY-SUR-MER
19	1A 214 374 1280 8	Monsieur, les représentants	COMPAGNIE DES POLDERS DE L'OUEST	PAR M FRANCK SAGAERTY 1634	76150 PREAUX	GEOSSE-PONTENAY
20	1A 214 374 1280 8	Monsieur, les représentants	COMPAGNIE DES POLDERS DE L'OUEST	PAR M FRANCK SAGAERTY 1634	76150 PREAUX	OSMANVILLE
21	1A 214 374 1281 5	Madame, Monsieur, les représentants	SYNDICAT DE LA VIRE	181 RUE ALEXIS DE TOCQUEVILLE	58000 SAINT-LO	ISIGNY-SUR-MER
22	1A 214 374 1282 2	Madame	Mme DAYOULT PATRICIA	22 RUE ARCISSE DE CAUMONT	14000 CAEN	GEOSSE-PONTENAY
23	1A 214 374 1283 3	Madame	Mme LEGAS EVELYNE	528 DEUVAIS	14230 LA CAMPE	GEOSSE-PONTENAY
24	1A 214 374 1284 6	Monsieur	M. BILLY DAVID	8 RUE DES AUDEPINES	14510 BASLY	GEOSSE-PONTENAY
25	1A 214 374 1285 3	Monsieur	M. BILLY LAURENT	326 RUE DE LA HERONNERIE LES	14230 ISIGNY-SUR-MER	GEOSSE-PONTENAY
26	1A 214 374 1286 8	Madame	Mme LEPEVRE BEATRICE	116 ROUTE DE SAINT-LO	58030 CONDE SUR VIRE	GEOSSE-PONTENAY
27	1A 214 374 1287 7	Monsieur	M. LEPEVRE GEORGES-XAVIER	CHATEAU DE GEPOSSE	14230 GEPOSSE-PONTENAY	GEOSSE-PONTENAY
28	1A 214 374 1288 4	Madame	Mme LEPEVRE SOLANGE	CHATEAU DE GEPOSSE	14230 GEPOSSE-PONTENAY	GEOSSE-PONTENAY
29	1A 214 374 1289 1	Monsieur	M. BIDERRE FREDERIC	15 RUE DU CORDILLON	14250 LINGEVRES	GEOSSE-PONTENAY
30	1A 214 374 1290 7	Madame, Monsieur, les représentants	LEWIGWAM	LEWIGWAM	14230 GEPOSSE-PONTENAY	GEOSSE-PONTENAY
31	1A 214 374 1291 4	Madame	Mme DOUESHARD YOLANDE	359 RUE DU HAMEAU DESCRUE	14450 GRANDCAMP-MAISY	GEOSSE-PONTENAY
32	1A 214 374 1292 1	Monsieur	M. DOUESHARD THEO	359 RUE DU HAMEAU DESCRUE	14450 GRANDCAMP-MAISY	GEOSSE-PONTENAY
33	1A 215 465 3581 5	Madame	Mme DOUESHARD JUSTINE	359 RUE DU HAMEAU DESCRUE	14450 GRANDCAMP-MAISY	GEOSSE-PONTENAY
34	1A 215 465 3582 2	Monsieur	M. LENOIR MARCEL	35 AV GEORGES CLEMENCEAU	14150 OUISTREHAM	GEOSSE-PONTENAY
35	1A 215 465 3583 3	Madame	Mme HIEUWAER STEPHANIE	124 RUE CHARRAS	13007 MARSEILLE	GEOSSE-PONTENAY
36	1A 215 465 3584 6	Madame	Mme LENOIR PARDARA	32 DD NATIONAL	13004 MARSEILLE	GEOSSE-PONTENAY
37	1A 215 465 3585 3	Monsieur	M. ONFROY ALEXANDRE	5835 LE PETIT HAUT PECO	14510 MONTS-EN-DESSIN	GEOSSE-PONTENAY
38	1A 215 465 3586 8	Madame, Monsieur, les représentants	SCILLA DUNE	LES DUNES	14230 GEPOSSE-PONTENAY	GEOSSE-PONTENAY
39	1A 215 465 3587 7	Madame, Monsieur, les représentants	HUITRES D ISIGNY OSTREICULTEUR	LA PIZIERE	14230 GEPOSSE-PONTENAY	GEOSSE-PONTENAY
40	1A 215 465 3588 4	Madame	Mme DECHRISTE BLANDINE	18 PLACE DE L'ANCIENNE DOUANE	58000 COLHAR	GRANDCAMP-MAISY
41	1A 215 465 3589 1	Monsieur	M. DAMECOUR ALAIN	26 RUE DE LA PROVIDENCE	75015 PARIS	GRANDCAMP-MAISY
42	1A 215 465 3510 7	Monsieur	M. DAMECOUR EMILE	RUE DE LA GARE 24 RES J.J	76550 HAUTOT-SUR-MER	GRANDCAMP-MAISY
43	1A 215 465 3511 4	Monsieur	M. MICHEL YVES	116 RUE DE L'EGLISE	58200 TOURVILLE SUR SIENH	GRANDCAMP-MAISY
44	1A 215 465 3512 1	Madame	Mme STORDEUR DOMINIQUE	SURVILLE	84140 SELONHET	GRANDCAMP-MAISY
45	1A 215 465 3513 8	Madame	Mme COSTENTIN CATHERINE	APP 454 ET G 5 ESC 2 - 5 RUE ANDRE	75015 PARIS	GRANDCAMP-MAISY
46	1A 215 465 3514 5	Monsieur	M. COSTENTIN PHILIPPE	DAL 12 - 44 RUE JP TIMPAUD	32400 COURBEVOIE	GRANDCAMP-MAISY
47	1A 215 465 3515 2	Madame	Mme DAMECOUR EMILIEHNE	14 AV DE LA TOUR DU PIN (ISIGNY)	14230 ISIGNY-SUR-MER	GRANDCAMP-MAISY
48	1A 215 465 3516 3	Madame	Mme DAMECOUR PAULETTE	PAR MME DUPONT CARDRON 234	58000 SAINT-LO	GRANDCAMP-MAISY
49	1A 215 465 3517 6	Madame, Monsieur, les représentants	F2C	54 AV DE L'ISLE	31000 ST GAUDENS	GRANDCAMP-MAISY
50	1A 215 465 3518 3	Madame	Mme LEFRANC PASCALE	2 RUE DU DON SUISSE	58000 SAINT-LO	GRANDCAMP-MAISY
51	1A 215 465 3519 8	Monsieur	M. CORNIERE JEAN-YVES	RESIDENCE PORT MADINE QUAI	14450 GRANDCAMP-MAISY	GRANDCAMP-MAISY
52	1A 215 465 3520 6	Monsieur	M. CORNIERE PATRICK	47 RUE SEPLINE	58580 CARENTAN LES MARAIS	GRANDCAMP-MAISY
53	1A 215 465 3521 3	Monsieur	M. CORNIERE LUDERIC	21 CHEMIN DU ROUDADOUX	63550 VEYRE MONTON	GRANDCAMP-MAISY
54	1A 215 465 3522 8	Monsieur	M. CORNIERE CYRIL	15 CHE DES CRETES	63450 PONT-DU-CHATEAU	GRANDCAMP-MAISY
55	1A 215 465 3523 7	Monsieur	M. CORNIERE ZACHARIE	APPARTEMENT 408 42 AV DES	35000 CERGY	GRANDCAMP-MAISY
56	1A 215 465 3524 4	Monsieur, le Maire	COMMUNE DE GRANDCAMP MAISY	11 PL DE LA REPUBLIQUE	14450 GRANDCAMP-MAISY	GRANDCAMP-MAISY
57	1A 215 465 3525 1	Madame, Monsieur, les représentants	COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE POR	DARASSIN IMMOBILIER 22 RUE	58230 AGON-COUTAINVILLE	GRANDCAMP-MAISY
58	1A 215 465 3526 8	Madame, Monsieur, les représentants	LE JONCAL	73 PARC DE L'ARGILE	85370 MOURANS SARTOUX	GRANDCAMP-MAISY
59	1A 215 465 3527 5	Monsieur	M. COTTRET JEAN-CLAUDE	SAINTE CLEMENT	14230 OSMANVILLE	OSMANVILLE
60	1A 215 465 3528 2	Madame	Mme COTTRET ELIANE	SAINTE CLEMENT	14230 OSMANVILLE	OSMANVILLE
61	1A 215 465 3529 3	Monsieur	M. CHAPRON LUDOVIC	59 RUE DE CHERBOURG (ISIGNY)	14230 ISIGNY-SUR-MER	OSMANVILLE
62	1A 215 465 3530 5	Monsieur	M. LESAGE REGIS	LE FEU	14230 OSMANVILLE	OSMANVILLE
63	1A 215 465 3531 2	Madame	Mme LESAGE MARIE-CHRISTELLE	LE FEU	14230 OSMANVILLE	OSMANVILLE
64	1A 215 465 3532 3	Madame	Mme DE SAINT CLEMENT	MLE DORNES ISABELLE SAINT CLE	14230 OSMANVILLE	OSMANVILLE
65	1A 215 465 3533 6	Madame, Monsieur, les représentants	SYNDICAT DU MARAIS DE GRANDCAMP-LES	MAIRIE	14450 GRANDCAMP-MAISY	GRANDCAMP-MAISY
66	1A 215 465 3534 3	Monsieur	M. WEYNACHTER ROGER	111 RUE DE LA 2EME DIVISION US	14710 SAINT-LAURENT-SUR-I	SAINT-LAURENT-SUR
67	1A 215 465 3535 8	Madame	Mme WEYNACHTER ANHIE	111 RUE DE LA 2EME DIVISION US	14710 SAINT-LAURENT-SUR-I	SAINT-LAURENT-SUR
68	1A 215 465 3536 7	Monsieur	M. LEMAGNE JACQUES	183 RUE DE LA 2EME DIVISION US	14710 SAINT-LAURENT-SUR-I	SAINT-LAURENT-SUR
69	1A 215 465 3537 4	Monsieur, le Maire	COMMUNE DE SAINT LAURENT SUR MER	3 RUE DE L'EGLISE	14710 SAINT-LAURENT-SUR-I	SAINT-LAURENT-SUR
70	1A 215 465 3538 1	Madame	Mme FLAGUAI BRIGITTE	7 RTE DU DEPARQUEMENT	14550 SAINT-COME-DE-PRES	SAINT-COME-DE-PRE
71	1A 215 465 3539 3	Monsieur	M. FLAGUAI MATHIEU	4 RUE XAVIER D'ANSELME	14550 ASHELLES	SAINT-COME-DE-PRE
72	1A 215 465 3540 4	Madame	Mme CAILLARD BRIGITTE	5 VOIE PANORAMIQUE	14550 SAINT-COME-DE-PRES	SAINT-COME-DE-PRE
73	1A 215 465 3541 1	Monsieur	M. REHAULT CYRILLE	RTE DU DEPARQUEMENT	14550 SAINT-COME-DE-PRES	SAINT-COME-DE-PRE
74	1A 215 465 3542 8	Monsieur	M. LAPASSET CHARLES	4 RUE D'ARROMANCHES	14400 RYES	SAINT-COME-DE-PRE
75	1A 215 465 3543 5	Monsieur, le Maire	COMMUNE DE SAINT COME DE FRESHE	1 RTE DE LA MER	14550 SAINT-COME-DE-PRES	SAINT-COME-DE-PRE
76	1A 215 465 3544 2	Madame, Monsieur, les représentants	LALANCYNA	RTE DU DEPARQUEMENT	14550 SAINT-COME-DE-PRES	SAINT-COME-DE-PRE

## **ANNEXE 5 : PVS en date du 27/12/2024**

Monsieur Noël LAURENCE  
10, rue de la Noé de l'Ile  
14750 SAINT AUBIN SUR MER  
Port : 06.08.84.72.18  
[nolo1427@gmail.com](mailto:nolo1427@gmail.com)

SAINT AUBIN SUR MER, le 27/12/2024

# **PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE**

(Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement)

## **ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE**

**- instauration d'une servitude d'utilité publique pour les systèmes d'endiguement de Ter'Bessin sur les territoires des secteurs d'ISIGNY SUR MER Est et Ouest, GRANCAMP-MAISY Ouest, le marais Véret, VIERVILLE-SUR-MER, SAINT LAURENT-SUR-MER, SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ et ASNELLE Ouest.**

**- enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles concernées par cette instauration de servitude.**

### Table des matières

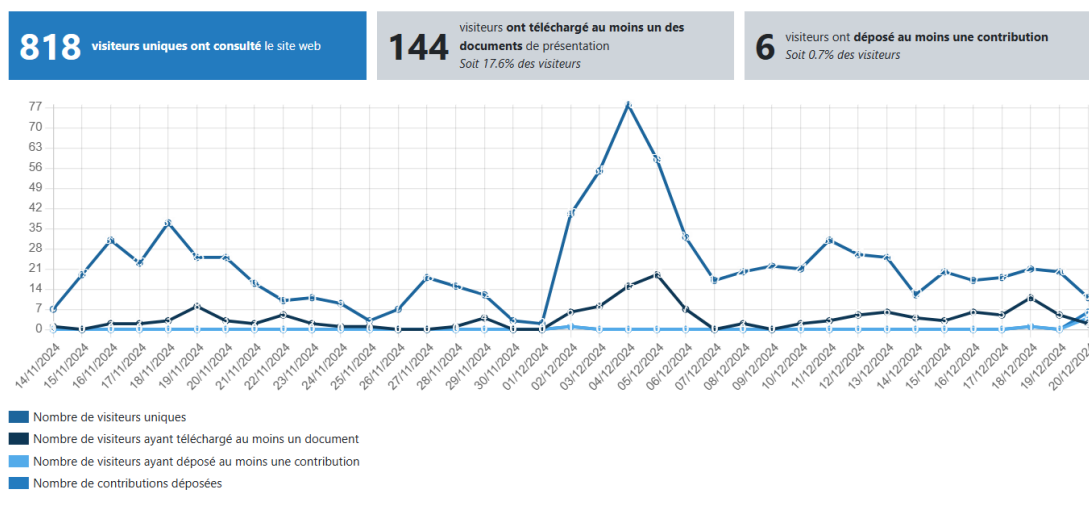
<b>1-DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>42</b>
<b>2 – LES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC.....</b>	<b>43</b>
2.2 AUTRES THEMES NECESSITANT UNE REPONSE INDIVIDUALISEE : .....	44
2.2.1 – Permanence et registre papier d'ISIGNY SUR MER .....	44
2.2.2 – Permanence et registre papier de GEFOSSÉ-FONTENAY.....	45
2.2.3 – Permanence et registre papier de SAINT LAURENT SUR MER.....	46
2.2.4 – Permanence et registre papier à SAINT COME DE FRESNE .....	52
2.2.5 – Permanence et registre papier à GRANDCAMP-MAISY.....	54
<b>3 – LES CONTRIBUTIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE ELECTRONIQUE. ....</b>	<b>56</b>
<b>4 – QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR. ....</b>	<b>60</b>

1-Déroulement de l'enquête publique

Cette enquête conjointe s'est déroulée aux dates initialement prévues par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados soit du lundi 02 décembre 2024 (09h00) au samedi 21 décembre 2024 (12h15).

Elle a suscité l'intérêt des ayants-droits qui sont concernés par l'instauration de la servitude d'utilité publique et l'enquête parcellaire ; c'est la lettre avec accusé de réception qui a particulièrement motivé ces personnes. Je n'ai pas rencontré de personnes n'ayant pas d'intérêts directs ; le public non concerné ne s'est pas du tout déplacé.

Néanmoins le registre électronique ouvert pour cette enquête a reçu un bon nombre de consultations comme on peut le constater ci-dessous.



### Téléchargements

<p><b>351</b> téléchargements réalisés</p>	<p><b>Les 5 documents les plus téléchargés</b></p> <table border="0"> <tr> <td>Atlas Cartographique SUP MAPTAM - Ter'Bessin</td> <td style="text-align: right;"><b>178</b></td> </tr> <tr> <td>Avis d'enquête publique</td> <td style="text-align: right;"><b>64</b></td> </tr> <tr> <td>Arrêté d'enquête publique</td> <td style="text-align: right;"><b>41</b></td> </tr> <tr> <td>Rapport de présentation SUP MAPTAM - Ter'Bessin</td> <td style="text-align: right;"><b>40</b></td> </tr> <tr> <td>Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique conjointe - 29.10.2024</td> <td style="text-align: right;"><b>14</b></td> </tr> </table>	Atlas Cartographique SUP MAPTAM - Ter'Bessin	<b>178</b>	Avis d'enquête publique	<b>64</b>	Arrêté d'enquête publique	<b>41</b>	Rapport de présentation SUP MAPTAM - Ter'Bessin	<b>40</b>	Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique conjointe - 29.10.2024	<b>14</b>
Atlas Cartographique SUP MAPTAM - Ter'Bessin	<b>178</b>										
Avis d'enquête publique	<b>64</b>										
Arrêté d'enquête publique	<b>41</b>										
Rapport de présentation SUP MAPTAM - Ter'Bessin	<b>40</b>										
Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique conjointe - 29.10.2024	<b>14</b>										

La publicité et les affichages ont été réalisés de façon conforme à la réglementation afin de diffuser au maximum l'information portant sur le déroulement de l'enquête. Il n'y a pas eu de constat d'huissier dressé afin de s'assurer que l'affichage était bien en place dans les mairies et sur les secteurs touchés par la SUP. En revanche, j'ai constaté par moi-même la présence des affiches tant dans les mairies que sur les plages et endiguements concernées. J'estime que tout a été mis en œuvre pour informer le public.

## 2 – Les observations émises par le public.

Quelques personnes contestent la mise en place de la servitude ; toutes les autres personnes que j'ai rencontrées ont soit émis un avis favorable au projet soit n'ont pas émis d'avis défavorable. Néanmoins, un certain nombre de questions ont été soulevées et nécessitent une réponse du pétitionnaire. Au nombre de celles-ci j'ai relevé d'une part deux sujets abordés plusieurs fois et, d'autre part, des questions individuelles se rapportant spécifiquement aux parcelles des particuliers.

### 2.1 Deux thèmes récurrent :

Au cours des cinq permanences que j'ai assurées dans les mairies il y a deux remarques qui ont été émises à plusieurs reprises, il s'agit de l'existence des associations locales de défense contre les inondations et de la durée trop courte de l'enquête publique.



- Les personnes suivantes ont émis une remarque pour le devenir des associations : Madame Brigitte BLESTEL, Maire de la commune, et Madame Laurence LAGADEUC de GEFOSSÉ-FONTENAY, Mme et Mr Annie et Roger WEYNACHTER et Mme Catherine LEMAGNEN et Mr Jacques LEMAGNEN de SAINT LAURENT SUR MER, Monsieur Cyrille RENAULT et son épouse de SAINT CÔME DE FRESNÉ, MME Marie-Hélène BIHET et MME Adeline de La PAILLONNE de GRANDCAMP-MAISY.

**Question N°1 du Commissaire Enquêteur :**

Avez-vous recensé ces associations de défense contre la mer et les inondations sur l'ensemble du territoire vous concernant ?

Ayant rencontré des membres de ces associations ainsi que le Président de l'association des Falaises de GRANDCAMP, pouvez-vous me dire ce qui a été prévu pour leur devenir sachant qu'elles disposent de structures propres, déclarées, avec un bureau et des fonds gérés par ce dernier ?

- Pour la durée de l'enquête publique Mme et Mr Annie et Roger WEYNACHTER et Mme Catherine LEMAGNEN et Mr Jacques LEMAGNEN de SAINT LAURENT SUR MER, Monsieur Cyrille RENAULT et son épouse de SAINT CÔME DE FRESNÉ. Par ailleurs MME Marie-Hélène BIHET m'a elle aussi fait part de son étonnement relatif à la trop courte durée de l'enquête.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** la durée de cette enquête publique conjointe a été fixée par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 28 octobre 2024 conformément au code de l'environnement qui prévoit une durée minimale de 15 jours pour ce type d'enquête publique (Article R.131-4 du Code de l'expropriation).

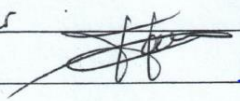
2.2 Autres thèmes nécessitant une réponse individualisée :

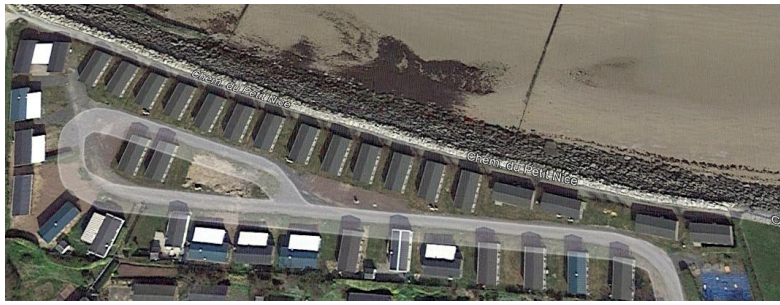
*2.2.1 – Permanence et registre papier d'ISIGNY SUR MER*

Six personnes sont venues me rencontrer à cette première permanence du 02/12/2024 tenue à ISIGNY SUR MER de 09h00 à 11h00 ; je vous propose de répondre aux trois questions ci-dessous.

**Les gérants du camping Le JONCAL à GRANDCAMP-MAISY** sont venus pour connaître la position de Ter'Bessin par rapport à la mise en place d'une rangée de Mobil homes en bordure de la digue. Ils désiraient rencontrer la « personne responsable GEMAPI ».

M et Mme Virginie et Ludovic LEGRAS PANNGAU  
 CAPFON Camping Le Joncal à Grandcamp-Maisy  
 ont rencontré l'enquêteur à des fins de renseignements  
 relative à la servitude d'utilité publique  
 le 11/12/2024 à Isigny sur Mer





**Question N°2 du Commissaire Enquêteur :**

Que pouvez-vous répondre aux gérants de ce camping et êtes-vous en mesure de les rencontrer ?

**Madame Isabelle DORNES** est totalement en accord avec l'instauration de la S.U.P mais appelle l'attention sur le fait que, sur conseil de la gendarmerie, elle édifie avant chaque été un merlon anti intrusion (gens du voyage) sur sa parcelle ci-dessous figurée.

*Madame DORNES Isabelle pour le G.F.A.  
 "de Saint Clement" - Commune d'Osmanville  
 parcelles AC 52 (cabane en pierre) avec chemin AC02  
 et parcelles AC04, Et on continue? Chaque année  
 un été sans barrière l'accès (AC2) pour empêcher  
 les gens du voyage de s'installer sur les 19 ha  
 (en accord avec gendarmerie), que faire?  
 Le 2/12/2024 à Turgoye*



000 AC 52  
 47 750 mètre carré  
 POLDER DE SAINT CLEMENT  
 14230 OSMANVILLE

**Question N°3 du Commissaire Enquêteur :**

Dans le cas présent cette dame se sent un peu démunie car la construction du merlon et la nécessité de laisser le passage libre dans le cadre de la SUP sont en contradiction. Pouvez-vous donner votre avis sur ce point et prendre attache auprès de cette personne ?

**2.2.2 – Permanence et registre papier de GEFOSSE-FONTENAY**

Suite à ma deuxième permanence effectuée à GEFOSSE-FONTENAY le 06/12/2024 cinq contributions ont été portées au registre papier dont deux pour lesquelles il me paraît nécessaire de vous saisir.

**Mme Laurence LAGADEUC** qui n'a pas été contactée alors qu'elle est avec son frère membre d'une indivision et n'a pas reçu de courrier.

Lagadeuc Laurence  
je suis membre de l'indivision Cornière/Havard et je constate que moi et mon frère ne sommes pas sur le listing et nous n'avons pas été contacté par la servitude  
Lagadeuc

**Question N°4 du Commissaire Enquêteur :**

Pouvez-vous m'indiquer quel contrôle vous avez effectué pour s'assurer qu'aucune autre personne n'ait été omise ?

**Monsieur Jacky LEFRANC** s'inquiète pour un enrochement qui serait non sécurisé et dangereux.

LEFRANC JACKY  
2 rue des d'gn Suisse  
0607289244 S.6  
propriétaire du terrain AM0005  
Fond mer - Enrochement proche de mer  
cailloux non sécurisés - Dangereux  
Intervenu rapidement S.U.P. Nava



**Question N°5 du Commissaire Enquêteur :**

Aviez-vous connaissance de ce problème et sera-t-il possible d'y remédier rapidement ?

**2.2.3 – Permanence et registre papier de SAINT LAURENT SUR MER**

Lors de ma troisième permanence effectuée à SAINT LAURENT SUR MER le 16/12/2024 de 16h30 à 18h00 quatre personnes sont venues me rencontrer et deux observations ont été déposées sur le registre papier :

**Mme et Mr Annie et Roger WEYNACHTER** sont venus se renseigner et ont posé une question que voici retranscrite ; Cette interrogation est à rapprocher de ma question N°1 ci-dessus paragraphe 2.1. Ces personnes ont également déposé la contribution N° 8 au registre dématérialisé, contribution analysée au paragraphe 3 ci-dessous.



M. et Mme WEYNACHTER Reçu et donné  
Prise de renseignements sur la SUP  
Question = Quel sera le devenir de l'Association  
de défense contre les mers (ASA) de St Laurent sur Mer  
et de la trésorerie de celle-ci.

*Weynachter.*

**Mme Catherine LEMAGNEN** représentant Mr Jacques LEMAGNEN propriétaire de la parcelle N° 28 s'est longuement entretenue avec moi et conteste le bienfondé de la SUP.

Mr Jacques LEMAGNEN a déposé le 18/12/2024 une contribution manuscrite qui est intégralement reprise au registre électronique (contribution N° 2) et qui sera analysée au paragraphe 3 ci-dessous.

*Le 16/12/2024*  
Mme LEMAGNEN Catherine, représentante de M. Jacques LEMAGNEN, propriétaire de la parcelle 28, conteste que le courrier adressé par recommandé avec accusé de réception ne correspond pas, du point de vue des informations, notamment en ce qui concerne les informations d'indemnisation, au dossier / rapport de présentation de l'institution d'une servitude d'utilité publique sur le système d'endiguement de Ter Bassin, le courrier mentionnant une possibilité d'indemnisation, alors que le rapport contredit ce point.

**Question N°6 du Commissaire Enquêteur :**

Il semble que la lettre adressée aux propriétaires laisse entrevoir la possibilité d'une indemnisation alors que le rapport de présentation dit bien qu'il n'y aura aucune indemnisation. Pouvez-vous éclaircir ce point ?

Par ailleurs, l'instauration de la servitude est justifiée par le fait de la nécessité, pour Ter Bessin, d'avoir accès à l'ouvrage de protection pour l'entretien dudit ouvrage. Je demande à TER BESSIN de fournir, avec plan cadastral et métré de géométrie à l'appui, le fait que la partie hachurée correspond effectivement à ma propriété, et non au domaine public. Je fais remarquer que ledit ouvrage est déjà directement accessible par la plage et que l'enrochement est réalisé en limite de propriété, par ailleurs cette structure d'enrochement couvre tout le long du front de mer, des parcelles 22 à 31. Il est donc étrange que les servitudes demandées ne concernent que les parcelles 28 et 29, alors que l'entretien doit se faire sur l'ensemble de la structure pour du visible. L'entretien, la réparation et la conservation de l'enrochement ("ouvrage de protection" si je puis définir précisément par le projet) ne nécessite donc pas l'instauration de la servitude sur la parcelle 28 car l'ouvrage est déjà accessible depuis le domaine public situé de l'autre côté de la plage. Je m'oppose donc fermement à sa mise en place.

Les délais accordés pour l'enquête publique du 2 décembre 2024 au 24 décembre à 12h15 sont trop brefs pour permettre aux propriétaires concernés de produire des documents justifiant les arguments avancés. Les modalités de transfert de compétences de l'ASA à TER Bessin.



**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** plusieurs points sont abordés dans cette partie de remarques et sont redondant avec la contribution manuscrite de Mr Jacques LEMAGNEN qui elle-même est identique à la contribution N°2 du registre électronique. Je vous propose donc une réponse unique au paragraphe 3 ci-dessous.



Mr Stéphane LEROY a commenté le système d'endiguement.

Au vu des expériences présentes de tempêtes de secteur Nord qui ensablent et/ou submergent la RD 517 de façon de plus en plus régulière ; considérant l'opportunité qui s'offre à la commune pour des travaux d'endiguement et s'appuyant sur la connaissance d'un passé pas si lointain.

Ne serait-il pas judicieux de considérer reconstruire un mur de digue concave côté mer ? au moins à l'ouest de l'esplanade des Braises (le côté est pourrait aussi être envisagé) jusqu'à la limite communale et aussi de réinstaller un système d'épis sur la plage. Les épis sont très efficaces à briser les vagues de la mer.

Le bénéfice de ces mesures serait immédiat : pas d'ensablement de la route, pas ou peu de travaux de déblaiement, efficacité

accrue de l'évacuation des eaux de surface de au moins  
entièrement et limitation des risques d'inondations.

Ces mesures affecteraient positivement les finances de la  
Commune.

Stéphane Leroy

SLL 19/12/2024.

**Question N°7 du Commissaire Enquêteur :** il s'agit là d'un commentaire et de suggestions relatives au système d'endiguement. Néanmoins que vous inspirent-elles ?

**Mme Lise FROGER-OLSSON**, 3 rue du 6 juin 1944 à SAINT-LAURENT-sur-MER a déposé sa contribution et collé six pièces jointes sur le registre papier.

Concernant l'endiguement sur la commune de Saint  
Laurent sur Mer.

Notre plage était protégée dans les années 1960 par la  
présence d'un cordon de galets, une digue avec  
parapet encastré vers la mer et un système d'épis,  
trois éléments propres à briser la houle et protégée  
efficacement la digue et la voie.

Après de préparer les commémorations du 50<sup>e</sup>  
anniversaire du Débarquement plusieurs modifications  
sont intervenues sur site : suppression des épis en  
zig-zag devant les escaliers du monument Signal,  
épis perpendiculaires à la digue fortement endommagés  
par le passage des engins de chantier, parapet  
encastré diminué de moitié en hauteur (ceci de manière



à ce que les chefs d'État puissent plus facilement voir la mer en soulant de Saint-Laurent à Vierville - Travaux réalisés à l'époque par l'impératrice Hévi' de Bayeux).

Le parapet permettait de diminuer les effets de la houle et d'éviter les amas de sable sur le trottoir et la RD 517.

Les épis permettaient de briser la force des vagues et de stabiliser la plage. Ils concouraient à diminuer la dangerosité de la plage, en limitant les mouvements de sable et la création de trous d'eau.

De plus beaucoup de galets ont disparu. Les enrochements mis en place par la suite ne remplissent pas le rôle des épis.

A notre époque où les aléas climatiques augmentent en intensité, il serait intéressant de revenir à ce que nos anciens avaient, avec sagesse, mis en place après destruction du site, aussi bien pour les épis, que pour la forme du parapet. Aujourd'hui que Caen la Mer entame de son côté une démarche de réhabilitation des épis en bord de mer, ce n'est certainement pas sans raison que cet investissement est réalisé --.

Nous ne pouvons que souhaiter la reconstruction / remise en état des épis présents dans les années 60

et qui avaient largement fait leurs preuves  
pour briser la houle et stabiliser la plage.

Le Jeudi 19 Décembre 2024,

FOL

Entre ces deux parties six pièces jointes sont collées dans le registre (voir copie du registre)

A l'heure où Caen la Mer entreprend des travaux  
sur les ouvrages littoraux entre Ouistreham et  
Lion sur Mer, il serait intéressant d'entreprendre  
une démarche similaire dans le Bessin, en  
particulier sur Vicville et St Laurent sur mer.

De plus, notre Intracom (Isigny-Omaha Intracom)  
travaillant sur un projet de requalification de  
l'impluvium, tous travaux de remise à niveau  
de nos ouvrages de protection seraient un plus.

Le projet Intracom devant être réalisé à  
l'horizon 2026, il serait souhaitable que  
Ter Bessin se rapproche d'Isigny Omaha  
Intracom.

A St Laurent,

Le 20/12/2024

FOL

**Question N° 8 du Commissaire Enquêteur :** Cette personne rappelle ce qui se faisait jadis pour maîtriser les effets de la mer et rappelle ce que prévoit de faire CAEN-LA-MER.  
Que pouvez-vous lui répondre ?

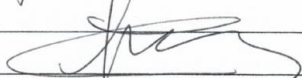
#### 2.2.4 – Permanence et registre papier à SAINT COME DE FRESNE

Suite à la quatrième permanence du 19/12/2024 tenue à SAINT COME DE FRESNE de 16h45 à 18h45 je vous propose de bien vouloir répondre aux deux observations ci-dessous.

**Monsieur Charles LAPASSET** à SAINT CÔME DE FRESNÉ, propriétaire de la maison situé sur sa parcelle N° AC060 est venu pour discuter du bienfondé de la SUP sur son terrain.



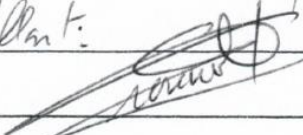


LAPASSET Charles  
Propriétaire de la parcelle 60  
Se ne suis pas contre la Mise en place  
de la SUP mais je fait remarquer  
que des engins de chantiers peuvent  
venir par la digue de Asnelles.  


**Question N° 9 du Commissaire Enquêteur :** remarque de bon sens ; je pense que ce serait dommage de détruire ce terrain, la haie et le passage alors que l'accès peut se faire par la digue. Qu'en pensez-vous ?

**Monsieur Cyrille RENAULT et son épouse**, ostréiculteurs (en retraite) sur la zone du marais, sont venus me rencontrer pour faire part des remarques ci-dessus tout en étant très cordiaux et compréhensifs mais déterminés dans leurs propos. En particulier au sujet de la SUP d'accès qui traverse l'entreprise et qui se situe sur les parcelles 99 et 102 : ils ne veulent pas de cette SUP car ils estiment que le passage doit se faire par la barrière située parcelle 103, barrière entretenue régulièrement et dont ils sont prêts à confier une clé de cadenas (voir petit trait rouge sur la figuration ci-dessous).

De plus ils désirent conserver un passage derrière le hangar (au moins quatre mètres) situé au nord de la parcelle AC103 afin de pouvoir passer avec son matériel.

M: RENAULT Cyrille, route du débarquement, S<sup>t</sup> COME  
SCI LANCYNA - même adresse.  
1°) Pour la SUP d'accès par le chemin de l'entreprise  
entre les parcelles 99 et 102, nous n'en voyons pas  
l'utilité car les engins peuvent pénétrer par la  
barrière située parcelle AC103.  
2°) Y a-t-il un maintien de l'ASA à S<sup>t</sup> COME ?  
3°) Je ne veux pas qu'une dune ou un ensachement  
soit construit à moins de quatre mètres de mon bâtiment  
d'embarquement parcelle AC103.  
4°) La durée de l'Enquête est beaucoup trop courte surtout  
pour les gens travaillant.  






**Question N°10 du Commissaire Enquêteur :** les deux questions relatives à la conservation de l'ASA et de la durée de l'enquête sont à rapprocher de celles déjà posées précédemment et feront donc l'objet de réponses globales au paragraphe 2.1 ci-dessus.  
 En revanche que pouvez-vous répondre à ces personnes sur les deux questions spécifiques à leurs parcelles (paragraphe 1 et 3 de leur observation) ?

2.2.5 – *Permanence et registre papier* à GRANDCAMP-MAISY

**Mme et Mr AUDRAIN Anne-Marie et Gilbert**

= Audrain Anne Marie  
 27 rue Gambetta Grandcamp Maisy

Pourquoi le "Parce" est hors de  
 vos propositions  
 Nous notons votre intérêt pour notre  
 littoral mais quelles protections  
 nous seront données ?

= Audrain Gilbert  
 27 rue Gambetta Grandcamp Maisy

Pourquoi le littoral est  
 plage officielle → Priquerotte  
 font du littoral est absent de  
 vos cartes

**Question N°11 du Commissaire Enquêteur :** deux questions qui appellent votre réponse.

Mr Christophe BRUNET accompagné de trois personnes a noté cette remarque :

Peut-on éviter de faire des multitudes  
d'études pour les entretiens des  
enrochements qui protègent Grandcamp  
depuis des années ? Pourquoi faire une  
multitude d'études sur une question  
qui a déjà prouvé son efficacité ?  
Christophe Brunet 06 81 66 83 57 M

**Question N° 12 du Commissaire Enquêteur :** il semble à ce Monsieur, accompagné de trois personnes ayant les mêmes motivations, que la multiplication des études et de leurs coûts ne soient pas raisonnables. Que pouvez-vous leur répondre ?

**Mme Marie-Hélène BIHET** venue pour commenter de sa contribution déposée sur le registre électronique (N°6).

M<sup>me</sup> Marie-Hélène BIHET  
Venue en appui de la Contribution N° 6/4 du registre  
électronique.  
- Point importants soulevés.  
- Conditions de transfert des ASA.  
- La venue du Venet parcellaire DE 17 → Simultanément OK  
→ à personnaliser Word  
[Signature]


**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Pas de réponse à fournir car elle figure à la contribution N°6 au paragraphe 3 ci-dessous.

**Mr Jean-Paul MONTAGNE** (accompagné de Mme et Mr AUDRAIN), président de l'ASA des Falaises de GRANDCAMP.

M<sup>r</sup> MONTAGNE Jean-Paul. Président ASA des Falaises de G. CAMP.  
M<sup>m</sup> AUDRAIN Anne Marie.

Il serait bon de prendre en compte la partie Est, de la plage artificielle à la Rue de l'Eglise, cette partie du littoral, sur le secteur de l'ASA des Falaises présente des risques submersifs, qui pourraient être intégrés dans cette étude.

Sur la partie Port du Hable, il est nécessaire de bien délimiter la partie dépendante de l'ASA de Criquerilla, et de l'ASA des Falaises, et voir si une convention de mans fait doit être mise en place.



**Question N°13 du Commissaire Enquêteur :** Mr MONTAGNE a été Maire de la commune et maintenant Président de l'ASA des Falaises. Il connaît très bien les risques liés aux problèmes de submersion. Que pouvez-vous lui répondre ?

3 – Les contributions déposées sur le registre électronique.

Huit contributions ont été enregistrées sur le registre électronique à l'adresse <https://www.preambules.fr/5773/>; deux de celles-ci (N° 1 et 5) émanent de moi-même et du porteur de projet au titre des essais de fonctionnement et ne nécessitent pas de commentaire.

Plutôt que de retranscrire l'intégralité des contributions, je vous propose un condensé de chacune tout en vous les mettant intégralement en pièces jointes à ce PVS.

**La contribution N°2 émane** de M LEMAGNEN Jacques, déposée le 18 décembre 2024 à 14h13 - 109, rue de la 2e Division d'Infanterie U.S. 14 710 Saint-Laurent-sur-mer. Il faut noter que cette contribution figure intégralement et sous la même forme mais manuscrite sur le registre papier de SAINT LAURENT SUR MER ;

« En ma qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée 000 AE 28, je souhaite, par la présente,



*exprimer mes observations et mon opposition à l'instauration d'une servitude d'utilité publique affectant mon bien, dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours.*

1. *Atteinte disproportionnée à mon droit de propriété.*
2. *Insuffisance de l'étude d'impact et justification infondée de la servitude.*
  - 2.1. *Absence de définition précise de l'ouvrage concerné sur ma parcelle.*
  - 2.2. *Inexistence d'un lien direct entre ma parcelle et la justification de la servitude.*
    - 2.2.1. *L'absence de nécessité d'étendre cette servitude à une propriété privée lorsque l'ouvrage en question est déjà accessible via le domaine public.*
    - 2.2.2. *L'absence de démonstration claire dans l'étude d'impact concernant le lien direct entre ma parcelle et la nécessité d'une telle servitude.*
  - 2.3. *Absence d'analyse approfondie des alternatives.*
3. *Préjudice économique et patrimonial.*
4. *Durée insuffisante de l'enquête publique.*

#### *Conclusion et demandes*

*Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, je m'oppose fermement à l'instauration de cette servitude d'utilité publique sur ma parcelle. Je demande :*

1. *Une clarification immédiate sur la nature de l'ouvrage désigné et sa localisation précise, accompagnée d'un plan détaillé.*
2. *Une démonstration explicite de la nécessité et de la proportionnalité de la servitude affectant ma propriété.*
3. *Une extension du délai de l'enquête publique, afin de me permettre de rassembler les documents nécessaires pour motiver pleinement ma position.*
4. *Une étude approfondie des alternatives permettant de préserver le domaine privé, conformément à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.*

*En l'absence de ces éléments, la mise en place de cette servitude ne peut être légitimement justifiée.*

*Je reste à votre disposition pour toute réunion ou consultation complémentaire et souhaite être tenu(e) informé(e) des suites données à ma demande. »*

**Question N° 14 du Commissaire Enquêteur** : le point 4 (durée de l'enquête) a fait l'objet d'une réponse de ma part au paragraphe 2.1 ci-dessus.

Je pense qu'il y a lieu de clarifier les différents points soulevés par M Jacques LAMAGNEN et en particulier la nécessité de la localisation sur ce terrain privé, même si l'emprise est très restreinte. Pouvez-vous me donner les éléments de réponse ?

**La contribution n°3** proposée par Hallé Nicole, déposée le vendredi 20 décembre 2024 à 09h42, ; Adresse postale : 33 rue Gambetta 14450 Grandcamp-Maisy

« Dans la description de GRANDCAMP EST, il n'est pas fait explicitement mention du quai Crampon. Or cet endiguement et son parapet sont particulièrement importants pour la défense contre la mer et la protection de Grandcamp »

**Question N°15 du Commissaire Enquêteur** : deux points auxquels il faut apporter une réponse me semble-t-il ?

**Les contributions n°4 et 6** (identiques) proposées par BIHET Marie-Hélène, déposées le vendredi 20 décembre 2024 à 14h25 ; cette dame, qui par ailleurs est venue me rencontrer à la permanence de GRANDCAMP-MAISY, aborde 5 thèmes nécessitant des éclaircissements de votre part :

- 1-Remarque sur l'identification des ouvrages pages 7 à 12 du rapport de présentation,
- 2-Remarques concernant SE4: « Marais du Veret »,
- 3-Remarques concernant SE3 « Grandcamp Est »,
- 4-Point de vue N1,
- 5-Point de vue N2

**Question N°16 du Commissaire Enquêteur** : compte-tenu de l'important volume de cette contribution (3 pages), vous la trouverez intégralement en pièce-jointe afin que vous puissiez répondre point par point.

**La contribution n°7** proposée par Adeline de La Paillonne, Déposée le vendredi 20 décembre 2024 à 16h35

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique conjointe préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique sur les systèmes d'endiguement portés par le syndicat mixte « Ter Bessin » en application de l'article L. 566 -12-2 du code de l'environnement.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Habitant à GRANDCAMP-MAISY depuis plus de 50 ans, je me permets quelques remarques dans le cadre de l'enquête publique.

**- Remarques concernant le Marais du Veret (SE4)**

Est-il question de donner les moyens au responsable Gemapien d'assurer la protection de ce Marais du Veret (personnes et biens) ou de faire de ce site une voie d'entrée de la mer en supprimant la vanne ? Je serai tout à fait opposée à ce 2ème objectif.

**- Les enrochements (4B) se situent à mon sens sur le linéaire propriété de l'ASA des falaises de Grandcamp**

Ne devraient-ils pas faire l'objet d'une convention ?

**- Remarques concernant le quai Crampon**

Il n'est pas inclus, alors qu'il s'agit d'une zone cruciale pour protéger le coeur de Grandcamp, sa population et ses commerces.

Il a été annoncé par Ter Bessin comme n'étant pas prioritaire jusqu'en 2050, alors que chaque grande marée et tempête témoignent du contraire. Il est urgent d'agir si on veut protéger la route et les habitations en première ligne sur le quai. Cf photos 1 et 2 qui représentent des situations récurrentes et non exceptionnelles.

**- Incompréhension :**

La protection du village ne gagne rien avec cette récente segmentation en 2 zones du littoral : submersible et érosive.

Depuis plus de 50 ans les falaises n'ont pas bougé et l'érosion n'a pu être constatée que sur 2 zones très précises :

- La zone du Tobrouk à la 1ère maison de Grandcamp, conséquence d'une absence de gestion des eaux de ruissellement, de l'impact de la vélomaritime avec la suppression d'une grande partie de la végétation et de la disparition des épis perpendiculaires que l'Asa des falaises a été dans l'impossibilité d'entretenir ou renforcer, ce qui a entraîné une « fuite » des galets. La



conséquence a été très rapide avec la chute du tobrouk. Le blockhaus juste derrière pourrait bien suivre...

- La fragilité de la falaise constituée par l'ancienne décharge qui, sans protection urgente, risque de glisser comme un château de carte.

Je suis d'ailleurs très surprise que les différentes études menées ces dernières années, n'aient appréhendé aucun de ces 2 phénomènes.

À part ces 2 zones, depuis 50 ans, les falaises n'ont pas bougé. Elles avaient été protégées avec bon sens par les anciens grâce à la mise en place d'enrochements et d'épis qui ont permis de contenir la base des falaises et le maintien des galets. Ces enrochements, qui ne sont plus considérés comme souhaitables par l'administration, représentent pourtant une défense qui n'est plus à prouver.

Des sommes considérables sont dépensées dans des études dont les résultats sont incomplets, voire obsolètes au moment où ils sont présentés. La durée de ces études étant de plus incompatibles avec la rapidité des dégradations. Le bon sens des gens qui vivent sur place paraît bien souvent nettement plus fiable...

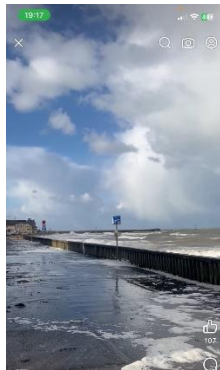
Il est maintenant urgent d'agir car la nature n'attendra pas si les hommes trainent à réparer ce qu'ils ont eux-mêmes dégradé.

En espérant qu'il sera bientôt possible de pouvoir assoir autour d'une même table tous les intervenants concernés, je vous prie Monsieur le Commissaire Enquêteur, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

2 documents associés

contribution\_7\_Web\_1.jpeg

contribution\_7\_Web\_2.jpeg



**Question N°17 du Commissaire Enquêteur** : sur certains points cette personne rejoint la contribution N°4 de Mme BIHET. Il y a lieu de prendre en considération ces remarques formulées par des « personnes de terrain ». Pouvez-vous me donner vos éléments de réponse ?

**La contribution n°8** proposée par WEYNACHTER Roger, déposée le vendredi 20 décembre 2024 à 20h11, Adresse postale : 111 rue de la 2eme division d'infanterie US 14710 SAINT LAURENT SUR MER

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique conjointe préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique sur les systèmes d'endiguement portés par le syndicat mixte « Ter Bessin » en application de l'article L. 566 -12-2 du code de l'environnement.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous sommes concernés par le système de protection n°5 « Vierville / Saint Laurent », tronçon 5F.

A cet effet, les servitudes proposées concernent des servitudes de surveillance et de travaux, soit les descriptifs opérationnels A et B et les restrictions C, D, E et F.

A la lecture du dossier soumis à l'enquête nous avons les 3 questions suivantes :

**Question n°1** : le dossier ne décrit pas précisément pour le système de protection n°5 la cause de prise en compte de cette servitude de surveillance et de travaux uniquement sur 2 parcelles pour le tronçon 5F. Pourriez-vous nous dire si une servitude est d'ores et déjà appliquée aux autres tronçons A, B, C, D et E de ce système de protection n°5 ? Si tel n'est pas le cas, pourriez-vous nous expliquer pourquoi seules deux parcelles sont touchées pour ce système de protection n°5 ?

**Question n°2** : la carte fournie page 126 de l'atlas cartographique est malheureusement peu claire et ne nous permet pas d'appréhender la largeur notamment de la bande de 47 m2 de servitude envisagée. Sommes-nous sur la largeur aujourd'hui empruntée comme chemin d'accès à la plage par les promeneurs ou avons-nous une largeur supplémentaire sur notre terrain actuel ? Nous souhaiterions obtenir un relevé de géomètres explicite, au frais du porteur de la demande de servitudes, avec mise en place de bornes au niveau du terrain concerné sur notre parcelle.

**Question n°3** : Concernant le descriptif opérationnel A de surveillance énoncé, pouvez-vous nous confirmer que la servitude d'accès au système de protection ne s'applique qu'à la surface concernée par la servitude, soit en ce qui nous concerne à la surface de 47m2, et non à la parcelle globale de notre terrain, comme mentionné page 16 du dossier de présentation et dans le tableau en annexe page 53 : « Cette servitude d'accès comprend la possibilité de circulation sans entrave du personnel habilité par Ter'Bessin ou par le personnel du syndicat lui-même, y compris la possibilité d'ouverture des barrières, clôtures, portiques, portails et portillons, au sein des emprises mentionnées ».

Nous souhaiterions en effet qu'il ne soit pas rendu obligatoire le passage d'engins au sein de notre parcelle d'habitation. Je vois en effet que sur le tableau en annexe page 53 aucune servitude d'accès mentionnée. Pourriez-vous nous confirmer ce point ?

Merci pour les éléments de réponse que vous pourriez nous apporter.

Cordialement.

**Question N°18 du Commissaire Enquêteur** : trois questions sont posées par M Roger WEYNACHTER. Pouvez-vous lui apporter les éléments de réponses ?

4 – Questions du Commissaire Enquêteur.

Le syndicat mixte TER'BESSIN a trois compétences transférées par les trois EPCI membres :

- La compétence SCOT,
- La compétence PCAET,
- La compétence GEMAPI.

Un budget global est forcément attribué au syndicat pour l'ensemble des missions dévolues.

**Question N° 19 du Commissaire Enquêteur** :  
Pouvez-vous m'indiquer quels sont les moyens dont disposera TER'BESSIN tant en termes de personnels que financiers pour mener à bien sa mission GEMAPI ?

Sauf erreur de ma part je n'ai pas trouvé dans ce dossier de procédure de concertation or j'ai appris lors de mes conversations avec différents visiteurs que des réunions publiques avaient eu lieu.

**Question N° 20 du Commissaire Enquêteur** :  
Pouvez-vous m'indiquer quels ont été les différents modes de concertation mis en place ?

Ce jour 02 janvier 2025 à 12h25 vous m'avez fait parvenir un courrier émanant de l'Association Syndicale de la Basse Vire (ASBV) signée du Président et de cinq maire (AIREL, SAINT-JEAN-DE-DAYE, CARENTANT-LES-MARAIS, SAINT-FROMAND et ISIGNY-SUR-MER). Ce courrier, daté du 19 décembre 2024, vous a été transmis par la mairie de GRANDCAMP-MAISY ce matin même. Je constate donc qu'il vous est parvenu hors délai par rapport aux dates et heures officielles prévues par l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique et ne doit pas être pris en compte dans le cadre de cette enquête conjointe.

Néanmoins, le point développé dans ce courrier me paraît important et n'affecte en rien l'instauration de la servitude d'utilité publique et le parcellaire ; je vous propose donc de prendre attache auprès de l'ASBV par les moyens qui vous sembleront les mieux adaptés pour mettre au point une stratégie commune pour régler ce problème.

**Question N° 21 du Commissaire Enquêteur :**

**Pouvez-vous m'indiquer quelle suite vous comptez donner à ce courrier ?**

L'enquête conjointe s'étant achevée le 21 décembre 2024 à 12h15, j'aurais dû vous remettre ce PVS au plus tard le 30 décembre 2024. En respectant la réglementation, votre mémoire en réponse doit me parvenir au plus tard le 14 janvier 2025.

Vous pouvez me faire parvenir votre mémoire en réponse par les moyens qui vous sembleront les plus adaptés y compris par messagerie électronique.

Fait à SAINT AUBIN SUR MER, le 02 janvier 2025

Le Commissaire Enquêteur

**Monsieur Noël LAURENCE**



Un exemplaire de ce PROCES VERBAL DE SYNTHESE (article R123-18 du code de l'environnement) remis à :

(nom, prénom et fonction). Pierre GUERRIOT, le 02/01/2025.

Date et signature : illisible



**Institution d'une servitude d'utilité publique sur les systèmes  
d'endiguement de Ter'Bessin**

Enquête publique conjointe préalable à l'institution de la servitude d'utilité publique

**Mémoire en réponse aux observations de**

**l'enquête publique**

Identification de la personne publique responsable

Syndicat Mixte Ter'Bessin

2 place Gauquelin Despallières

14600 Bayeux

Tél. : 02 31 10 27 92

Courriel : [contact@ter-bessin.fr](mailto:contact@ter-bessin.fr)

# Sommaire

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>65</b>
<b>RAPPEL DE LA PROCEDURE D'ENQUETE .....</b>	<b>65</b>
<b>DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>66</b>
<i>Extrait du Procès-verbal de Synthèse :.....</i>	<i>66</i>
<i>Réponse du pétitionnaire :.....</i>	<i>67</i>
<b>REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>68</b>
<b>1. OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC .....</b>	<b>68</b>
<i>Extrait du Procès-verbal de Synthèse :.....</i>	<i>68</i>
<b>A. DEUX THEMES RECURANT :.....</b>	<b>68</b>
<i>Réponse du pétitionnaire :.....</i>	<i>68</i>
<i>Extrait du Procès-verbal de Synthèse :.....</i>	<i>71</i>
<i>Réponse du pétitionnaire :.....</i>	<i>71</i>
<b>2. PERMANENCE ET REGISTRE PAPIER D'ISIGNY SUR MER.....</b>	<b>71</b>
<b>A. CAMPING LE JONCAL.....</b>	<b>71</b>
<i>Extrait du Procès-verbal de Synthèse :.....</i>	<i>71</i>
<i>Réponse du pétitionnaire :.....</i>	<i>72</i>
<b>B. ISABELLE DORNES .....</b>	<b>73</b>
<i>Extrait du Procès-verbal de Synthèse :.....</i>	<i>73</i>
<i>Réponse du pétitionnaire :.....</i>	<i>73</i>
<b>3. PERMANENCE ET REGISTRE PAPIER DE GEFOSSÉ-FONTENAY .....</b>	<b>75</b>
<b>A. LAURENCE LAGADEUC.....</b>	<b>75</b>
<i>Extrait du Procès-verbal de Synthèse :.....</i>	<i>75</i>
<i>Réponse du pétitionnaire :.....</i>	<i>75</i>
<b>B. JACKY LEFRANC .....</b>	<b>75</b>
<i>Extrait du Procès-verbal de Synthèse :.....</i>	<i>75</i>
<i>Réponse du pétitionnaire :.....</i>	<i>76</i>
<b>4. PERMANENCE ET REGISTRE PAPIER DE SAINT LAURENT SUR MER .....</b>	<b>76</b>
<b>A. MME ET MR ANNIE ET ROGER WEYNACHTER .....</b>	<b>76</b>
<i>Extrait du Procès-verbal de Synthèse :.....</i>	<i>76</i>
<i>Réponse du pétitionnaire :.....</i>	<i>76</i>
<b>B. MME CATHERINE LEMAGNEN .....</b>	<b>76</b>
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : .....	76
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	77
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : .....	77
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	78
<b>C. MR STEPHANE LEROY .....</b>	<b>79</b>
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : .....	79
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	79
<b>D. MME LISE FROGER-OLSON .....</b>	<b>80</b>
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : .....	80
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	82
<b>5. PERMANENCE ET REGISTRE PAPIER DE SAINT COME DE FRESNE .....</b>	<b>83</b>
<b>A. MR LAPASSET CHARLES.....</b>	<b>83</b>
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : .....	83
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	83
<b>B. MR RENAULT CYRILLE ET SON EPOUSE .....</b>	<b>83</b>



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : .....	83
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	84
<b>6. PERMANENCE ET REGISTRE PAPIER DE GRANDCAMP-MAISY .....</b>	<b>85</b>
<b>A. MME ET MR AUDRAIN ANNE-MARIE ET GILBERT .....</b>	<b>85</b>
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : .....	85
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	86
<b>B. MR CHRISTOPHE BRUNET.....</b>	<b>86</b>
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : .....	86
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	87
<b>C. MME MARIE-HELENE BIHET.....</b>	<b>87</b>
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : .....	87
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	87
<b>D. MR JEAN-PAUL MONTAGNE.....</b>	<b>87</b>
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : .....	87
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	88
<b>7. LES CONTRIBUTIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE ELECTRONIQUE .....</b>	<b>89</b>
<b>A. MR JACQUES LEMAGNEN .....</b>	<b>89</b>
EXTRAIT DE LA CONTRIBUTION AU REGISTRE ELECTRONIQUE : .....	89
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	89
<b>B. MME NICOLE HALLE .....</b>	<b>91</b>
EXTRAIT DE LA CONTRIBUTION AU REGISTRE ELECTRONIQUE : .....	91
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	91
<b>C. MME MARIE HELENE BIHET .....</b>	<b>91</b>
EXTRAIT DE LA CONTRIBUTION AU REGISTRE ELECTRONIQUE : .....	91
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	92
<b>D. MME ADELINE DE LA PAILLONNE .....</b>	<b>92</b>
EXTRAIT DE LA CONTRIBUTION AU REGISTRE ELECTRONIQUE : .....	92
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	93
<b>E. M ROGER WEYNACHTER.....</b>	<b>94</b>
EXTRAIT DE LA CONTRIBUTION AU REGISTRE ELECTRONIQUE : .....	94
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	94
<b>8. QUESTIONS ADRESSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>95</b>
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : .....	95
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	95
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : .....	96
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	96
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE : .....	96
REPONSE DU PETITIONNAIRE : .....	96
CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	97

## Préambule

Le syndicat mixte Ter'Bessin (dénommé ci-après « Ter'Bessin ») est l'autorité en charge d'exercer sur son périmètre la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, par transfert de ses membres de la compétence GEMAPI, approuvé par arrêté préfectoral du 21 avril 2022.

En décembre 2023, Ter 'Bessin a déposé un dossier d'autorisation environnemental pour 6 systèmes d'endiguement de son territoire :

ISIGNY OUEST ;  
ISIGNY EST – GRANDCAMP OUEST ;  
GRANDCAMP EST ;  
MARAIS DU VERET ;  
VIERVILLE \ SAINT-LAURENT ;  
SAINT-CÔME \ ASNELLES OUEST ;

Sur cinq de ces systèmes, des parcelles privées sont directement (ouvrages de défense contre la mer) ou indirectement (chemin d'accès aux ouvrages) concernées par un ouvrage de défense contre les submersions marines devant intégrer un système d'endiguement autorisé qui sera géré par Ter'Bessin.

Ter'Bessin, gestionnaire unique des systèmes d'endiguement autorisés sur son périmètre doit assurer le bon fonctionnement et le maintien des performances de ses ouvrages. Ter'bessin doit pouvoir accéder et intervenir sur ses systèmes d'endiguement en tout temps et sans entraves.

Pour se faire, une enquête publique conjointe préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (ci-après dénommée « SUP ») s'est déroulé du 02 décembre au 21 décembre 2024, dans les conditions prévues par le code de l'environnement et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Les modalités de l'enquête publique ont été définies dans un arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2024.**

## Rappel de la procédure d'enquête

Ter'Bessin, responsable du projet a déposé un dossier relatif à la demande d'institution d'une SUP sur le périmètre des systèmes d'endiguement de :

ISIGNY OUEST  
ISIGNY EST – GRANDCAMP OUEST  
MARAIS DU VERET  
VIERVILLE \_SAINT-LAURENT  
SAINT-COME \_ASNELLES OUEST

Le dossier complet ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public durant toute la période de l'enquête publique dans les neuf mairies concernées, sous format papier.

Le dossier était également consultable pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5773/>  
Un poste informatique a été mis à la disposition du public dans chaque lieu de permanence du commissaire enquêteur.

Suite à l'arrêté préfectorale du 29 Octobre 2024 prescrivant l'ouverture de cette enquête, les affichages et publications réglementaires de l'avis d'enquête publique ont été réalisées conformément à l'Article R123-11 du Code de l'Environnement.

**M. Noël LAURENCE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique.**

Le commissaire enquêteur s'est tenue à la disposition du public dans les 5 mairies concernés aux jours et heures ci-dessous :

Lieux	Jours et heures de permanences
Mairie d'ISIGNY-SUR-MER	- le lundi 02 décembre 2024 de 9h00 à 11h00 (ouverture de l'enquête publique)
Mairie de GEFOSSE-FONTENAY	- le vendredi 6 décembre 2024 de 9h30 à 11h30
Mairie de SAINT LAURENT-SUR-MER	- Le lundi 16 décembre 2024 de 16h30 à 18h00
Mairie de SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ	- le jeudi 19 décembre 2024 de 16h45 à 18h45
MAIRIE DE GRANDCAMP-MAISY	- Le samedi 21 décembre 2024 de 10h00 à 12h15 (clôture de l'enquête publique)

**La commune de GRANDCAMP-MAISY est le siège de l'enquête publique conjointe.**

Ainsi, pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu transmettre ses observations et propositions soit :

Sur les registres physiques d'enquête publique mis à sa disposition du public dans les cinq lieux de permanence du commissaire enquêteur,

Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête,

Sur le registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement sur le site internet

Par mail via une adresse mail ouverte pour la consultation du public

**Le samedi 21 décembre 2024, à l'issue de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a clos le registre.**

Déroulement de l'enquête publique

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

Cette enquête conjointe s'est déroulée aux dates initialement prévues par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados soit du lundi 02 décembre 2024 (09h00) au samedi 21 décembre 2024 (12h15).

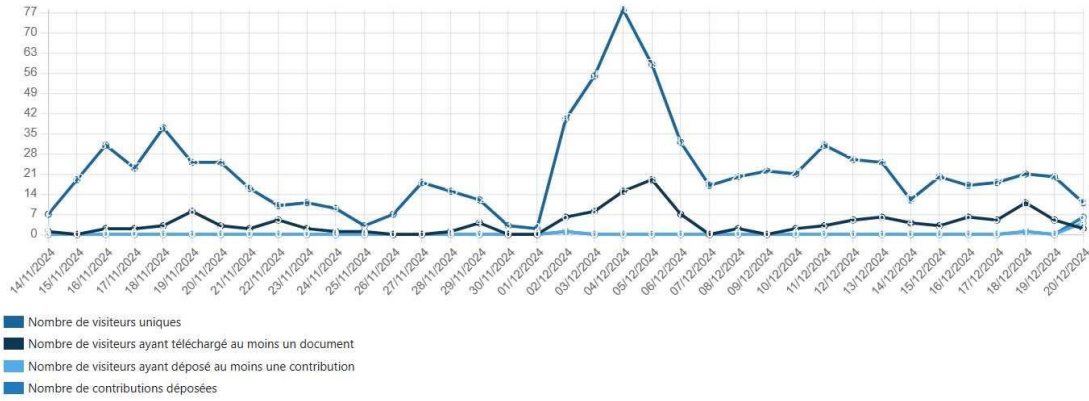
Elle a suscité l'intérêt des ayants-droits qui sont concernés par l'instauration de la servitude d'utilité publique et l'enquête parcellaire ; c'est la lettre avec accusé de réception qui a particulièrement motivé ces personnes. Je n'ai pas rencontré de personnes n'ayant pas d'intérêts directs ; le public non concerné ne s'est pas du tout déplacé.

Néanmoins le registre électronique ouvert pour cette enquête a reçu un bon nombre de consultations comme on peut le constater ci-dessous.

**818** visiteurs uniques ont consulté le site web

**144** visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation  
Soit 17.6% des visiteurs

**6** visiteurs ont déposé au moins une contribution  
Soit 0.7% des visiteurs



## Téléchargements

**351**  
téléchargements  
réalisés

Les 5 documents les plus téléchargés	Nombre de téléchargement
Atlas Cartographique SUP MAPTAM - Ter'Bessin	178
Avis d'enquête publique	64
Arrêté d'enquête publique	41
Rapport de présentation SUP MAPTAM - Ter'Bessin	40
Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique conjointe - 29.10.2024	14

La publicité et les affichages ont été réalisés de façon conforme à la réglementation afin de diffuser au maximum l'information portant sur le déroulement de l'enquête. Il n'y a pas eu de constat d'huissier dressé afin de s'assurer que l'affichage était bien en place dans les mairies et sur les secteurs touchés par la SUP. En revanche, j'ai constaté par moi-même la présence des affiches tant dans les mairies que sur les plages et endiguements concernées. J'estime que tout a été mis en œuvre pour informer le public.

Réponse du pétitionnaire :

**Le syndicat mixte Ter'bessin remercie les personnes qui se sont déplacées dans les mairies afin de rencontrer le commissaire enquêteur. Le pétitionnaire s'attache à répondre précisément dans ce mémoire à l'ensemble des questions posées par le public.**

## 1. Observations émises par le public

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

Quelques personnes contestent la mise en place de la servitude ; toutes les autres personnes que j'ai rencontrées ont soit émis un avis favorable au projet soit n'ont pas émis d'avis défavorable. Néanmoins, un certain nombre de questions ont été soulevées et nécessitent une réponse du pétitionnaire. Au nombre de celles-ci j'ai relevé d'une part deux sujets abordés plusieurs fois et, d'autre part, des questions individuelles se rapportant spécifiquement aux parcelles des particuliers.

### a. Deux thèmes récurrent :

Au cours des cinq permanences que j'ai assurées dans les mairies il y a deux remarques qui ont été émises à plusieurs reprises, il s'agit de l'existence des associations locales de défense contre les inondations et de la durée trop courte de l'enquête publique.

- Les personnes suivantes ont émis une remarque pour le devenir des associations : Madame Brigitte BLESTEL, Maire de la commune, et Madame Laurence LAGADEUC de GEFOSSE-FONTENAY, Mme et Mr Annie et Roger WEYNACHTER et Mme Catherine LEMAGNEN et Mr Jacques LEMAGNEN de SAINT LAURENT SUR MER, Monsieur Cyrille RENAULT et son épouse de SAINT CÔME DE FRESNÉ, MME Marie-Hélène BIHET et MME Adeline de La PAILLONNE de GRANDCAMP-MAISY.

### Question N°1 du Commissaire Enquêteur :

Avez-vous recensé ces associations de défense contre la mer et les inondations sur l'ensemble du territoire vous concernant ?

Ayant rencontré des membres de ces associations ainsi que le Président de l'association des Falaises de GRANDCAMP, pouvez-vous me dire ce qui a été prévu pour leur devenir sachant qu'elles disposent de structures propres, déclarées, avec un bureau et des fonds gérés par ce dernier ?

Réponse du pétitionnaire :

Ter 'Bessin a réalisé sur l'ensemble de son territoire une étude de gouvernance qui s'est achevée en 2021, avant le transfert de compétence GEMAPI par le syndicat mixte.

Au regard des missions d'intérêt général assumées par celles-ci, il a été mené un recensement exhaustif des associations syndicales autorisées (ASA) notamment celles ayant une compétence statutaire recouvrant l'un des items obligatoires de la compétence GEMAPI (Article L211-7 du code de l'environnement) :

1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*

2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

5° *La défense contre les inondations et contre la mer ;*

8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Cette étude de gouvernance a conclu sur la pertinence du transfert de compétence au syndicat mixte Ter'Bessin.

Ce transfert a été opéré en Janvier 2022 par modification des statuts du syndicat mixte.

Depuis le transfert de compétence, sur son territoire et conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement, Ter'Bessin est aujourd'hui la seule autorité compétente pour déposer la



demande d'autorisation environnementale des systèmes d'endiguement, régularisant ainsi tous les ouvrages existants ayant un rôle pour la protection des biens et des personnes contre les inondations (item n° 5 visé ci-dessus).

**Ter'Bessin a réalisé des réunions d'informations à destination des Associations Syndicales Autorisées concernées par l'une des compétences transférées, avant le transfert de compétence.**

A savoir que depuis Juillet 2024, les ouvrages initialement classés pour la défense contre la mer, non intégrés dans un projet de systèmes d'endiguement par une autorité en charge de la GEMAPI ont été désaffecté de leur rôle de lutte contre les inondations et leur gestion est revenu aux propriétaires des parcelles sur lesquels les ouvrages sont implantés (défense privée).

Cas de l'ASA des falaises de Grandcamp :

Au regard de l'article 4 des statuts de l'ASA des falaises de Grandcamp (reproduit ci-dessous), l'objet de l'ASA porte sur le linéaire de trait de côte qui est exclu des systèmes d'endiguement de Ter'Bessin. Aucun des ouvrages propriété ou en gestion de cet ASA ne rentre dans le giron des ouvrages repris par l'autorité en charge de la GEMAPI.

**Art.4. L'association a pour objet (conformément à l'Art-1 a) de l'ordonnance 2004-632 sus visée) :  
La défense contre la mer de la partie du rivage qui s'étend depuis l'extrémité Est de la cale de GRANDCAMP, tant devant les propriétés bâties que non bâties, jusqu'à l'extrémité Ouest de la digue du VERET.**

**Cette défense contre la mer est réalisée par l'entretien des ouvrages existants et la construction d'ouvrages neufs destinés à les compléter ou à les remplacer.**

Les ouvrages intégrés dans un système d'endiguement concernent à l'ouest de la commune, le Quai Crampon, historiquement géré par la commune de GrandCamp-Maisy et transféré à Ter'Bessin en qualité d'ouvrage public (hors périmètre des SUP MAPTAM)  
à l'est de la commune, la digue du Veret qui s'étend sur les territoire de GrandCamp-Maisy et de Criqueville-en-Bessin, statutairement couverte par l'action de l'ASA des Marais du Veret (extrait des statuts ci-dessous : Article 1 et 1° de l'article 4 pour le volet défense contre la mer).

**Article 1 :** l'association syndicale autorisée du Marais du Véret réunit les propriétaires des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre dont le plan est annexé et figurant sur l'état parcellaire également annexé.

Le périmètre de l'association concerne le territoire des communes de Cricqueville-en-Bessin et Grandcamp-Maisy.

Elle est ci-après dénommée l'Association ou ASA.

**Article 4 :** L'association a pour but :

- 1) – La protection contre la mer des terrains compris dans le périmètre défini à l'article 1.
- 2) – l'entretien des rivières, canaux, cours d'eau et ouvrages hydrauliques présentant un caractère d'intérêt général ou collectif. Ces émissaires hydrauliques sont reportés sur le plan du périmètre ci-annexé, ainsi que sur la liste descriptive également annexée.  
Les propriétaires devront entretenir ou faire entretenir par leur fermier, fosses et Collectifs, en bon père de famille.
- 3) La gestion des niveaux d'eau permettant à la fois l'exploitation agricole des prairies et la préservation de la zone humide.
- 4) La surveillance de l'exécution par les riverains, conformément aux règlements de l'entretien de tous les autres cours d'eau, canaux, fossés, et au besoin, l'exécution d'office desdits travaux aux frais des intéressés.
- 5) Tous travaux décidés par le syndicat ayant pour but d'améliorer les conditions de gestion des niveaux d'eau à l'intérieur du périmètre.

**L'ASA des falaises de Grandcamp est ainsi hors champs GEMAPI et n'est pas concerné par la mise à disposition de l'un de ses ouvrages.**

**L'exercice de la compétence GEMAPI par la collectivité n'emporte pas la dissolution d'office des ASA.**

Sur ce point, l'article 59 de la loi MAPTAM affirme que l'exercice de cette compétence s'entend sans préjudice de la continuité des missions statutaires des ASA prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

**Les missions exercées par une ASA sur son périmètre syndical s'entend à l'exclusion de la gestion du système d'endiguement.**

Les ASA demeurent compétentes pour toutes les autres missions qui lui sont statutairement confiées par le préfet et qui relèvent de l'intérêt général (gestion des niveaux d'eau en arrière des ouvrages, entretien des réseaux de canaux et fossés privés, pour exemple).

**Seul le bureau de l'ASA est en mesure de solliciter le Préfet pour sa dissolution volontaire.**

En 2024, sur l'ensemble le territoire de Ter'Bessin, les ouvrages propriétés ou sous gestion des ASA ont été mis à disposition de Ter'Bessin par des conventions stipulant les engagements du syndicat mixte Ter'Bessin pour l'exercice de la GEMAPI.

Ainsi, par ces conventions:

Ter'Bessin s'engage à réaliser les démarches d'autorisation environnementale du système d'endiguement, ainsi que tous travaux ou aménagements recommandés dans l'étude de dangers ou prescrits par l'autorisation environnementale du système d'endiguement.

Ter'Bessin s'engage à remplir l'ensemble des obligations qui s'imposent au gestionnaire du système d'endiguement conformément à la législation en vigueur.

Ter'Bessin est autorisé à effectuer tous travaux ou aménagements nécessaires pour garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système d'endiguement au sens de l'article R. 214119-1 du code de l'environnement ; et à respecter l'ensemble des obligations réglementaires

d'entretien et de surveillance des ouvrages conformément à l'article R. 214-119-2 du même code.

**Ces conventions sont établies à titre gratuit, avec un transfert en l'état des ouvrages et sans obligations de travaux pour les ASA.**

L'élaboration de ces conventions a systématiquement fait l'objet d'une rencontre et d'échanges avec le bureau de l'ASA afin de délibérer et d'autoriser leurs présidents à signer.

Pour certaines ASA qui en ont exprimées la demande, le contenu de la convention a été présenté en Assemblée générale pour exposer la mise à disposition à leurs membres.

**La mise à disposition des ouvrages implique un transfert de la part de l'actif et du passif de l'ASA qui est affectée à la défense contre les inondations, à présent confié aux EPCI compétentes en matière de GEMAPI.**

Ce transfert comptable est directement piloté par le trésor public qui est l'administration compétente pour l'accompagnement et le suivi comptable et financier des ASA. C'est notamment le trésor public qui recouvre les contributions des membres des différentes ASA.

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

- Pour la durée de l'enquête publique Mme et Mr Annie et Roger WEYNACHTER et Mme Catherine LEMAGNEN et Mr Jacques LEMAGNEN de SAINT LAURENT SUR MER, Monsieur Cyrille RENAULT et son épouse de SAINT CÔME DE FRESNÉ. Par ailleurs MME Marie-Hélène BIHET m'a elle aussi fait part de son étonnement relatif à la trop courte durée de l'enquête.

**Commentaire du Commissaire Enquêteur** : la durée de cette enquête publique conjointe a été fixée par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 28 octobre 2024 conformément au code de l'environnement qui prévoit une durée minimale de 15 jours pour ce type d'enquête publique (Article R.131-4 du Code de l'expropriation).

Réponse du pétitionnaire :

Sans objet par rapport au commentaire apporté par le commissaire enquêteur.

## **2. Permanence et registre papier d'Isigny sur Mer**

Six personnes sont venues me rencontrer à cette première permanence du 02/12/2024 tenue à ISIGNY SUR MER de 09h00 à 11h00 ; je vous propose de répondre aux trois questions cidessous.

### **a. Camping LE JONCAL**

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

**Les gérants du camping Le JONCAL à GRANDCAMP-MAISY** sont venus pour connaître la position de Ter'Bessin par rapport à la mise en place d'une rangée de Mobil homes en bordure de la digue. Ils désireraient rencontrer la « personne responsable GEMAPI ».

M et Mme Virginie et Ludovic LEGRAS PANNGAU  
CAPFON Camping Le Joncal à Grandcamp-Maisy  
ont rencontré l'enquêteur à des fins de renseignement  
relative à la servitude d'utilité publique.  
le 11/12/2024 à Isigny sur Mer



**Question N°1 du Commissaire Enquêteur :**

Que pouvez-vous répondre aux gérants de ce camping et êtes-vous en mesure de les rencontrer ?

Réponse du pétitionnaire :

Ter'bessin a contacté par téléphone M. Ludovic LEGRAS, gérant du camping LE JONCAL à GrandcampMaisy pour échanger au sujet de ses inquiétudes le mardi 03 décembre 2024.

M.LEGRAS s'inquiète que la servitude de surveillance et de travaux englobe une partie du camping et notamment les mobil homes qui sont implantés sur l'emprise de la digue.

Ter'Bessin a connaissance de l'implantation de ces mobil homes sur la crête de digue et leur présence n'impact pas la gestion de celle-ci.

Il est précisé à M. LEGRAS que Ter'Bessin doit pouvoir se déplacer librement sur l'emprise de la servitude afin d'assurer la surveillance de l'intégralité de la digue.

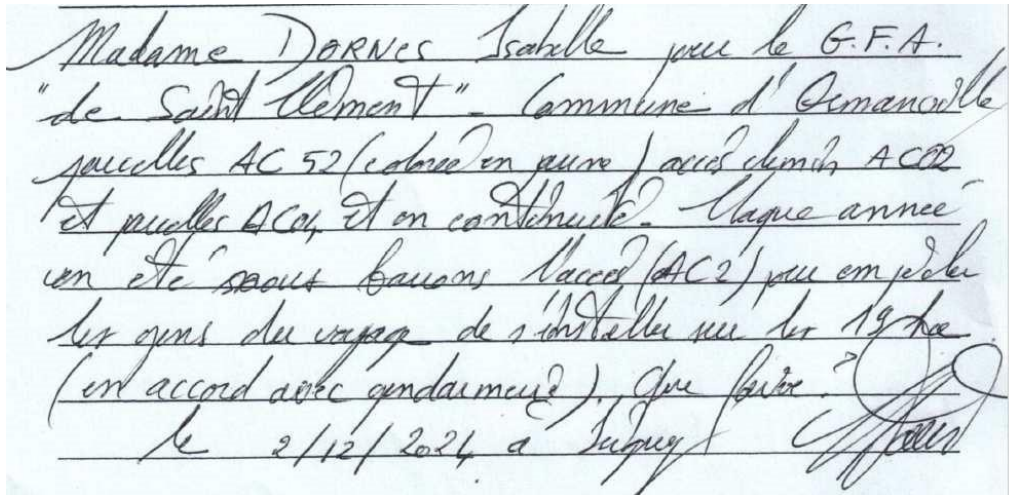
M. LEGRAS s'engage à ce que le code du portillon côté mer soit fourni à Ter'Bessin une fois l'arrêté de servitude dressé. Ter'bessin aura ainsi libre accès à la propriété du camping.

Ter'Bessin informe Monsieur LEGRAS que le contenu de cette échange et les engagements pris seront consignés dans le mémoire en réponse qui sera adressé au commissaire enquêteur à l'issu de l'enquête publique.

## b. Isabelle DORNES

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

Madame Isabelle DORNES est totalement en accord avec l'instauration de la S.U.P mais appelle l'attention sur le fait que, sur conseil de la gendarmerie, elle édifie avant chaque été un merlon anti intrusion (gens du voyage) sur sa parcelle ci-dessous figurée.



Madame DORNES Isabelle pour le G.F.A.  
"de Saint Clement" - Commune d'Osmanville  
parcelles AC 52 (cote en pure) accès chemin AC 02  
et parcelles AC 04, et on construit? Chaque année  
on est sous bauxans l'accès (AC 2) pour empêcher  
les gens du voyage de s'installer sur les 19 ha  
(en accord avec gendarmerie), que faire?  
le 2/12/2024, a Supuy



000 AC 52  
47 750 mètre carré  
POLDER DE SAINT CLEMENT  
14230 OSMANVILLE

### Question N°3 du Commissaire Enquêteur :

Dans le cas présent cette dame se sent un peu démunie car la construction du merlon et la nécessité de laisser le passage libre dans le cadre de la SUP sont en contradiction. Pouvez-vous donner votre avis sur ce point et prendre attache auprès de cette personne ?

Réponse du pétitionnaire :

Ter'bessin a contacté par téléphone M. DORMES pour échanger sur le sujet le lundi 09 décembre 2024.

Ter'Bessin prend acte de la présence de ce merlon pendant la période estivale. Ce merlon n'entrave pas la surveillance de l'ouvrage qui se fait à pied à cet emplacement.

En cas d'intervention sur l'ouvrage, l'entreprise de travaux missionnée par Ter'Bessin aura une commande spécifique qui portera sur la dépose et la reprise du merlon à l'identique et au frais de Ter'bessin. La remise en état des sites est un engagement pris dans le dossier du pétitionnaire pour demander l'instauration des servitudes d'utilité publique.





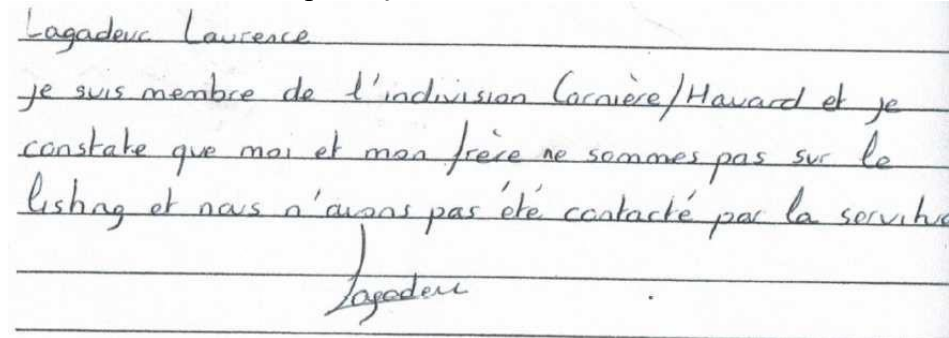
### 3. Permanence et registre papier de GEFOSSE-FONTENAY

Suite à ma deuxième permanence effectuée à GEFOSSE-FONTENAY le 06/12/2024 cinq contributions ont été portées au registre papier dont deux pour lesquelles il me paraît nécessaire de vous saisir.

#### a. Laurence LAGADEUC

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

Mme Laurence LAGADEUC qui n'a pas été contactée alors qu'elle est avec son frère membre d'une indivision et n'a pas reçu de courrier.



Lagadeuc Laurence  
je suis membre de l'indivision Cornière/Havard et je constate que moi et mon frère ne sommes pas sur le listing et nous n'avons pas été contacté par la servitude

#### Question N°4 du Commissaire Enquêteur :

Pouvez-vous m'indiquer quel contrôle vous avez effectué pour s'assurer qu'aucune autre personne n'a été omise ?

Réponse du pétitionnaire :

Ter'Bessin a missionné pour la réalisation de l'enquête parcellaire le cabinet de géomètre expert CAVOIT, situé à Bayeux.

Les données utilisées sont issues du serveur SPDC permettant la consultation des données cadastrales actualisées sur l'ensemble du territoire national.

Sur la dernière mise à jour, Mme LAGADEUC et son frère ne figurent pas dans la liste des propriétaires de la parcelle AM-05, situé sur la commune de Grandcamp-Maisy.

Ter'bessin a contacté par téléphone Mme. LAGADEUC pour échanger sur le sujet le mardi 10 décembre 2024.

Mme. LAGADEUC et son frère sont informés de la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique sur une partie de leur bien et n'exige pas de recevoir de courrier recommandé d'information préalable de l'enquête.

Ter'bessin a pu informer Mme LAGADEUC que ni son nom, ni celui de son frère n'apparaissent dans les données du serveur SPDC utilisé par la profession des géomètres experts. Mme. LAGADEUC va se rapprocher de son notaire pour éclaircir ce point.

Madame LAGADEUC et son frère ne formule aucune autre observation sur le dossier du pétitionnaire Ter'Bessin.

---

#### b. Jacky LEFRANC

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

Monsieur Jacky LEFRANC s'inquiète pour un enrochement qui serait non sécurisé et dangereux.

LEFRANC JACKY  
2 rue du don Suisse  
0607289244 S. 16  
propriétaire du terrain ~~AA~~ AM0005  
Fluvial mer - Emboîtement proche de mer  
cailloux non sécurisés - Dangereux  
Intervenu rapidement S.U.P. Mer



**Question N°5 du Commissaire Enquêteur :**

Aviez-vous connaissance de ce problème et sera-t-il possible d'y remédier rapidement ?

Réponse du pétitionnaire :

Ter'Bessin prend note de ce problème et réalisera une visite de terrain afin de d'identifier les désordres potentiels sur ce secteur.

---

**4. Permanence et registre papier de Saint Laurent sur Mer**

Lors de ma troisième permanence effectuée à SAINT LAURENT SUR MER le 16/12/2024 de 16h30 à 18h00 quatre personnes sont venues me rencontrer et deux observations ont été déposées sur le registre papier :

**a. Mme et Mr Annie et Roger WEYNACHTER**

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

Mme et Mr Annie et Roger WEYNACHTER sont venus se renseigner et ont posé une question que voici retranscrite ; Cette interrogation est à rapprocher de ma question N°1 ci-dessus paragraphe 2.1. Ces personnes ont également déposé la contribution N° 8 au registre dématérialisé, contribution analysée au paragraphe ci-dessous traitant des contributions au registre électronique (paragraphe 7e).

M. et Mme WEYNACHTER Roger et Annie  
Prise de renseignements sur la SUP  
Question = Quel sera le devenir de l'Association  
de défense contre les mer (ASA) de Saint Laurent sur Mer  
et de la préservation de celle-ci.  
R. Weynachter.

Réponse du pétitionnaire :

La réponse du pétitionnaire est apportée à la question n°1.

**b. Mme Catherine LEMAGNEN**

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

Mme Catherine LEMAGNEN représentant Mr Jacques LEMAGNEN propriétaire de la parcelle N° 28 s'est longuement entretenue avec moi et conteste le bienfondé de la SUP.

Mr Jacques LEMAGNEN a déposé le 18/12/2024 une contribution manuscrite qui est intégralement reprise au registre électronique (contribution N° 2) et qui sera analysée au paragraphe 3 ci-dessous.

Le 16/12/2024  
Mme LEMAGNEN Catherine, représentante de M. Jacques LEMAGNEN, propriétaire de la parcelle 28, constate que le courrier adressé par recommandé avec accusé de réception ne correspond pas, du point de vue des informations, notamment en ce qui concerne les informations d'indemnisation, au dernier / rapport de présentation de l'institution d'une servitude d'utilité publique sur le système d'enseignement de Ter Bessin, le courrier mentionnant une possibilité d'indemnisation, alors que le rapport soulève ce point.

**Question N°6 du Commissaire Enquêteur :**

Il semble que la lettre adressée aux propriétaires laisse entrevoir la possibilité d'une indemnisation alors que le rapport de présentation dit bien qu'il n'y aura aucune indemnisation. Pouvez-vous éclaircir ce point ?

Réponse du pétitionnaire :

La lettre adressée aux propriétaires ne fait pas état d'une indemnisation possible, Il s'agit de l'arrêté préfectoral en annexe du courrier qui mentionne une telle indemnisation:

« L'instauration des dites servitudes ouvre droit à l'indemnités pour les propriétaires des terrains grevés lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de « Ter'Bessin » bénéficiaire de la servitude ».

Considérant cette possibilité qui est offerte par le code de l'expropriation, le rapport de présentation de l'enquête publique énonce qu'il n'est pas proposé par Ter'Bessin d'indemniser les propriétaires d'un quelconque préjudice pour les raisons suivantes :

Si la servitude grève une partie de la propriété, elle n'empêche pas le propriétaire d'en jouir. Ce dernier est uniquement tenu au respect du principe de non-détérioration des fonctionnalités de l'ouvrage et au libre accès au personnel de Ter'Bessin.

La servitude mise en place a pour objet l'intérêt général de sécurité des biens et des personnes au sein de la zone protégée.

La servitude vient entériner la gestion historique des ouvrages existants par la collectivité tout en déchargeant son propriétaire de ses obligations de gestionnaire d'ouvrage classé préexistant à la mise à disposition de l'autorité GEMAPI.

La mise à disposition se fait à titre gratuit sans obligations de travaux

Le rapport de présentation précise ensuite, qu'en cas de preuve d'un préjudice matériel, direct et certain apporté par un propriétaire impacté et si dans le délai de trois mois à compter de la notification aux propriétaires de l'arrêté instituant la servitude d'utilité publique, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'institution des servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :



Par ailleurs, l'instauration de la servitude est justifiée par le fait de la nécessité, pour Ter Bessin, d'avoir accès à l'ouvrage de protection pour l'entretien dudit ouvrage. Je demande à TER BESSIN de justifier, avec plan cadastral et mesure de géomètre à l'appui, le fait que la partie beachée correspond effectivement à ma propriété et non au domaine public. Je fais remarquer que ledit ouvrage est déjà directement

accessible par la plage et que l'enrochement est réalisé en limite de propriété, par ailleurs cette structure d'enrochement court tout le long du front de mer des parcelles 22 à 31. Il est donc étrange que les servitudes demandées ne concernent que les parcelles 28 et 29, alors que l'entretien doit se faire sur l'ensemble de la structure pour être viable.

L'entretien, la réparation et la conservation de l'enrochement ("ouvrage de protection" et pas défini précédemment par le projet) ne nécessite donc pas l'instauration de la servitude sur la parcelle 28 car l'ouvrage est déjà accessible depuis le domaine public situé de l'autre côté de la plage. Je m'oppose donc fermement à sa mise en place.

Les délais accordés pour la enquête publique du 2 décembre 2024 au 24 décembre à 12h 15 sont trop brefs pour permettre aux propriétaires concernés de produire des documents justifiant les arguments avancés.

Les modalités de transfert de compétences de l'ASA à TER Bessin.



**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** plusieurs points sont abordés dans cette partie de remarques et sont redondant avec la contribution manuscrite de Mr Jacques LEMAGNEN qui elle-même est identique à la contribution N°2 du registre électronique. Je vous propose donc une réponse unique au paragraphe 3 ci-dessous.

Réponse du pétitionnaire :



Le pétitionnaire apporte une réponse à cette contribution avec celles déposées sur le registre électronique soit au paragraphe 7.a ci-dessous.

c. Mr Stéphane LEROY

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

Mr Stéphane LEROY a commenté le système d'endiguement.

Au vu des expériences présentes de tempêtes de secteur Nord qui ensablent et/ou submergent la RD 517 de façon de plus en plus régulière ; considérant l'opportunité qui s'offre à la commune pour des travaux d'endiguement et d'appuyant sur la connaissance d'un passé pas si lointain.

Ne serait-il pas judicieux de considérer reconstruire un mur de digue concave côté mer ? au moins à l'ouest de l'esplanade des Brousses (le côté est pourrait aussi être envisagé) jusqu'à la limite communale et aussi de réinstaller un système d'épis sur la plage. Les épis sont très efficaces à briser les vagues de la mer.

Le bénéfice de ces mesures serait immédiat : pas d'ensablement de la route, pas ou peu de travaux de déblaiement, efficacité

accrue de l'évacuation des eaux de surface dû au moindre ensablement et limitation des risques d'inondations.

Ces mesures affecteraient positivement les finances de la commune.

Stéphane Leroy

S/L

le 19/12/2024.

**Question N°7 du Commissaire Enquêteur** : il s'agit là d'un commentaire et de suggestions relatives au système d'endiguement. Néanmoins que vous inspirent-elles ?

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire prend bonne note de ces constatations d'un habitant de la commune et des propositions d'actions qui sont faites pour réduire les incidences de la mer sur les usages sur et en arrière des ouvrages qui entrent dans le futur système d'endiguement de Ter 'Bessin.

Le pétitionnaire précise que la commune en l'espèce n'a pas compétence à réaliser les travaux évoqués qui sont du ressort de l'intercommunalité compétente en matière de GEMAPI. Cette compétence a été transférée en 2022 au syndicat mixte Ter'Bessin.

La présente enquête publique porte sur la mise en place de servitude d'utilité publique au droit des parcelles privées qui accueillent des ouvrages existants de lutte contre les submersions. Cette servitude porte sur une mise à disposition « en l'état » de ces ouvrages privés qui doivent être régularisés en systèmes d'endiguement, sans obligations de travaux pour leurs propriétaires.

**Les travaux de modification du système d'endiguement feront l'objet d'une autre démarche réglementaire qui pourra faire l'objet d'une nouvelle consultation du publique au titre du code de l'environnement.**

d. Mme Lise FROGER-OLSON

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

Mme Lise FROGER-OLSSON, 3 rue du 6 juin 1944 à SAINT-LAURENT-sur-MER a déposé sa contribution et collé six pièces jointes sur le registre papier.

Concernant l'endiguement sur la commune de Saint  
Laurent sur Mer.  
Notre plage était protégée dans les années 1960 par la  
présence d'un cordon de galets, une digue avec  
parapet en courbe vers la mer et un système d'épis,  
trois éléments propres à briser la houle et protéger  
efficacement la digue et la voie.  
Après de préparer les conventions de 50°  
années au Débarquement plusieurs modifications  
sont intervenues sur site : suppression des épis en  
zig-zag devant les escaliers du monument Signal,  
épis perpendiculaires à la digue partiellement endommagés  
par le passage des engins de chantier, parapet  
en courbe diminué de moitié en hauteur (ceci de manière



à ce que les chefs d'État puissent plus facilement voir la mer en soulant de Saint-Laurent à Vieville (Travaux réalisés à l'époque par l'impératrice Henriette de Bavière).

Le parapet permettait de diminuer les effets de la houle et d'éviter les amas de sable sur le trottoir et la RD 517.

Les épis permettaient de briser la force des vagues et de stabiliser la plage. Ils contribuaient à diminuer la dangerosité de la plage, en limitant les mouvements de sable et la création de trous d'eau. De plus beaucoup de galets ont disparu. Les enrochements mis en place par la suite ne remplissent pas le rôle des épis.

A notre époque où les aléas climatiques augmentent en intensité, il serait intéressant de revenir à ce que nos ancêtres avaient, avec sagesse, mis en place après observation du site, aussi bien pour les épis, que pour la forme du parapet. Aujourd'hui que Caen la Mer entame de son côté une démarche de réhabilitation des épis en bord de mer, ce n'est certainement pas sans raison que cet investissement est réalisé --.

Nous ne pouvons que souhaiter la reconstruction / remise en état des épis présents dans les années 60

et qui avaient largement fait leurs preuves pour briser la houle et stabiliser la plage.

Le Jeudi 19 Décembre 2024,

FOL

Entre ces deux parties six pièces jointes sont collées dans le registre (voir copie du registre)

A l'heure où Caen la Mer entreprend des travaux sur les ouvrages littoraux entre Ouistreham et Lion sur Mer, il serait intéressant d'entreprendre une démarche similaire dans le Bessin, en particulier sur Vieville et St Laurent sur mer.

De plus, notre Intracom (Isigny-Orne Intracom) travaillant sur un projet de requalification de l'impluvide, tous travaux de remise à niveau de nos ouvrages de protection seraient un plus.

Le projet Intracom devant être réalisé à l'horizon 2026, il serait souhaitable que Ter Bessin se rapproche d'Isigny Orne Intracom.

A St Laurent,

Le 20/12/2024

FOL

**Question N° 8 du Commissaire Enquêteur :** Cette personne rappelle ce qui se faisait jadis pour maîtriser les effets de la mer et rappelle ce que prévoit de faire CAEN-LA-MER.

Que pouvez-vous lui répondre ?

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire remercie cette habitante de partager l'historique des ouvrages mis à disposition et de leur intérêt manifeste pour maintenir le trait de côte.

Le pétitionnaire rappelle que la présente enquête publique porte sur la mise en place de servitudes d'utilité publique au droit des parcelles privées qui accueillent des ouvrages existants de lutte contre les submersions. Cette servitude porte sur une mise à disposition « en l'état » de ces ouvrages privés qui doivent être régularisés en systèmes d'endiguement, sans obligations de travaux pour leurs propriétaires.

Les travaux de modification du système d'endiguement, même s'ils doivent permettre de retrouver le mode de gestion d'antan, devront faire l'objet d'une autre démarche réglementaire qui ferait l'objet d'une nouvelle consultation du publique au titre du code de l'environnement.

Ter'Bessin a également pris connaissance du projet de Isigny-Omaha-Intercom pour la requalification de l'esplanade. En qualité de gestionnaire du futur système d'endiguement de VIERVILLE\_SAINTE-LAURENT, Ter'Bessin sera officiellement sollicité pour rendre un avis sur le projet et imposer des préconisations particulières en cas d'interventions programmées sur l'ouvrage de défense contre la mer.

5. Permanence et registre papier de Saint Côme de Fresne

Suite à la quatrième permanence du 19/12/2024 tenue à SAINT COME DE FRESNE de 16h45 à 18h45 je vous propose de bien vouloir répondre aux deux observations ci-dessous.

a. Mr LAPASSET Charles

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

Monsieur Charles LAPASSET à SAINT CÔME DE FRESNÉ, propriétaire de la maison située sur sa parcelle N° AC060 est venu pour discuter du bienfondé de la SUP sur son terrain.



LAPASSET Charles  
Propriétaire de la parcelle 60  
Se ne suis pas contre la mise en place  
de la SUP mais je fais remarquer  
que des engins de chantier peuvent  
venir par la digue via Asnelles.

**Question N° 9 du Commissaire Enquêteur :** remarque de bon sens ; je pense que ce serait dommage de détruire ce terrain, la haie et le passage alors que l'accès peut se faire par la digue. Qu'en pensez-vous ?

Réponse du pétitionnaire :

Ter'bessin prend note de la remarque de M. LAPASSET concernant le passage des engins sur la digue via la commune de Asnelles.

La zone hachurée correspond à l'emprise de l'ouvrage existant tel qu'il a été élevé pour la défense contre la mer.

Cette servitude inclus la gestion et la surveillance de l'ouvrage qui se fait majoritairement et le plus couramment à pieds et depuis l'accès par Asnelles qui est mentionné par Monsieur LAPASSET.

**Sauf intervention d'envergure au droit de sa propriété, la gestion de l'ouvrage ne nécessitera pas d'accéder avec des engins sur la parcelle 60.**

**Bien évidemment, en cas de travaux substantielles sur ce secteur, Ter'Bessin étudiera les trajets les moins impactant sur les propriétés privées et pour que le passage des engins se fasse au maximum par et sur l'espace publique.**

b. Mr RENAULT Cyrille et son épouse

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

Monsieur Cyrille RENAULT et son épouse, ostréiculteurs (en retraite) sur la zone du marais, sont venus me rencontrer pour faire part des remarques ci-dessus tout en étant très cordiaux et compréhensifs mais déterminés dans leurs propos. En particulier au sujet de la SUP d'accès qui traverse l'entreprise et qui se situe sur les parcelles 99 et 102 : ils ne veulent pas de cette SUP car



ils estiment que le passage doit se faire par la barrière située parcelle 103, barrière entretenue régulièrement et dont ils sont prêts à confier une clé de cadenas (voir petit trait rouge sur la figuration ci-dessous).

De plus ils désirent conserver un passage derrière le hangar (au moins quatre mètres) situé au nord de la parcelle AC103 afin de pouvoir passer avec son matériel.

M: RENAULT cyrille, route du débarquement, S<sup>t</sup> COME  
SCI LALANCYNA - même adresse.

1°) Pour la sup d'accès par le chemin de l'entrepas entre les parcelles 99 et 102, nous n'en voyons pas l'intérêt car les engins peuvent passer par la barrière située parcelle AC103.

2°) Y a-t-il un maintien de l'ASA à S<sup>t</sup> COME?

3°) Je ne veux pas qu'une dune ou un aménagement soit construit à moins de quatre mètres de mon bâtiment d'entrepas parcelle AC103.

4°) La durée de l'Enquête est beaucoup trop courte surtout pour les gens travaillant.



**Question N°10 du Commissaire Enquêteur :** les deux questions relatives à la conservation de l'ASA et de la durée de l'enquête sont à rapprocher de celles déjà posées précédemment et feront donc l'objet de réponses globales au paragraphe 2.1 ci-dessus.

En revanche que pouvez-vous répondre à ces personnes sur les deux questions spécifiques à leurs parcelles (paragraphe 1 et 3 de leur observation) ?

Réponse du pétitionnaire :

Ter'Bessin a pris en considération la remarque des propriétaires concernant l'accès qui est initialement sollicité par les parcelles AC 0099 et AC 0102.

**Après vérification, Ter'Bessin convient que l'accès entretenu par la parcelle AC 0103 est suffisant pour les besoins de la gestion et de la surveillance de la digue.**

**Ter'Bessin note que les propriétaires s'engagent à fournir une clé du cadenas dès l'obtention de la servitude qu'ils consentent à Ter'Bessin.**

Il est proposé de modifier en conséquence l'atlas cartographique de la Servitude d'utilité publique qui sera annexé à l'arrêté de monsieur le Préfet.

Le tracé de la servitude d'accès modifiée pour la prise de l'arrêté préfectoral d'instauration des SUP MAPTAM est présenté ci-dessous et emprunte la barrière et la piste qui sont désignées par les époux RENAULT sur la parcelle AC103 :

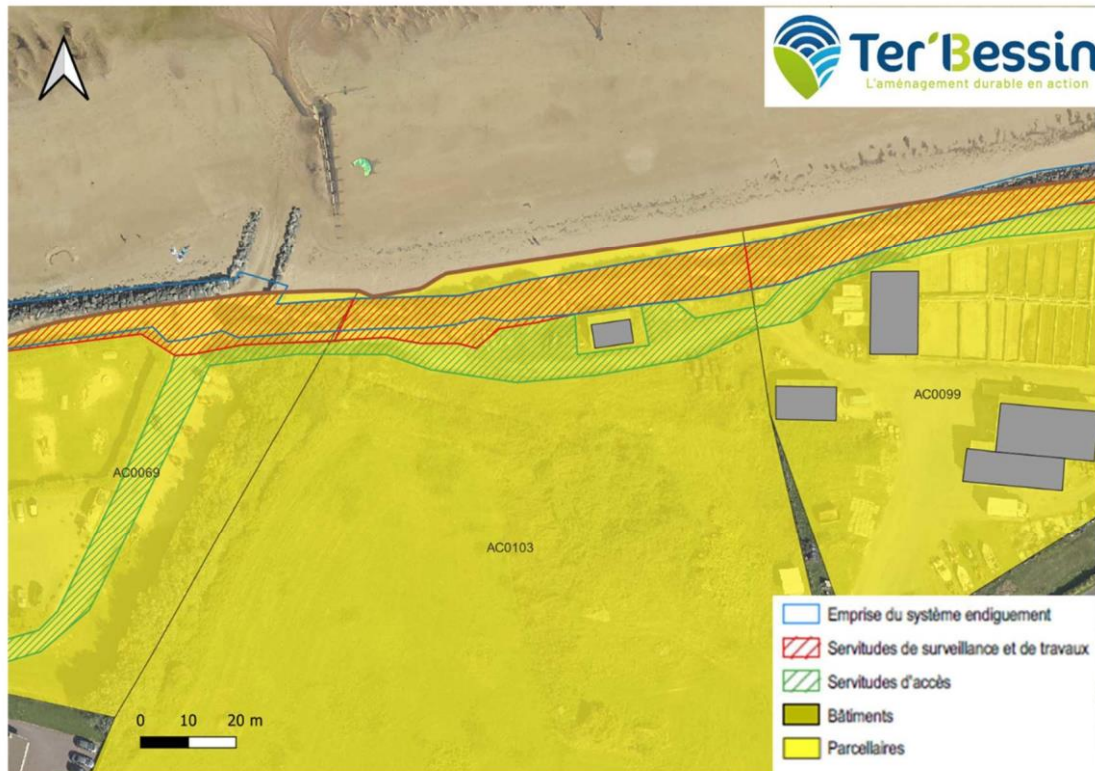


Figure 1: Plans modifiés des servitudes sur l'ouvrage de Saint-Côme-Asnelles Ouest\_Parcelle AC103 (ter'Bessin)

**Cette cartographie modifiée sera versée à l'atlas cartographique du dossier de la servitude qui accompagnera l'arrêté préfectoral instaurant les servitudes d'utilité publiques du futur système d'endiguement de SAINT-COME\_ASNELLES OUEST.**

Concernant le hangar au nord de la parcelle AC 103, la servitude porte sur l'ouvrage « en l'état » et n'impose pas de modifications ou de restrictions des usages autour de ce hangar.

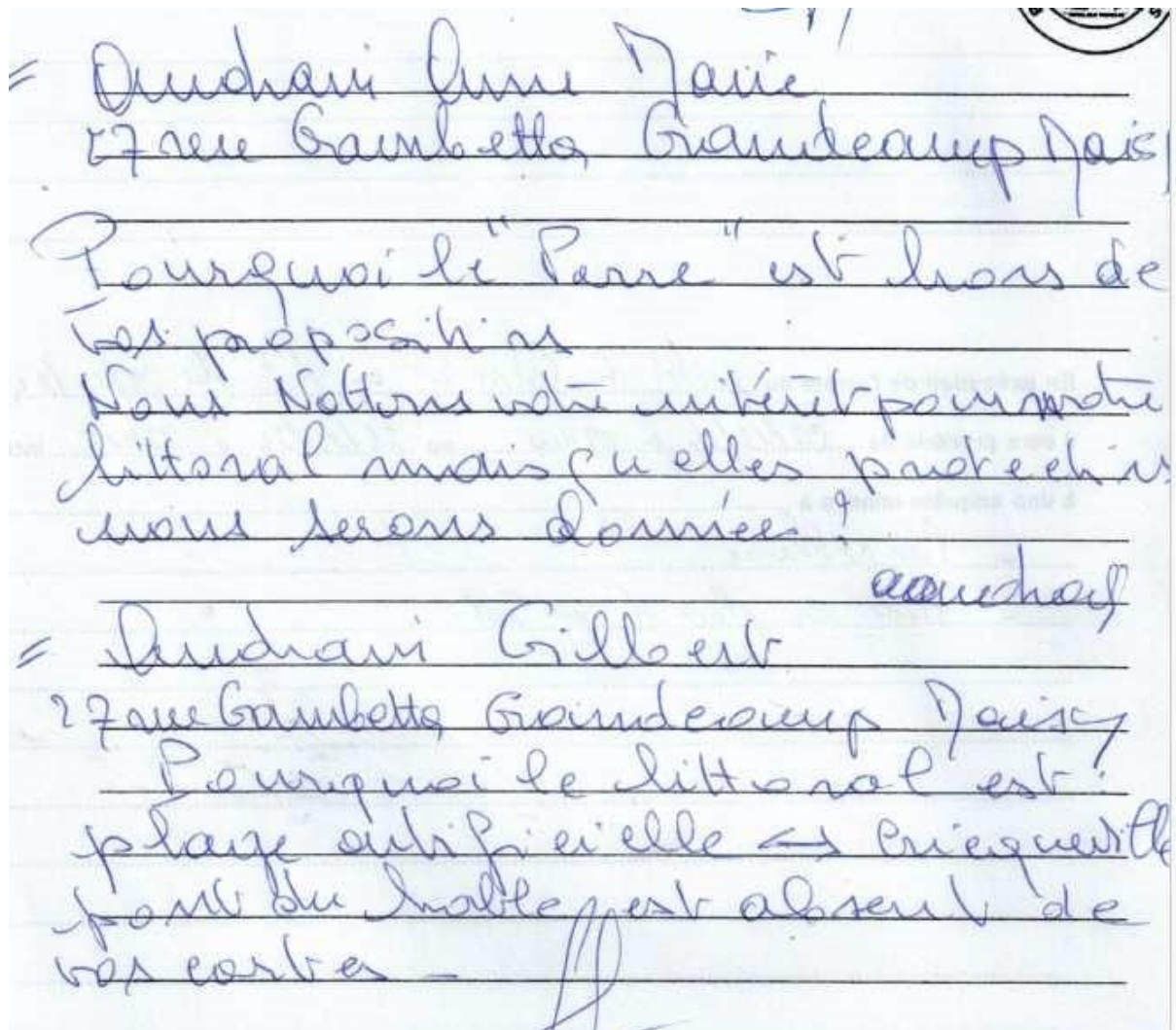
La servitude porte sur la digue dans sa forme actuelle et ne projette pas de travaux d'élargissement ou de rehausse de cette dernière. Les interventions couvertes par la servitude couvrent exclusivement les entretiens et réparations qui doivent y être apportées pour maintenir ses capacités à lutter contre les submersions marines.

**La servitude en l'état ne pose aucun obstacle à ce que les propriétaires continuent à passer leurs matériels au Nord du hangar tel qu'ils le font aujourd'hui.**

## 6. Permanence et registre papier de Grandcamp-Maisy

a. Mme et Mr AUDRAIN Anne-Marie et Gilbert

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :



**Question N°11 du Commissaire Enquêteur :** deux questions qui appellent votre réponse.

Réponse du pétitionnaire :

Ter 'Bessin confirme que le perré maçonné qui constitue le Quai Crampon est intégré dans les ouvrages mis à la disposition de Ter'Bessin pour composer un futur système d'endiguement sous gestion de la compétence GEMAPI. Cet ouvrage public, communal a été transféré directement à Ter'Bessin par la mairie de Grandcamp-maisy et ne nécessite pas l'instauration de servitudes d'utilité publique pour y accéder et y réaliser des interventions courantes.

La partie du littoral situé entre la plage artificiel et l'ouest de la digue des marais du Veret est une côte qui ne présente pas de zones basses en arrière, qui auraient nécessité l'élévation de digues ou de quais. Ce linéaire est surtout exposé à un enjeu d'érosion qui ne concerne pas l'autorisation des systèmes d'endiguement qui sont exclusivement destinés à lutter contre les submersions marines.

b. Mr Christophe BRUNET

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

Mr Christophe BRUNET accompagné de trois personnes a noté cette remarque :



Peut-on éviter de faire des multitudes  
d'études pour les entretiens des  
enrochements qui protègent Grandcamp  
depuis des années ? Pour quoi faire une  
multitude d'études sur une question  
qui a déjà prouvé son efficacité ?  
Christophe Brunet 06 81 66 83 57 M

**Question N° 12 du Commissaire Enquêteur :** il semble à ce Monsieur, accompagné de trois personnes ayant les mêmes motivations, que la multiplication des études et de leurs coûts ne soient pas raisonnables. Que pouvez-vous leur répondre ?

Réponse du pétitionnaire :

La présente enquête publique porte justement sur une démarche de pérennisation de l'existant pour permettre à la collectivité d'exercer une compétence d'utilité publique sur des ouvrages construits en domaine privé.

Le dossier déposé par Ter'Bessin ne remet pas en cause le bienfondé des enrochements et des autres dispositifs mis en place et qui sont entretenus depuis plusieurs années pour contenir les submersions marines. **Aucune étude pour modifier le dispositif existant sur les communes de Grandcamp-Maisy et Criqueville-en-Bessin n'est aujourd'hui soumise à enquête publique.**

c. Mme Marie-Hélène BIHET

Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

**Mme Marie-Hélène BIHET** venue pour commenter de sa contribution déposée sur le registre électronique (N°6).

M<sup>me</sup> Marie-Hélène BIHET  
Venue en copie de la contribution N° 6/4 du registre  
électronique.  
- Soient importants seulement.  
- Conditions de transfert des ASA  
- La venue du Vend. parcelle NE 17 → Si oui OK  
→ Si non Non

**Commentaire du Commissaire Enquêteur :** Pas de réponse à fournir car elle figure à la contribution N°6 au paragraphe 3 ci-dessous.

Réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire apporte une réponse à cette contribution de Madame BIHET dans la partie dévolue aux réponses apportées aux contributions au registre électronique, soit en partie 7c du présent mémoire en réponse.

d. Mr Jean-Paul MONTAGNE


Extrait du Procès-verbal de Synthèse :

Mr Jean-Paul MONTAGNE (accompagné de Mme et Mr AUDRAIN), président de l'ASA des Falaises de GRANDCAMP.

M. MONTAGNE Jean-Paul. Président ASA des Falaises de GRANDCAMP.  
M. AUDRAIN Anne Marie.

Il serait bon de prendre en compte la partie Est, de la plage artificielle à la Rue de l'Eglise, cette partie du littoral, sur le secteur de l'ASA des Falaises présente des risques submersifs, qui pourraient être intégrés dans cette étude.

Sur la partie Pont du Hable, il est nécessaire de bien délimiter la partie dépendante de l'ASA de Criqueville, et de l'ASA des Falaises, et voir si une convention de transfert doit être mise en place.



**Question N°13 du Commissaire Enquêteur :** Mr MONTAGNE a été Maire de la commune et maintenant Président de l'ASA des Falaises. Il connaît très bien les risques liés aux problèmes de submersion. Que pouvez-vous lui répondre ?

Réponse du pétitionnaire :

La partie du littoral de la commune de GrandCamp-Maisy située entre la plage artificielle et la rue de l'église est effectivement une zone soumise à submersion marine mais dans des proportions moindres par rapport au reste de la partie basse de la commune.

En effet, l'ouvrage présent au droit du Quai Crampon qui fait l'objet d'un système d'endiguement est dimensionné pour protéger les zones les plus basses de la commune contre un aléa tempétueux donné qui n'impacterait pas le secteur mentionné par Monsieur MONTAGNE qui est en dehors de la zone protégée par l'ouvrage.

Les ouvrages existants de lutte contre les submersions marines sur la commune de GrandCamp-Maisy pour le niveau de protection et la zone protégée qu'ils offrent en l'état actuel ne permettent pas de protéger les habitations situées en arrière de ce linéaire car elles y sont plus élevées qu'en arrière du Quai Crampon.

Une rehausse générale des ouvrages sur tout le linéaire du quai Crampon serait à engager pour intégrer ce linéaire de trait de côte dans un système d'endiguement.

La présente enquête publique ne porte pas sur une modification substantielle des ouvrages existants.

Sur la question de la mise à disposition des ouvrages du pont du Hable, les statuts des deux ASA ont été étudiés et il en ressort que l'ASA des marais du Veret sise à Criqueville-en-Bessin est



seule compétente pour la défense contre la mer au droit de l'ouvrage mis à disposition de Ter'Bessin au lieu-dit le Pont du Hable.

## 7. Les contributions déposées sur le registre électronique

Huit contributions ont été enregistrées sur le registre électronique à l'adresse <https://www.preambules.fr/5773/>; deux de celles-ci (N° 1 et 5) émanent de moi-même et du porteur de projet au titre des essais de fonctionnement et ne nécessitent pas de commentaire. Plutôt que de retranscrire l'intégralité des contributions, je vous propose un condensé de chacune tout en vous les mettant intégralement en pièces jointes à ce PVS.

a. Mr Jacques LEMAGNEN

Extrait de la contribution au registre électronique :

**La contribution N°2 émane** de M LEMAGNEN Jacques, déposée le 18 décembre 2024 à 14h13 - 109, rue de la 2e Division d'Infanterie U.S. 14 710 Saint-Laurent-sur-mer. Il faut noter que cette contribution figure intégralement et sous la même forme mais manuscrite sur le registre papier de SAINT LAURENT SUR MER ;

*« En ma qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée 000 AE 28, je souhaite, par la présente, exprimer mes observations et mon opposition à l'instauration d'une servitude d'utilité publique affectant mon bien, dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours.*

*Atteinte disproportionnée à mon droit de propriété.*

*Insuffisance de l'étude d'impact et justification infondée de la servitude.*

*Absence de définition précise de l'ouvrage concerné sur ma parcelle.*

*Inexistence d'un lien direct entre ma parcelle et la justification de la servitude.*

*L'absence de nécessité d'étendre cette servitude à une propriété privée lorsque l'ouvrage en ques>on est déjà accessible via le domaine public.*

*L'absence de démonstration claire dans l'étude d'impact concernant le lien direct entre ma parcelle et la nécessité d'une telle servitude.*

*Absence d'analyse approfondie des alternatives.*

*Préjudice économique et patrimonial.*

*Durée insuffisante de l'enquête publique.*

*Conclusion et demandes*

*Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, je m'oppose fermement à l'instauration de cette servitude d'utilité publique sur ma parcelle. Je demande :*

*Une clarification immédiate sur la nature de l'ouvrage désigné et sa localisation précise, accompagnée d'un plan détaillé.*

*Une démonstration explicite de la nécessité et de la proportionnalité de la servitude affectant ma propriété.*

*Une extension du délai de l'enquête publique, afin de me permettre de rassembler les documents nécessaires pour motiver pleinement ma position.*

*Une étude approfondie des alternatives permettant de préserver le domaine privé, conformément à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.*

*En l'absence de ces éléments, la mise en place de cette servitude ne peut être légitimement justifiée.*

*Je reste à votre disposition pour toute réunion ou consultation complémentaire et souhaite être tenu(e) informé(e) des suites données à ma demande. »*

**Question N° 14 du Commissaire Enquêteur** : le point 4 (durée de l'enquête) a fait l'objet d'une réponse de ma part au paragraphe 2.1 ci-dessus.

Je pense qu'il y a lieu de clarifier les différents points soulevés par M Jacques LAMAGNEN et en particulier la nécessité de la localisation sur ce terrain privé, même si l'emprise est très restreinte.

Pouvez-vous me donner les éléments de réponse ?

Réponse du pétitionnaire :

Dans le cadre de la gestion de la digue de Saint Laurent sur Mer, Ter'bessin doit s'assurer qu'il a accès à l'ensemble du linéaire de digue qui lui est mis à disposition pour assurer sa mission de lutte contre les submersions marines.

La digue existante à Saint-Laurent-sur-Mer, au droit des parcelles 22 à 31, comprends ainsi le talus en enrochements ainsi qu'une largeur en crête suffisante pour permettre son inspection à pieds.

**Si les enrochements du talus côté mer sont effectivement accessibles depuis la plage (domaine publique maritime), la gestion et la surveillance d'une digue implique de pouvoir travailler sur le talus côté mer et sur la crête, et ce même si cette partie de l'ouvrage se trouve sur le domaine privé.**

Sur le terrain, la largeur en crête sollicitée pour l'instauration d'une SUP MAPTAM correspond au chemin piéton existant qui borde les clôtures des propriétés.

**Il est souligné que sur la digue de Saint-laurent-sur-mer, aucune servitude d'accès pour travaux n'est sollicitée sur les parcelles privées. Tous les travaux réalisés à l'aide d'engins et de moyens lourds seront acheminés et conduits depuis le domaine public.**

**Ainsi, La zone hachurée sur les cartographies correspond-elle aux emprises des servitudes qui sont sollicitées par Ter'Bessin au droit des enrochements de Saint-laurent-sur mer pour leur surveillance et leur entretien.**

**Les délimitations qui sont sollicitées suivent le contour des clôtures existantes pour ne pas impacter les usages actuels des propriétaires (jardins privatifs, en dehors des clôtures des habitations).**

Les données cadastrales exploités par le géomètre expert en charge de l'élaboration du dossier d'enquête parcellaire montrent que les enrochements posés sur le cordon dunaire et le cheminement en crête intersectent les parcelles AE 0028 et AE 0029 sur la commune de Saint-Laurent-sur-mer.

Sur les autres parcelles de ce linéaire d'ouvrage, le talus enroché comme la crête de la digue sont intégralement en domaine public ce qui ne nécessite pas de requérir à une servitude d'utilité publique.

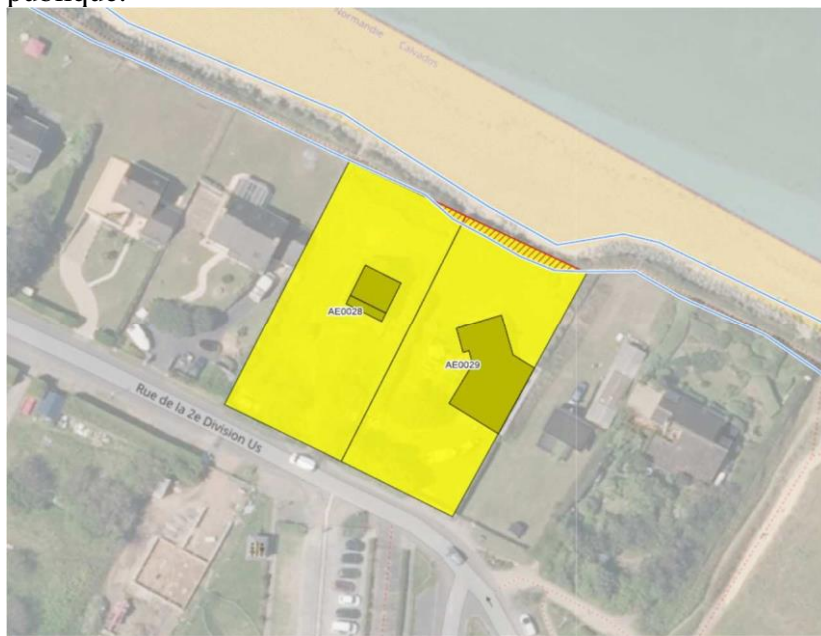


Figure 2: Extrait de l'enquête parcellaire menée à partir des données cadastrales disponibles en Novembre 2024

Sur les fichiers cadastraux qui sont utilisés par le géomètre expert missionné par Ter'Bessin pour établir l'enquête parcellaire, les parcelles AE0028 et AE0029 sont traversées par le chemin piétons implanté en crête d'ouvrage. Ce chemin est aujourd'hui ouvert au public sans incidence pour les propriétaires de ces deux parcelles.

Les emprises concernées sont respectivement :

AE0028 : 7m<sup>2</sup>

AE0029 : 47m<sup>2</sup>

**La servitude d'utilité publique aujourd'hui requise par Ter'Bessin sur 7m<sup>2</sup> de la propriété de Monsieur et Madame LEMAGNEN pour assurer l'entretien et la surveillance de l'ouvrage existant, ne modifie aucun des usages et aménagements actuellement en place.**

Une des explications possibles du fait que seule ces 2 parcelles soient concernées par l'instauration d'une servitude d'utilité publique est le recul localisé du trait de côte au droit de ces deux parcelles avant que les enrochements ne soient posés.

Lors de ces travaux, l'enrochement de la dune ainsi que le cheminement piéton en crête ont été opérés en domaine privé au titre de la défense contre la mer. Ce recul localisé avant la mise en place des enrochements est visible sur l'extrait de photographie aérienne ci-dessous auquel est superposé le cadastre disponible. Il est perceptible que les enrochements comme le cheminement en crête sont à l'intérieur des parcelles AE0028 et AE0029.



Figure 3: Photographie aérienne des parcelles AE0028 et AE0029 et du cordon d'enrochements mis en œuvre (Géoportail)

**La servitude d'utilité publique est aujourd'hui nécessaire pour permettre à la collectivité territoriale de réaliser ses missions d'intérêt générales pour la surveillance et la gestion de la digue de Saint-Laurent-sur-mer, qui se situe partiellement en domaine privé.**

b. Mme Nicole HALLE

Extrait de la contribution au registre électronique :

**La contribution n°3** proposée par Hallé Nicole, déposée le vendredi 20 décembre 2024 à 09h42, ; Adresse postale : 33 rue Gambetta 14450 Grandcamp-Maisy

« Dans la description de GRANDCAMP EST, il n'est pas fait explicitement mention du quai Crampon. Or cet endiguement et son parapet sont particulièrement importants pour la défense contre la mer et la protection de Grandcamp »

**Question N°15 du Commissaire Enquêteur :** deux points auxquels il faut apporter une réponse me semble-t-il ?

Réponse du pétitionnaire :

Ter 'Bessin confirme que le perré maçonné qui constitue le Quai Crampon est intégré dans les ouvrages mis à la disposition de Ter'Bessin pour composer un futur système d'endiguement sous gestion de la compétence GEMAPI. Cet ouvrage public, communal a été transféré directement à Ter'Bessin par la mairie de Grandcamp-maisy et ne nécessite pas l'instauration de servitudes d'utilité publique pour y accéder et y réaliser des interventions courantes.

c. Mme Marie Hélène BIHET

Extrait de la contribution au registre électronique :

**Les contributions n°4 et 6** (identiques) proposées par BIHET Marie-Hélène, déposées le vendredi 20 décembre 2024 à 14h25 ; cette dame, qui par ailleurs est venue me rencontrer à la permanence de GRANDCAMP-MAISY, aborde 5 thèmes nécessitant des éclaircissements de votre part :

1-Remarque sur l'identification des ouvrages pages 7 à 12 du rapport de présentation,

2-Remarques concernant SE4: « Marais du Veret »,

*3-Remarques concernant SE3 « Grandcamp Est »,*

*4-Point de vue N1,*

*5-Point de vue N2*

**Question N°16 du Commissaire Enquêteur** : compte-tenu de l'important volume de cette contribution (3 pages), vous la trouverez intégralement en pièce-jointe afin que vous puissiez répondre point par point.

Réponse du pétitionnaire :

*1-Remarque sur l'identification des ouvrages pages 7 à 12 du rapport de présentation,*

Pour les besoins du diagnostic approfondi des ouvrages par un cabinet d'études, chaque système de protection a été décomposé en tronçons homogènes de nature et de forme. Les couleurs utilisées dans les différentes cartographies sont le fruit de ce découpage à vocation technique, qui n'a pas de lien avec l'enquête publique en cours.

*2-Remarques concernant SE4: « Marais du Veret »,*

Ter'Bessin confirme que la parcelle AE17 est bien la propriété de l'ASA de Criqueville-en-Bessin qui est active sur le territoire des communes de Criqueville-en-Bessin et de Grandcamp-Maisy.

La SUP MAPTAM qui est sollicitée au droit des marais du Veret a pour finalité la mise à disposition de l'ouvrage existant et le maintien de ses capacités actuelles à lutter contre les submersions marines. La SUP MAPTAM ne servira à aucune expérimentation visant à rendre des terrains à la mer.

Le tronçon 4A constitue la digue en enrochements du système de protection des marais du Veret. Ces aménagements ont été mis à disposition de Ter'Bessin par l'ASA des marais du Veret, statutairement compétente sur ce trait de côte. L'ouvrage mis à disposition est intégralement implanté sur le domaine public maritime et ne nécessite pas l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour sa gestion par Ter'Bessin.

*3-Remarques concernant SE3 « Grandcamp Est »,*

Le système d'endiguement n°3 dénommé GRANDCAMP EST repose sur un ouvrage public communal transféré automatiquement par la commune. Il s'agit du perré maçonné qui existe au droit du Quai Crampon. Cette dénomination est héritée de l'arrêté de classement initial de cet ouvrage par les services de l'Etat.

Cet ouvrage public ne nécessite pas l'instauration d'une SUP MAPTAM pour sa gestion par Ter'Bessin dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

A ce titre, l'ouvrage sera maintenu et entretenu sous la responsabilité du service GEMAPI de Ter'Bessin pour continuer d'assurer le niveau de protection qui est permis par l'ouvrage dans sa configuration actuelle. Ce niveau n'est pas impacté par les travaux qui sont envisagés pour requalifier l'espace public.

*4-Point de vue N1,*

Tous les ouvrages classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 du code de l'environnement sur les communes de Grandcamp-Maisy et de Criqueville-en-Bessin ont été déclarés dans un système d'endiguement avant le 31/12/2023 pour conserver le bénéfice des autorisations préfectorales pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

*5-Point de vue N2*

Les enrochements du système d'endiguement n°2, servent à protéger le talus côté mer d'une digue. A ce titre, ils ont vocation à rentrer dans un système d'endiguement qui lutte contre les submersions marines.

C'est la géométrie de digues protégeant une zone basse en arrière qui fait l'intégration dans un système d'endiguement pas la nature du matériau qui est employé pour recouvrir l'ouvrage.

d. Mme Adeline de La Paillonne

Extrait de la contribution au registre électronique :

**La contribution n°7** proposée par Adeline de La Paillonne, Déposée le vendredi 20 décembre 2024 à 16h35



**Question N°17 du Commissaire Enquêteur :** sur certains points cette personne rejoint la contribution N°4 de Mme BIHET. Il y a lieu de prendre en considération ces remarques formulées par des « personnes de terrain ». Pouvez-vous me donner vos éléments de réponse ?  
Réponse du pétitionnaire :

**Les éléments de réponse du pétitionnaire sont apportés directement en rouge dans le corps du texte de la contribution de madame de La PAILLONE**

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique conjointe préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique sur les systèmes d'endiguement portés par le syndicat mixte « Ter Bessin » en application de l'article L. 566 -12-2 du code de l'environnement.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Habitant à GRANDCAMP-MAISY depuis plus de 50 ans, je me permets quelques remarques dans le cadre de l'enquête publique.

#### **Remarques concernant le Marais du Veret (SE4)**

Est-il question de donner les moyens au responsable Gemapien d'assurer la protection de ce Marais du Veret (personnes et biens) ou de faire de ce site une voie d'entrée de la mer en supprimant la vanne ? Je serai tout à fait opposée à ce 2ème objectif.

**TER'BESSIN : Réponse apportée à la sollicitation de Madame BIHET ci-dessus. La SUP MAPTAM ne sert pas une expérimentation pour l'entrée d'eaux de mer dans les marais du Veret.**

#### **Les enrochements (4B) se situent à mon sens sur le linéaire propriété de l'ASA des falaises de Grandcamp**

Ne devraient-ils pas faire l'objet d'une convention ?

**TER'BESSIN : Réponse apportée à la sollicitation de Madame BIHET ci-dessus. Les enrochements du tronçons 4B sont implantés sur le Domaine Public Maritime (DPM) et ne nécessitent pas d'instaurer une SUP MAPTAM.**

#### **Remarques concernant le quai Crampon**

Il n'est pas inclus, alors qu'il s'agit d'une zone cruciale pour protéger le coeur de Grandcamp, sa population et ses commerces.

Il a été annoncé par Ter Bessin comme n'étant pas prioritaire jusqu'en 2050, alors que chaque grande marée et tempête témoignent du contraire. Il est urgent d'agir si on veut protéger la route et les habitations en première ligne sur le quai. Cf photos 1 et 2 qui représentent des situations récurrentes et non exceptionnelles.

**TER'BESSIN : Réponse apportée à la sollicitation de Madame BIHET ci-dessus. Le quai Crampon fait l'objet d'un système d'endiguement dont Ter'Bessin a sollicité l'autorisation dans son dossier déposé en Décembre 2023 (SE n°3 de GRANDCAMP EST). Cet ouvrage public, communal ne nécessite pas d'instaurer une SUP MAPTAM pour sa gestion par Ter'Bessin.**

#### **Incompréhension :**

La protection du village ne gagne rien avec cette récente segmentation en 2 zones du littoral : submersible et érosive.

Depuis plus de 50 ans les falaises n'ont pas bougé et l'érosion n'a pu être constatée que sur 2 zones très précises :

La zone du Tobrouk à la 1ère maison de Grandcamp, conséquence d'une absence de gestion des eaux de ruissellement, de l'impact de la vélomaritime avec la suppression d'une grande partie de la végétation et de la disparition des épis perpendiculaires que l'Asa des falaises a été dans l'impossibilité d'entretenir ou renforcer, ce qui a entraîné une « fuite » des galets. La conséquence a été très rapide avec la chute du tobrouk. Le blockhaus juste derrière pourrait bien suivre...

La fragilité de la falaise constituée par l'ancienne décharge qui, sans protection urgente, risque de glisser comme un château de carte.

Je suis d'ailleurs très surprise que les différentes études menées ces dernières années, n'aient appréhendé aucun de ces 2 phénomènes.

À part ces 2 zones, depuis 50 ans, les falaises n'ont pas bougé. Elles avaient été protégées avec bon sens par les anciens grâce à la mise en place d'enrochements et d'épis qui ont permis de contenir la base des falaises et le maintien des galets. Ces enrochements, qui ne sont plus

considérés comme souhaitables par l'administration, représentent pourtant une défense qui n'est plus à prouver.

Des sommes considérables sont dépensées dans des études dont les résultats sont incomplets, voire obsolètes au moment où ils sont présentés. La durée de ces études étant de plus incompatibles avec la rapidité des dégradations. Le bon sens des gens qui vivent sur place paraît bien souvent nettement plus fiable...

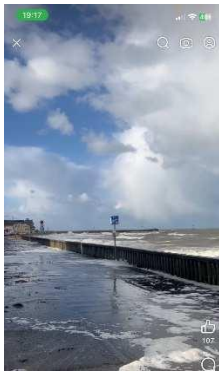
Il est maintenant urgent d'agir car la nature n'attendra pas si les hommes trainent à réparer ce qu'ils ont eux-mêmes dégradé.

**TER'BESSIN : Réponse apportée à la sollicitation de Madame BIHET ci-dessus.**

**Tous les ouvrages historiquement affectés à la lutte contre les submersions marine sur la commune de Grandcamp-mazisy ont été repris en responsabilité et en gestion par Ter'Bessin au titre de la compétence GEMAPI transférée par l'intercommunalité.**

En espérant qu'il sera bientôt possible de pouvoir assoir autour d'une même table tous les intervenants concernés, je vous prie Monsieur le Commissaire Enquêteur, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

2 documents associés contribution\_7\_Web\_1.jpeg contribution\_7\_Web\_2.jpeg



e. M Roger WEYNACHTER

Extrait de la contribution au registre électronique :

**La contribution n°8** proposée par WEYNACHTER Roger, déposée le vendredi 20 décembre 2024 à 20h11, Adresse postale : 111 rue de la 2eme division d'infanterie US 14710 SAINT LAURENT SUR MER

**Question N°18 du Commissaire Enquêteur** : trois questions sont posées par M Roger WEYNACHTER. Pouvez-vous lui apporter les éléments de réponses ?

Réponse du pétitionnaire :

**Les éléments de réponse du pétitionnaire sont apportés directement en rouge dans le corps du texte de la contribution de monsieur WEYNACHTER**

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique conjointe préalable à l'institution d'une servitude d'utilité publique sur les systèmes d'endiguement portés par le syndicat mixte « Ter Bessin » en application de l'article L. 566 -12-2 du code de l'environnement.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous sommes concernés par le système de protection n°5 « Vierville / Saint Laurent », tronçon 5F.

A cet effet, les servitudes proposées concernent des servitudes de surveillance et de travaux, soit les descriptifs opérationnels A et B et les restrictions C, D, E et F.

A la lecture du dossier soumis à l'enquête nous avons les 3 questions suivantes :

**Question n°1** : le dossier ne décrit pas précisément pour le système de protection n°5 la cause de prise en compte de cette servitude de surveillance et de travaux uniquement sur 2 parcelles pour le tronçon 5F. Pourriez-vous nous dire si une servitude est d'ores et déjà appliquée aux autres tronçons A, B, C, D et E de ce système de protection n°5 ? Si tel n'est pas le cas, pourriez-vous nous expliquer pourquoi seules deux parcelles sont touchées pour ce système de protection n°5 ?

**TER'BESSIN : Réponse apportée à la sollicitation de Madame et Monsieur LEMAGNEN ci-dessus.**

Sur tout le linéaire du futur système d'endiguement de Vierille\_Saint-Laurent (Système n°5), seule deux parcelles privées sont interceptées par le tracé de la digue et la largeur nécessaire à sa gestion et surveillance par les équipes de Ter'Bessin et les entreprises missionnées par elles. Sur les autres tronçons d'ouvrage, les aménagements et accès se font en demeurant sur le domaine public.

**Question n°2** : la carte fournie page 126 de l'atlas cartographique est malheureusement peu claire et ne nous permet pas d'appréhender la largeur notamment de la bande de 47 m<sup>2</sup> de servitude envisagée. Sommes-nous sur la largeur aujourd'hui empruntée comme chemin d'accès à la plage par les promeneurs ou avons-nous une largeur supplémentaire sur notre terrain actuel ? Nous souhaiterions obtenir un relevé de géomètres explicite, au frais du porteur de la demande de servitudes, avec mise en place de bornes au niveau du terrain concerné sur notre parcelle.

**TER'BESSIN** : Réponse apportée à la sollicitation de Madame et Monsieur LEMAGNEN ci-dessus.

L'emprise de servitude qui concerne monsieur WEYNACHTER est en effet de 47m<sup>2</sup> sur la parcelle AC0029.

En effet cette emprise correspond à la largeur aujourd'hui empruntée comme chemin d'accès à la plage par les promeneurs et doit permettre aux agents de Ter'Bessin de circuler à pieds sur l'ouvrage et d'accomplir des travaux de réparation. D'après les données cadastrales employées par le géomètre expert missionné pour le montage de l'enquête parcellaire, cette emprise de 47m<sup>2</sup> se trouve en propriété privée.

**Question n°3** : Concernant le descriptif opérationnel A de surveillance énoncé, pouvez-vous nous confirmer que la servitude d'accès au système de protection ne s'applique qu'à la surface concernée par la servitude, soit en ce qui nous concerne à la surface de 47m<sup>2</sup>, et non à la parcelle globale de notre terrain, comme mentionné page 16 du dossier de présentation et dans le tableau en annexe page 53 : « Cette servitude d'accès comprend la possibilité de circulation sans entrave du personnel habilité par Ter'Bessin ou par le personnel du syndicat lui-même, y compris la possibilité d'ouverture des barrières, clôtures, portiques, portails et portillons, au sein des emprises mentionnées ».

Nous souhaiterions en effet qu'il ne soit pas rendu obligatoire le passage d'engins au sein de notre parcelle d'habitation. Je vois en effet que sur le tableau en annexe page 53 aucune servitude d'accès mentionnée. Pourriez-vous nous confirmer ce point ?

**TER'BESSIN** : Réponse apportée à la sollicitation de Madame et Monsieur LEMAGNEN ci-dessus.

Le pétitionnaire confirme que la servitude d'accès au système de protection ne s'applique qu'à la surface concernée par la servitude, en l'occurrence. 47m<sup>2</sup> pour monsieur WEYNACHTER ; Ter'Bessin confirme également que l'emprise de cette servitude ne porte pas sur l'accès à l'ouvrage et qu'elle ne permet pas à Ter'Bessin de traverser la parcelle d'habitation. La servitude ne concerne que la surveillance et l'entretien du cordon d'enrochement et le chemin d'inspection en crête pour la partie qui se trouve être en domaine privé.

Merci pour les éléments de réponse que vous pourriez nous apporter.  
Cordialement.

## 8. Questions adressées par le Commissaire Enquêteur

Extrait du procès-verbal de synthèse :

Le syndicat mixte TER'BESSIN a trois compétences transférées par les trois EPCI membres :

La compétence SCOT, - La compétence PCAET,

La compétence GEMAPI.

Un budget global est forcément attribué au syndicat pour l'ensemble des missions dévolues.

### Question N° 19 du Commissaire Enquêteur :

Pouvez-vous m'indiquer quels sont les moyens dont disposera TER'BESSIN tant en termes de personnels que financiers pour mener à bien sa mission GEMAPI ?

Réponse du pétitionnaire :

En 2024, le montant des contributions versées à Ter'Bessin au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI transférée par les 3 intercommunalités s'élève à 945 564, 28€.

Le pôle GEMAPI de Ter'Bessin en Janvier 2025 est composé de :  
Un chef de service, ingénieur territorial  
3 techniciens rivières et bocage, référent de secteurs géographiques données  
1 chargé de mission littoral sur tout le trait de côte du Bessin

Extrait du procès-verbal de synthèse :

Sauf erreur de ma part je n'ai pas trouvé dans ce dossier de procédure de concertation or j'ai appris lors de mes conversations avec différents visiteurs que des réunions publiques avaient eu lieu.

**Question N° 20 du Commissaire Enquêteur :**

Pouvez-vous m'indiquer quels ont été les différents modes de concertation mis en place ?

Réponse du pétitionnaire :

La présente enquête publique n'a donné lieu aucune réunion publique pour l'instauration des SUP MATAM sur les systèmes d'endiguement 1 à 6 de Ter'Bessin.

Des réunions d'informations ont été menés à destination des intercommunalités, des communes et des ASA littorales pour exposer l'avancement des démarches et les modalités de mise à disposition des ouvrages. Ces derniers ont également été conviés aux comités de pilotage des études de dangers servant à l'élaboration des dossiers d'autorisation.

Les réunions publiques évoqués dans les contributions des habitants de Grandcamp-Maisy concerne la démarche Notre Littoral pour Demain mené en parallèle par Ter'Bessin au travers de sa compétence PCAET. Cette démarche financée par l'agence de l'eau et la Région Normandie a donné lieu à des réunions d'acculturation, des ateliers de concertation et des restitutions publiques des conclusions. Les solutions qui ont émergés à horizon 2050 (révision du Scot) et 2100 (niveau marin +1m) ont portés selon les secteurs et les enjeux sur différentes propositions de mesures pour la protection, l'adaptation, voire la recomposition spatiale.

Extrait du procès-verbal de synthèse :

Ce jour 02 janvier 2025 à 12h25 vous m'avez fait parvenir un courrier émanant de l'Association Syndicale de la Basse Vire (ASBV) signée du Président et de cinq maire (AIREL, SAINT-JEAN-DEDAYE, CARENTANT-LES-MARAIS, SAINT-FROMAND et ISIGNY-SUR-MER). Ce courrier, daté du 19 décembre 2024, vous a été transmis par la mairie de GRANDCAMP-MAISY ce matin même. Je constate donc qu'il vous est parvenu hors délai par rapport aux dates et heures officielles prévues par l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique et ne doit pas être pris en compte dans le cadre de cette enquête conjointe.

Néanmoins, le point développé dans ce courrier me paraît important et n'affecte en rien l'instauration de la servitude d'utilité publique et le parcellaire ; je vous propose donc de prendre attache auprès de l'ASBV par les moyens qui vous sembleront les mieux adaptés pour mettre au point une stratégie commune pour régler ce problème.

**Question N° 21 du Commissaire Enquêteur :**

Pouvez-vous m'indiquer quelle suite vous comptez donner à ce courrier ?

Réponse du pétitionnaire :

L'état des portes à flots de la Vire et les difficultés de financer leur entretien sur lesquels l'association syndicale de la Basse Vire et les maires des communes concernées attirent votre attention sont connus de Ter'Bessin, de la communauté de communes d'Isigny-Omaha-Intercom et de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

Comme mentionné dans ce courrier, les systèmes d'endiguement qui ont été soumis à demande d'autorisation par les autorités compétentes en matière de GEMAPI n'ont pas intégrés le rôle joué par ces portes à flots.

A ce titre, le niveau de protection assuré par les digues maritimes de la Vire (en aval des portes) prend en considération l'absence des portes à flots dans la défense des biens et des personnes en arrière des ouvrages gérés. Le sur aléa qui est mentionné en cas de rupture surviendrait alors que le niveau de protection des ouvrages maritimes sera déjà dépassé et l'alerte lancée aux communes pour activer les dispositions de la gestion de crise.

En effet, le niveau de protection annoncé par l'étude de danger transmise, pour une période de retour supérieure à 1000 ans est bien supérieur à celui qui est aujourd'hui permis par les digues



de la Vire qui sont intégrés respectivement aux systèmes d'endiguement sur la rive Manche comme sur la rive Calvadosienne.

Les systèmes d'endigements actuellement déclarés reposent exclusivement sur les ouvrages historiquement classés et entretenus pour la défense contre la mer.

Les portes à flots de la Vire sont historiquement gérés pour maintenir un milieu d'eau douce en amont et le développement d'une agriculture en zone de marais (peu peuplé) ce qui n'entre pas en prise direct avec l'exercice de la compétence GEMAPI pour la défense collective des biens et des personnes.

La composition d'un système d'endiguement enjambant la Vire nécessiterait en effet le montage d'une structure GEMAPI interdépartementale pour la gestion d'un système d'endiguement créé ex nihilo.

L'association syndicale de la Basse Vire a déjà saisi les préfetures de la Manche et du Calvados des difficultés qu'elle rencontre et de l'absence de moyens disponibles pour maintenir ces ouvrages, face aux enjeux économique, humains et matériels en arrière.

**Ter'Bessin est autour de la table lors des échanges portant sur le devenir de ces portes à flots et se tiens au côté de l'intercommunalité lui ayant transféré la compétence GEMAPI lors des comités de pilotage de la Baie des Veys où cette question est régulièrement soulevée.**

Conclusion du commissaire enquêteur

L'enquête conjointe s'étant achevée le 21 décembre 2024 à 12h15, j'aurais dû vous remettre ce PVS au plus tard le 30 décembre 2024. En respectant la réglementation, votre mémoire en réponse doit me parvenir au plus tard le 14 janvier 2025.

Vous pouvez me faire parvenir votre mémoire en réponse par les moyens qui vous sembleront les plus adaptés y compris par messagerie électronique.